



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Date de Publication : 16/06/2022**

**N° : 2022/01**

## Sommaire

### ➤ Conseil municipal du 20 janvier 2022

#### 1) Administration Générale

- |   |         |
|---|---------|
| a) Désignation des concessionnaires des lots de plage 1,2,4,5 et 6  | Page 1  |
| b) Rapport d'activité 2020 de la CAHM   | Page 16 |
| c) Rapport quinquennal de la CAHM relatif aux compétences transférées   | Page 18 |
| d) Déport du Maire sur toutes les décisions relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme le concernant | Page 20 |

#### 2) Finances

- |   |         |
|---|---------|
| a) Débat d'Orientation Budgétaire / Rapport d'Orientations Budgétaires          | Page 22 |
| b) Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public | Page 24 |
| c) Choix du régime semi-budgétaire pour le traitement des provisions            | Page 28 |
| d) Etat récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu                     | Page 30 |

#### 3) Urbanisme

- |  |         |
|--|---------|
| a) Vente d'une partie de la parcelle communale CB n°86   | Page 32 |
| b) Acquisition des parcelles CZ n° 132 et 133 à la SAFER   | Page 36 |
| c) Vente de la parcelle communale BX n°233   | Page 39 |
| d) Bouclage est de Vias Plage : acquisition de la parcelle AZ n°72P  | Page 42 |
| e) ZAC Fontlongue : Modification du dossier de réalisation   | Page 47 |
| f) Avenant n°1 Traité de concession d'aménagement de la ZAC Fontlongue   | Page 65 |
| g) Opération 8000 arbres par an  | Page 72 |
| h) Contrat de bail à long terme comportant promesse de vente portant sur les volumes 1 et 2 situés sur la parcelle cadastrée section AV n°17 entre la Commune et M. Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS | Page 76 |

#### 4) Ressources humaines

- |                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| a) Protection sociale complémentaire | Page 95 |
|--------------------------------------|---------|

### ➤ Conseil municipal du 17 mars 2022

#### 1) Administration Générale

- |  |          |
|--|----------|
| a) Installation d'une nouvelle conseillère                                       | Page 102 |
| b) Lancement de la procédure de DSP pour la concession de plage Lot 3 Les Rosses | Page 104 |
| c) Avis Commune de Vias : Loi Climat et Résilience                               | Page 106 |
| d) Soutien au peuple Ukrainien   | Page 109 |

#### 2) Finances

- |  |          |
|--|----------|
| a) Compte de gestion 2021 de la commune                              | Page 111 |
| b) Compte de gestion 2021 du budget annexe du théâtre de l'Ardaillon | Page 113 |
| c) Compte Administratif 2021 de la commune                           | Page 115 |

d) Compte Administratif 2021 du budget annexe du théâtre de l'Ardaillon	Page 116
e) Affectation de résultat de fonctionnement 2021 du budget de la commune	Page 118
f) Affectation de résultat de fonctionnement 2021 du budget annexe du théâtre de l'Ardaillon	Page 120
g) Budget Primitif 2022 de la commune	Page 122
h) Budget Primitif 2022 du budget annexe de l'Ardaillon	Page 124
i) Subventions au CCAS et au Théâtre de l'Ardaillon	Page 126
j) Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux	Page 128
k) Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Défense contre la Mer	Page 130
l) Demandes de subvention pour le Festival de Jazz	Page 132
m) Demandes de subvention pour les travaux d'accès à l'ASLH Nelson Mandela	Page 134

### 3) *Urbanisme*

a) Acquisition des parcelles cadastrées section BO 54 et 71 lieu-dit « Rec Nau » à la SAFER Occitanie	Page 136
b) Alignement Chemin de la Cresse : Cession des parcelles cadastrées section BS 242 et 274 de M et Mme CAUSSE et SC IMMO à la commune	Page 139
c) Alignement Avenue du Clot : Acquisition de la parcelle AZ 263 de M FORNEIRON à la commune	Page 142
d) Vente d'un délaissé Rue des Liserons	Page 145
e) Avenant à la convention de subvention du Fonds Européen de Développement Régional au titre du programme opérationnel FEDER-FSE – REACT EU – Renouveau de la passerelle St Cécile	Page 148
f) Approbation de la modification simplifiée du PLU	Page 151
g) Avis Commune de Vias – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Page 154

### 4) *Ressources Humaines*

a) Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences	Page 156
b) Contrat d'assurance des risques statutaires	Page 158

### ➤ **Décisions**

01 / Clôture de la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon	Page 160
02 / Renégociation des contrats d'assurances « Responsabilité civile & Risque annexes » pour les besoins de la Commune de Vias et son CCAS	Page 161
03 / AMO pour la passation d'un marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) de l'éclairage public de la Commune de Vias.	Page 162
04 / Mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la passerelle Sainte-Cécile à Vias-Plage et enlèvement de passerelle existante	Page 163
05 / Convention de maintenance LOGITUD progiciel GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE CLOUD gestion de la Police Municipale	Page 164

06 / Construction d'une passerelle piétonne et cycles lieu-dit Sainte Cécile à Vias Plage et enlèvement de l'existante	Page 175
07 / Construction d'une passerelle piétonne et cycles franchissant les voies SNCF-RD 137 route de Bessan à Vias	Page 176
08 / PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES	Page 177
09 / ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Prémption à l'EPF Occitanie.	Page 191
10 / ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de la Prémption à l'EPF Occitanie.	Page 203
11 / PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES	Page 211
12 / PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES	Page 226
13 / Stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de VIAS	Page 238
14 / Attribution du marché n° 2022-004 – Réalisation de prestations de géomètre expert sur le territoire de la commune de Vias	Page 240
15 / Convention participation Loi SRU – PASQUIER Eddy – Construction d'une Véranda	Page 241
16 / PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES	Page 242
17 / PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES	Page 254
18 / Action devant Monsieur le Juge de l'Expropriation	Page 265
19 / Contrat d'engagement, pour la prestation « Vias en JAZZ » de la production FABIEN RAMAD PRODUCTIONS, les 22,23 et 24 juillet 2022.	Page 267

#### ➤ Arrêtés

01 / DP 34332 21 K 0102 - MME MORGENSTERN Chantal	Page 268
02 / DP 34332 21 K 0084 - SAS DEAL-ECO	Page 270
03 / DP 34332 21 K 0120 – MR ESPANA Jean-François	Page 272
04 / DP 34332 21 K 0106 - MR MULLER Henri Gérard	Page 274
05 / DP 34332 21 K 0123 - EDF ENR	Page 276
06 / DP 34332 21 K 0108 - MME MAS Francine	Page 278
07 / PC 34332 21 K 0034 - MME BONTEMPS Jacqueline	Page 280
08 / DP 34332 21 K 0126 - MR OLLIVIER Jean-Luc	Page 283
09 / DP 34332 21 K 0124 - GROUPE AE ENERGIE	Page 285
10 / CU 34332 21 K 0356 - MR HANNOUCH Abdelkarim	Page 288
11 / DP 34332 21 K 0131 - EDF ENR	Page 292
12 / DP 34332 21 K 0132 - MR MAIN John	Page 294
13 / DP 34332 21 K 0134 - MR BRON Jacques	Page 296
14 / PC 34332 21 K 0007 - SAS IDEOM	Page 298
15 / DP 34332 21 K 0111 – MR MONTLAUR Sylvain	Page 300
16 / PC 34332 21 K 0038 – MR CARRER Christian	Page 302
17 / DP 34332 21 K 0127 - MR CANTERO David	Page 305
18 / DP 34332 21 K 0128 – MR CANTERO David	Page 307
19 / DP 34332 21 K 0118 – MR THIAUCOURT Patrice	Page 309
20 / DP 34332 21 K 0078 – MR BONTEMPS Sébastien	Page 311
21 / Délégation de signature de la DGS, MME LEFONDEUR	Page 312
22 / Arrêté de commissionnement M Patrice PASQUET	Page 315
23 / Arrêté de commissionnement M Philippe REVERSO PEILA	Page 317



24 / Arrêté de commissionnement MME Beverly GUILHEN	Page 319
25 / DP 34332 21 K 0105 – MR BANO Thierry	Page 321
26 / DP 34332 21 K 0125 – MME ADAM Margaux	Page 323
27 / PC 34332 20 K0018 M 02 – MR BERGOUGNON Yoann ET MME BERGOUGNON Julietta	Page 325
28 / PC 34332 20 K 0018 M 03 – MR LAVERROUX Yohann ET MME LAVERROUX Emilie	Page 328
29 / DP 34332 21 K 0135 - MME FERNANDEZ Patricia	Page 331
30 / DP 34332 21 K 0113 – MR ALTUR Laurent	Page 333
31 / DP 34332 21 K 0091 – MME ROQUES Annie	Page 335
32 / DP 34332 21 K 0136 – SASU EDF ENR	Page 337
33 / DP 34332 21 K 0107 – MME PORTELLI Jacqueline	Page 339
34 / CU 34332 21 K 0400 – MR JUANA Olivier	Page 341
35 / DP 34332 21 K 0075 – MR VIGNON Michel	Page 345
36 / DP 34332 21 K 0082 – MR CATHALA Alexandre	Page 346
37 / DP 34332 21 K 0129 – MR CAPEL Gérard	Page 347
38 / DP 34332 21 K 0099 – CHEZ CABINET BBASS	Page 349
39 / DP 34332 21 K 0096 – MR FABRE Andre	Page 350
40 / DP 34332 21 K 0133 – MR COURTESOLE Yannick ET MME CARAYON Anaïs	Page 351
41 / DP 34332 21 K 0063 – MR DESFOUGERES Thierry	Page 353
42 / Arrêté d'alignement AH N°1 + 2 + 3	Page 354
43 / PC 34332 21 K 0043 – MR MANJAL Hassan ET MME MANJAL Habiba	Page 356
44 / DP 34332 21 K 0005 – MR LANCIEN Pierre	Page 359
45 / DP 34332 22 K 0003 – MME DE FERROUIL Geneviève	Page 361
46 / DP 34332 21 K 0119 – MR MOLENAT Joël	Page 363
47 / AT 34332 21 K 0002 – MR ROJAS Sébastien	Page 365
48 / DP 34332 21 K 0138 – MR VELLAR Claudio	Page 366
49 / DP 34332 21 K 0140 – COMMUNE DE VIAS	Page 368
50 / PC 34332 14 K 0033 – M. RAMIREZ Philippe	Page 370
51 / DP 34332 21 K 0137 – MME PAUL Chantal	Page 372
52 / DP 34332 22 K 0001 – MR ROCAMORA Kévin	Page 374
53 / Délégation de fonction et de signature MME Pascal GENIEIS-TORAL	Page 376
54 / Délégation de fonction et de signature MME Carole MAUREL	Page 378
55 / Autorisation Débit de boissons temporaire VBB	Page 380
56 / Autorisation Débit de boissons temporaire Acte Viassois	Page 382
57 / Autorisation d'organisation tombola / VBB	Page 384
58 / Autorisation d'organisation tombola / VBB	Page 386
59 / DP 34332 22 K 0007 – INDIVISION GIRARD CHEZ CABINET BBASS	Page 388
60 / PA 34332 17 K 0008 M 01 – GEOMETRIS SARL RAMBIER	Page 390
61 / PC 34332 20 K 0033 M 01 – NEXITY IR PROGRAMME LANGUEDOC	Page 391
62 / DP 34332 22 K 0014 – MR MORAND Gilbert	Page 393
63 / DP 34332 22 K 0015 – MR LAFANECHERE Philippe	Page 395
64 / DP 34332 22 K 0013 – MR MAJOREL Yves	Page 397
65 / PC 34332 17 K 0039 M 01 – MME SUC ÉPSE ROCA Catherine	Page 399
66 / PC 34332 17 K 0047 M 06 – SNC LE DOMAINE DE LA PLAGE	Page 400

67 / AT 34332 21 K 0007 – LOFFREDO Andréina	Page 403
68 / PC 34332 21 K 0047 – MME SOLER Elisabeth	Page 404
69 / DP 34332 21 K 00139 – PEILLEX Jean-Claude	Page 407
70 / DP 34332 21 K 0130 – MR PEYTAVI Fabien	Page 408
71 / DP 34332 21 K 0121 – EURL RPG	Page 410
72 / PC 34332 21 K 0049 – MR LARDENOIS Laurent	Page 411
73 / PC 34332 21 K 0060 – MR GUERLOT Pascal	Page 413
74 / DP 34332 22 K 0017 – SCI MINCHAN	Page 416
75 / Délégation de signature de MME Patricia SINIBALDI	Page 418
76 / Numéro non attribué	
77 / DP 34332 21 K 004 – PASQUIER E	Page 420
78 / PC 34332 21 K 0019 – NOGUERA Isabelle	Page 422
79 / DP 34332 22 K 0020 – ISOWATT	Page 423
80 / DP 34332 22 K 0025 – MR MOTA BRAS Mario	Page 424
81 / DP 34332 22 K 0002 – MR CHUECOS Daniel	Page 426
82 / PC 34332 21 K 0033 – MR GARCIA Adrien	Page 428
83 / DP 34332 21 K 0115 – MR GERARD Philippe	Page 429
84 / DP 34332 21 K 0112 – MR YOMTOB Anthony	Page 430
85 / Composition Jury Concours Maîtrise Œuvre Construction Restaurant Scolaire	Page 431
86 / Arrêté cirque – UNAPARK	Page 434

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1a L1*

**L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX et le 20 janvier,**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de conventions d'exploitation des concessions de cinq lots de plages naturelles sur la commune de Vias pour la période 2022/2027 – Désignation du titulaire du lot n°1 LE CLÔT : Activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.**

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitations des différents lots pour la période 2016-2021.

Ces conventions arrivant à échéance, la commune a décidé de relancer une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour les six prochaines années.

Par délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de DSP.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié :

- Au BOAMP, sur le profil acheteur de la commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée » le 26 septembre 2021,
- Dans le journal « Midi Libre » le 28 septembre 2021,

- Sur la plateforme « Journal Officiel de l'Union Européenne » le 29 septembre 2021,
- Dans le journal « Hérault juridique et Économique » le 30 septembre 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2021 à 12h00. Une offre a été remise dans les délais impartis pour le lot n°1.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 08 novembre 2021 pour :

- Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever leur contenu.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 22 novembre 2021 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des propositions des candidats par le Bureau d'études conseil,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.3126 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-074777 en date du 7 juillet 2016 où le préfet de l'Hérault a concédé les plages naturelles de Vias à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de Délégation de Service Public des concessions de plages naturelles sur le territoire de la commune de Vias : Conventions d'exploitation des plages à des délégataires privés pour la période 2022-2027,

Considérant la transmission du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public le 22 décembre 2021 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal conformément à l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

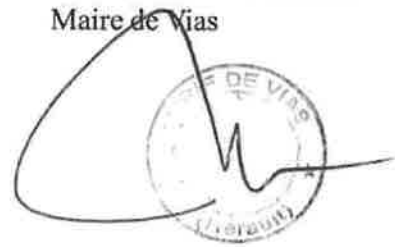
### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote,

- **DESIGNE** la société LA PLAGE DU DELTA sise 11 rue Pierre-Brossolette, 34450 VIAS, attributaire du Lot de plage n°1 « Le Clôt » pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°1 « Le Clôt »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1a L2*

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX et le 20 janvier,

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de conventions d'exploitation des concessions de cinq lots de plages naturelles sur la Commune de Vias pour la période 2022/2027 – Désignation du titulaire du lot n°2 PETITE COSSE : Activité de location de matériel dont engins nautiques motorisés avec activité accessoire de vente de boissons et de glaces conditionnées à emporter.**

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitations des différents lots pour la période 2016-2021.

Ces conventions arrivant à échéance, la Commune a décidé de relancer une procédure de délégation de service public pour les six prochaines années.

Par délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public.

Un Avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- Au BOAMP, sur le profil acheteur de la commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée » le 26 septembre 2021,

- Dans le journal « Midi Libre » le 28 septembre 2021,
- Sur la plateforme « Journal officiel de l'Union Européenne » le 29 septembre 2012 et,
- Dans le journal « Hérault juridique et Économique » le 30 septembre 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2021 à 12h00. Une offre a été remise dans les délais impartis pour le lot n°2.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 08 novembre 2021 pour :

- Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever leur contenu.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 22 novembre 2021 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des propositions des candidats par le Bureau d'études conseil,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.3126 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-074777 en date du 7 juillet 2016 où le préfet de l'Hérault a concédé les plages naturelles de Vias à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de Délégation de Service Public des concessions de plages naturelles sur le territoire de la commune de Vias : Conventions d'exploitation des plages à des délégataires privés pour la période 2022-2027,

Considérant la transmission du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public le 22 décembre 2021 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal conformément à l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote,

- **DESIGNE** la société PLAYA WATERSPORTS sise 6, impasse des Bleuets, 34450 VIAS, attributaire du Lot de plage n°2 « Petite Cosse » pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°2 « Petite Cosse »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**24 JAN, 2022**

Affiché le :



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1a L4*

**L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX et le 20 janvier,**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de conventions d'exploitation des concessions de cinq lots de plages naturelles sur la Commune de Vias pour la période 2022/2027 – Désignation du titulaire du lot n°4 FARINETTE 1 : Activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.**

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitations des différents lots pour la période 2016-2021.

Ces conventions arrivant à échéance, la Commune a décidé de relancer une procédure de délégation de service public pour les six prochaines années.

Par délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié :

- Au BOAMP, sur le profil acheteur de la commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée » le 26 septembre 2021,

- Dans le journal « Midi Libre » le 28 septembre 2021,
- Sur la plateforme « Journal officiel de l'Union Européenne » le 29 septembre 2021 et,
- Dans le journal « Hérault juridique et Économique » le 30 septembre 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2021 à 12h00. Une offre a été remise dans les délais impartis pour le lot n°4.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 08 novembre 2021 pour :

- Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever leur contenu.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 22 novembre 2021 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des propositions des candidats par le Bureau d'études conseil,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.3126 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-074777 en date du 7 juillet 2016 où le préfet de l'Hérault a concédé les plages naturelles de Vias à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de Délégation de Service Public des concessions de plages naturelles sur le territoire de la Commune de Vias : Conventions d'exploitation des plages à des Délégués privés pour la période 2022-2027,

Considérant la transmission du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public le 22 décembre 2021 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal conformément à l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote,

- **DESIGNE** la société SARL KDP VIAS sise 2 impasse des Sables d'Or, 34450 VIAS, attributaire du Lot de plage n°4 « Farinette 1 » pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°4 « Farinette 1 »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1a L5*

**L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX et le 20 janvier,**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de conventions d'exploitation des concessions de cinq lots de plages naturelles sur la Commune de Vias pour la période 2022/2027 – Désignation du titulaire du lot n°5 FARINETTE 2 : Activité de location de matériel avec activité accessoire de restauration.**

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitations des différents lots pour la période 2016-2021.

Ces conventions arrivant à échéance, la Commune a décidé de relancer une procédure de délégation de service public pour les six prochaines années.

Par délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié :

- Au BOAMP, sur le profil acheteur de la commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée » le 26 septembre 2021,

- Dans le journal « Midi Libre » le 28 septembre 2021,
- Sur la plateforme « Journal officiel de l'Union Européenne » le 29 septembre 2021 et,
- Dans le journal « Hérault juridique et Économique » le 30 septembre 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2021 à 12h00. Deux offres ont été remises dans les délais impartis pour le lot n°5.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 08 novembre 2021 pour :

- Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever leur contenu.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 22 novembre 2021 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des propositions des candidats par le Bureau d'études conseil,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.3126 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-074777 en date du 7 juillet 2016 où le préfet de l'Hérault a concédé les plages naturelles de Vias à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de Délégation de Service Public des concessions de plages naturelles sur le territoire de la commune de Vias : Conventions d'exploitation des plages à des Délégués privés pour la période 2022-2027,

Considérant la transmission du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public le 22 décembre 2022 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal conformément à l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

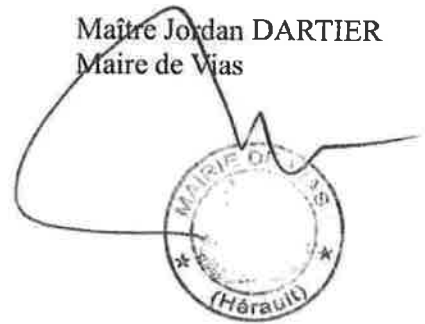
### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote,

- **DESIGNE** la société SAS BAHIA BEACH sise 6 avenue du Grand Large, 34300 AGDE, attributaire du Lot de plage n°5 « Farinette 2 » pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°5 « Farinette 2 »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Was



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1a L6*

**L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX et le 20 janvier,**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BBAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de conventions d'exploitation des concessions de cinq lots de plages naturelles sur la Commune de Vias pour la période 2022/2027 – Désignation du titulaire du lot n°6 LE POSTE : Activité de location de matériel avec activité accessoire de buvette.**

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitations des différents lots pour la période 2016-2021.

Ces conventions arrivant à échéance, la Commune a décidé de relancer une procédure de délégation de service public pour les six prochaines années.

Par délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié :

- Au BOAMP, sur le profil acheteur de la commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée » le 26 septembre 2021,

- Dans le journal « Midi Libre » le 28 septembre 2021,
- Sur la plateforme « Journal officiel de l'Union Européenne » le 29 septembre 2021 et,
- Dans le journal « Hérault juridique et Économique » le 30 septembre 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2021 à 12h00. Une offre a été remise dans les délais impartis pour le lot n°6.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 08 novembre 2021 pour :

- Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever leur contenu.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 22 novembre 2021 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des propositions des candidats par le Bureau d'études conseil,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.3126 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-074777 en date du 7 juillet 2016 où le préfet de l'Hérault a concédé les plages naturelles de Vias à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2021-07-19-1a en date du 19 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de Délégation de Service Public des concessions de plages naturelles sur le territoire de la commune de Vias : Conventions d'exploitation des plages à des délégataires privés pour la période 2022-2027,

Considérant la transmission du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public le 22 décembre 2022 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal conformément à l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

### **DELIBERE**

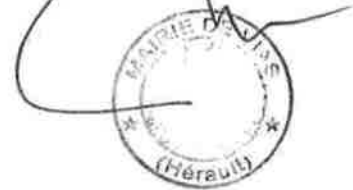
Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote,



- **DESIGNE** la société ALOHA BEACH sise 1 rue de l'étoile de Mer, 34450 VIAS, attributaire du Lot de plage n°6 « Le Poste » pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°6 « Le Poste »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-01-20-1b**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Rapport d'activité 2020 de la CAHM**

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée nous communique son rapport d'activité pour l'année 2020, lequel doit faire l'objet d'une communication par le Maire aux membres du Conseil Municipal.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

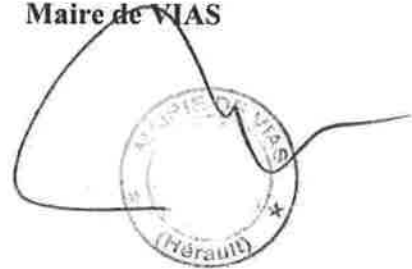
**Considérant** la présentation du document,

**DELIBERE,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la CAHM.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Rapport quinquennal de la CAHM relatif aux compétences transférées**

Le législateur a voulu qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur groupement et des conséquences sur les montants des Attributions de Compensation puisse être réalisé et débattu. Ce premier rapport doit être produit en 2021.

En vertu de la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée nous communique le rapport quinquennal relatif aux compétences transférées, lequel doit faire l'objet d'une communication par le Maire aux membres du Conseil Municipal.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la Loi de Finances 2017,

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**Considérant** la présentation du document,

**DELIBERE,**

**PREND ACTE** du rapport quinquennal de la CAHM relatif aux compétences transférées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-1d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

***Présents :***

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

***Procurations :***

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Déport du Maire sur toutes les décisions relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme le concernant**

Monsieur le Maire a déposé un permis de construire et pour ce faire, il doit s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi, à l'exécution des décisions relatives aux autorisations d'urbanisme le concernant.

Selon l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêt les titulaires de fonctions électives locales doivent mentionner la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désigner la personne chargée de les suppléer ».

L'article L.422-7 du Code de l'urbanisme stipule : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

A ce titre, il convient de désigner la personne compétente pour signer l'autorisation du droit des sols le concernant ainsi que tout document relatif à cette autorisation.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**Vu** l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014,

**Vu** l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme,

### **DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants. Monsieur le Maire quitte la séance, ne prenant pas part au vote.

DESIGNE Madame Muriel PRADES, Adjointe au Maire déléguée au Droit des sols, pour instruire et se prononcer sur l'autorisation d'urbanisme et tout autre document d'urbanisme concernant Monsieur Jordan DARTIER, Maire de la ville de Vias.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-2a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascal GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.**

La Loi du 6 Février 1992 et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) font obligation aux communes de 3500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) basé sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Afin d'être en conformité avec l'article L 2312-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit débattre sur un rapport établi par l'exécutif relatif aux orientations budgétaires. A l'issue du débat, le ROB doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée délibérante.

Sont présentés dans ce ROB, faisant l'objet d'un débat :

- La réglementation
- Le contexte national
- Les dotations de la commune
- L'évolution de la fiscalité



- L'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement
- L'évolution des droits de mutation
- Les orientations pour 2022
- Les dépenses et recettes des budgets annexes
- Les dépenses et les recettes d'investissement
- L'évolution du FCTVA
- Les engagements pluriannuels
- Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
- L'encours de la dette
- Les dépenses de fonctionnement prévues pour 2022
- Les recettes de fonctionnement prévues pour 2022
- Les dépenses et les opérations d'investissement prévues pour 2022
- Les recettes d'investissement prévues pour 2022

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du DOB 2022 mais également de l'existence du ROB, sachant que la présente délibération doit faire apparaître la répartition des voix lors du vote sur le ROB 2022.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu la loi du 6 Février 1992,

Vu la Commission Finances en date du 10 janvier 2022,

### **DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

- PREND ACTE de l'organisation d'un débat basé sur le Rapport d'Orientations Budgétaires de la commune de Vias.
- ADOPTE le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 de la commune de Vias.
- PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 pour la commune de Vias et de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-2b*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public.**

Le Code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur effectuée par le comptable public pour le compte d'une collectivité locale doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de cette collectivité.

Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable assignataire une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la Commission Finances en date du 10 Janvier 2022,

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **DECIDE** d'étendre l'autorisation d'engager les poursuites sans signature préalable, à tous les actes de poursuites, ceci dans le but de faciliter le recouvrement des produits locaux.
- **DE DONNER** au bénéfice du Comptable du Service de Gestion Comptable LITTORAL une autorisation de poursuites à titre permanent,
- **DIT QUE** l'autorisation de poursuites à titre permanent est valable pour l'ensemble des opérations relevant du budget principal et des budgets annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'autorisation permanente et générale de poursuites.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**24 JAN. 2022**

Affiché le :

## RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES - AUTORISATION DE POURSUITES

Maitre Jordan DARTIER, Maire de VIAS,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009,

Vu l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

### DECIDE

Article 1 : d'étendre l'autorisation d'engager les poursuites sans signature préalable, à tous les actes de poursuites, ceci dans le but de faciliter le recouvrement des produits locaux.

Article 2 : de donner au bénéfice du Comptable du Service de Gestion Comptable LITTORAL une autorisation de poursuites à titre permanent,

Article 3 : l'autorisation de poursuites à titre permanent est valable pour l'ensemble des opérations relevant du budget principal et des budgets annexes.

a) Explications sur les poursuites autorisées valant convention simplifiée sur des procédures et seuils :

*Le seuil de mise en recouvrement sur titre, article de rôle est fixé à 15 €. Une lettre de relance (LR) est générée automatiquement par le Centre des finances publiques et adressée à 30 jours de la date limite de paiement.*

*Une phase comminatoire amiable facultative (PCA = recours à un huissier privé) se positionne après la lettre de relance, éventuellement avant l'ensemble des actes de saisies sous mentionnés. Cette fonctionnalité est active au SGC Littoral.*

- Saisies administratives à tiers détenteur (SATD) employeur :

Le seuil de mise en œuvre de la mesure est fixé à 30 € (seuil national recommandé 30 €).

La SATD pourra être activée à compter du 30ème jour après la lettre de relance ou après la phase comminatoire.

- Saisie administrative à tiers détenteur bancaire

Le seuil de mise en œuvre de la mesure est fixé à 50 € (seuil national recommandé 130 €).

La SATD pourra être activée à compter du 30ème jour après la lettre de relance ou après la phase comminatoire.

- Mise en demeure

Le seuil de mise en œuvre est fixé à 15 €

La mesure pourra être activée à compter du 30ème jour après la lettre de relance, uniquement en cas de besoin pour un acte de niveau supérieur.

- Mise en demeure préalable à la Saisie :

Une mise en demeure est impérativement préalable à toute saisie autre que la SATD (Saisie vente mobilière, saisie de véhicule terrestre à moteur...etc).

Le seuil de mise en œuvre de la mesure est fixé à 500 € (seuil national 500 €).

La mesure devra être activée à compter du 30ème jour après la lettre de relance sur tous les titres à insérer dans une saisie.

- Saisie – Département de l'Hérault :

Le seuil de mise en œuvre de la mesure est fixé à 500 € (seuil national 500 €).

La mesure sera activée à compter du 30ème jour après la mise en demeure

- Saisie – Département autre que le département de l'Hérault :

Le seuil de mise en œuvre de la mesure est fixé à 1 500 €.

La mesure sera activée à compter du 30ème jour après la mise en demeure

b) Les poursuites soumises à autorisation

Tous les autres actes de poursuites restent soumis à mon autorisation formelle. Je serai notamment informé par courriel pour toute saisie mobilière supérieure à 5 000 € et obligatoirement consulté pour toute vente mobilière éventuelle. Cette dernière mesure est, elle-même, soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

En cas de refus d'autorisation, celui-ci doit être exprimé par écrit et décharge le trésorier de toute responsabilité. Il l'autorise à présenter immédiatement en non valeurs les créances concernées.

En cas de silence gardé pendant plus d'un mois sur une demande d'autorisation, l'absence de réponse est assimilée à un refus d'autorisation

La décision de différer l'exécution de poursuites doit être signifiée par un ordre écrit qui décharge la responsabilité du Trésorier (courriel, courrier).

Les services de la collectivité s'engagent à coopérer notamment en fournissant les renseignements utiles aux mesures de recouvrement forcé, à la fiabilisation de leur référentiel Tiers (adresses à jour...).

c) Admissions en non-valeur :

Dès lors que l'ensemble des mesures de poursuites ont été exercées à l'encontre du débiteur et que la ou les créances(s) demeure(nt) irrécouvrable(s), le Trésorier est autorisé à présenter immédiatement en non valeurs les créances concernées. Les services municipaux s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget et à délibérer rapidement sur ces demandes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-2c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Choix du régime semi-budgétaire pour le traitement des provisions.**

La nomenclature M14 a simplifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 le régime des provisions en se basant sur une approche plus réaliste du risque.

Ainsi, la collectivité doit évaluer son risque financier encouru pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant (contentieux contre la commune, procédure collective, prêts, créances, avances de trésorerie, restes à recouvrer compromis...).

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68.

La constatation de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires à condition que la provision soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de l'évaluation du risque.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre une non-budgétisation (provision semi-budgétaire) ou une budgétisation de la recette en section d'investissement (provision budgétaire).

Ce choix est réalisé pour l'ensemble des provisions.  
Il est possible de revenir sur le régime des provisions après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Les provisions semi-budgétaires de droit commun :

Ce sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.  
Elles sont retracées en dépense de fonctionnement au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « reprise de provisions ».  
Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget des opérations réelles.  
La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation qui reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Les provisions budgétaires – régime optionnel :

Ce sont des opérations d'ordre budgétaire entre sections retracées en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.  
Dans ce cas, la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59 apparaissent au budget.  
Cette procédure offre au moment de la constitution de la provision une souplesse de financement permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.  
Ce mode de provision connaît toutefois ses limites lors de la reprise. En effet, la collectivité doit mobiliser une recette pour financer la dépense afférente à la reprise.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Finances en date du 10 Janvier 2022,

**DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**14 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-2d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Etat récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu.**

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés les communes (Article L.2123-24-1-1 du CGCT), les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

Il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités visées dans la loi qui n'impose aucune forme à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus.

Indemnités perçues par les élus de la commune de Vias de Janvier à Décembre 2021 :

Nom/Prénom	Base	Taux	Indemnité en Brut
DARTIER Jordan	46 672.80 €	55 %	25 670.04 €
SAUCEROTTE Bernard	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €



MAZARS Sandrine	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
ALLARD Gérard	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
GENIEIS-TORAL Pascale	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
BOLINCHES Jacques	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
LEFFRAY-VINCENTS Nicole	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
PRADES Jean-Luc	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
PRADES Muriel	46 672.80 €	19 %	8 867.76 €
ROS Pierre	46 672.80 €	6 %	2 800.32 €
SANCHEZ-RUIZ Marie	46 672.80 €	6 %	2 800.32 €
E SILVA PENDRELICO Isabelle	46 672.80 €	6 %	2 800.32 €
<b>TOTAL</b>	<b>560 073.60 €</b>		<b>105 013.08 €</b>

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment ses articles 92 et 93,

Vu la Commission Finances en date du 10 Janvier 2022,

#### DELIBERE

- **PREND ACTE** de la présentation de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**7 4 JAN. 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section CB n°86 lieu dit Medeilhan**

Actuellement propriétaire d'une parcelle cadastrée section CB n° 87 en nature de jardin avec hangar professionnel, le gérant de la SCI Les Jardins Languedociens, Monsieur OUARDI EL MARDI souhaite acquérir une superficie de 988 m<sup>2</sup> issue de la propriété communale cadastrée section CB N° 86, située en bordure de la RD 913.

A cette occasion, le futur acquéreur s'engage à :

- Clôturer le terrain conformément à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Inondations ;
- Destiner le terrain à usage de parking ;
- Planter une haie brise vue sur la partie mitoyenne avec la CB n° 86 ;
- Mettre en place un portail pour l'accès communal au parcours de santé ;
- Ne réaliser aucun accès supplémentaire sur la RD 912 (que celui existant actuellement).

La parcelle à détacher de la CB n° 86 est classée dans le domaine privé de la commune et n'est pas affectée au parcours de santé.

Une procédure de désaffectation de l'usage public et de déclassement n'est donc pas nécessaire.

Le service des Domaines, sollicité par la commune, a estimé le prix de la transaction à 2,30 € le m<sup>2</sup>.

Le cabinet Bbass, géomètre expert, a réalisé le 12 octobre 2021 le plan de division.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** le plan de division de la parcelle CB n°86 établi le 12 octobre 2021 par le cabinet Bbass, géomètre expert,

**Vu** l'avis des Domaines en date du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Contre)

- **APPROUVE** la vente à Monsieur OUARDI EL MARDI, gérant de la SCI Les Jardins Languedociens, d'une superficie de 988 m<sup>2</sup> issue de la parcelle communale cadastrée CB n° 86 au prix de 3 808,40 € comprenant
  - o Le montant de l'achat de la parcelle soit 2 272,40 € (988 m<sup>2</sup> x 2,30 €)
  - o Les frais de division d'un montant de 1 536 € à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

24 JAN. 2022

Affiché le :

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





/ b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 03/01/2022. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.



Département de l'Hérault  
**COMMUNE DE VIAS**  
 Route Départementale N°912  
 SECTION CB



Dossier N°21\_270-5  
**Parcelle CB n°86**  
**PLAN DE DIVISION**

ECHELLE : 1/ 500



**Bbass**  
 GÉOMÈTRE-EXPERT

Successeur du Cabinet MAZAS  
 Sncr de Géomètres Experts Fonciers D.F.L.G.  
 Bureau principal : 34000 Béziers  
 3, rue de la République - 34000 Béziers  
 Tél : 04.67.94.14.00 Fax : 04.67.94.41.99  
 Email : g.expert@bbass-ge.com www.bbass-ge.com

Matricule GÉOMÈTRES EXPERTS 2011/31 270 VIAS commune gère4ed21\_270-5 Section CB n° 86 RD n°912/270-5,499

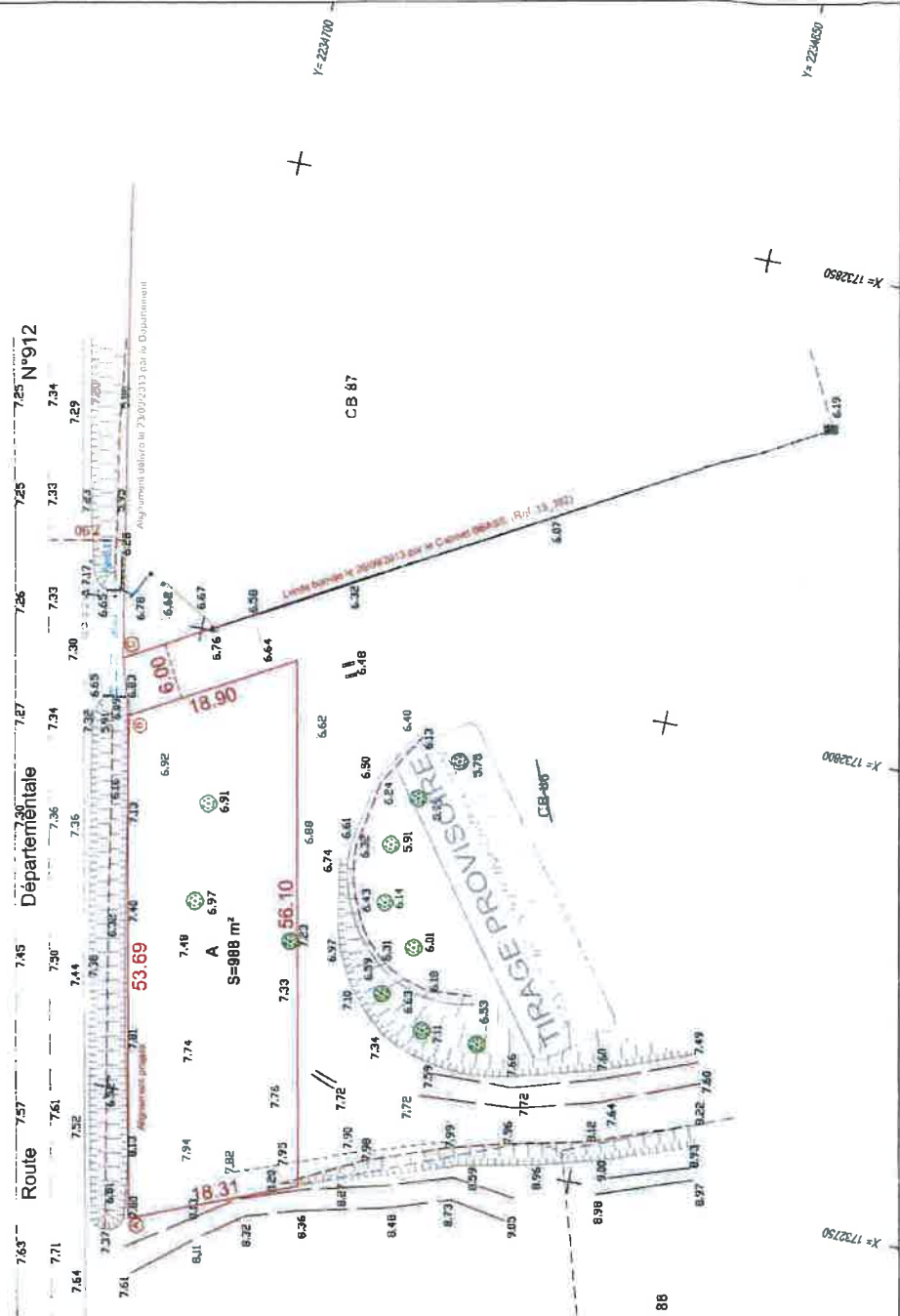
REALISATION : LVL DMO CNL  
 MODIFICATIONS : CNL  
 CONTROLE : LVL

DATE : 12/09/2021  
 Révisé topog/élevé

**Nota :** Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43  
 Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau Térié

**Légende**

- Limite bornée
- Clôture
- Evénement chemin
- Application cadastrale
- Talus
- Altitude de la borne EP
- Distance de canalisation EP
- Borne UGE
- Pilon à feuilles cadastrales
- Pilon
- Portail



**Notes:**  
 \*Ce plan est la propriété du Cabinet BBASS, Géomètres Experts à Agde.  
 \*Il peut être diffusé ou copié par des tiers uniquement avec l'accord écrit du Cabinet BBASS.  
 \*Les altitudes des points topographiques saisis sur le terrain ne sont pas toutes inscrites afin d'assurer une meilleure lisibilité du plan.

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3b*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascal GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULLACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section CZ n° 132 et 133 lieu-dit « les Combes et l'Île » à la SAFER OCCITANIE**

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

- Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,

- Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,
- Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées CZ n°132 et 133 lieu-dit « Les Combes et l'Île » situées en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme et constituant une superficie totale de 14 740m<sup>2</sup>.

La SAFER demande au Conseil Municipal de procéder au rachat des parcelles susvisées au prix total de 18 660,00 € TTC, soit 1,27 €/m<sup>2</sup>.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2012, adoptant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 approuvant le projet de convention entre la Commune de Vias et la SAFER concernant la veille et l'action foncière de la commune,

**Vu** les promesses unilatérales d'achat concernant l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées CZ n°132 et 133, lieu-dit « Les Combes et l'Île » au prix total de 18 660,00 € TTC,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées CZ n°132 et 133 lieu-dit « Les Combes et l'Île », d'une superficie de 14 740 m<sup>2</sup>, au prix de 18 660 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



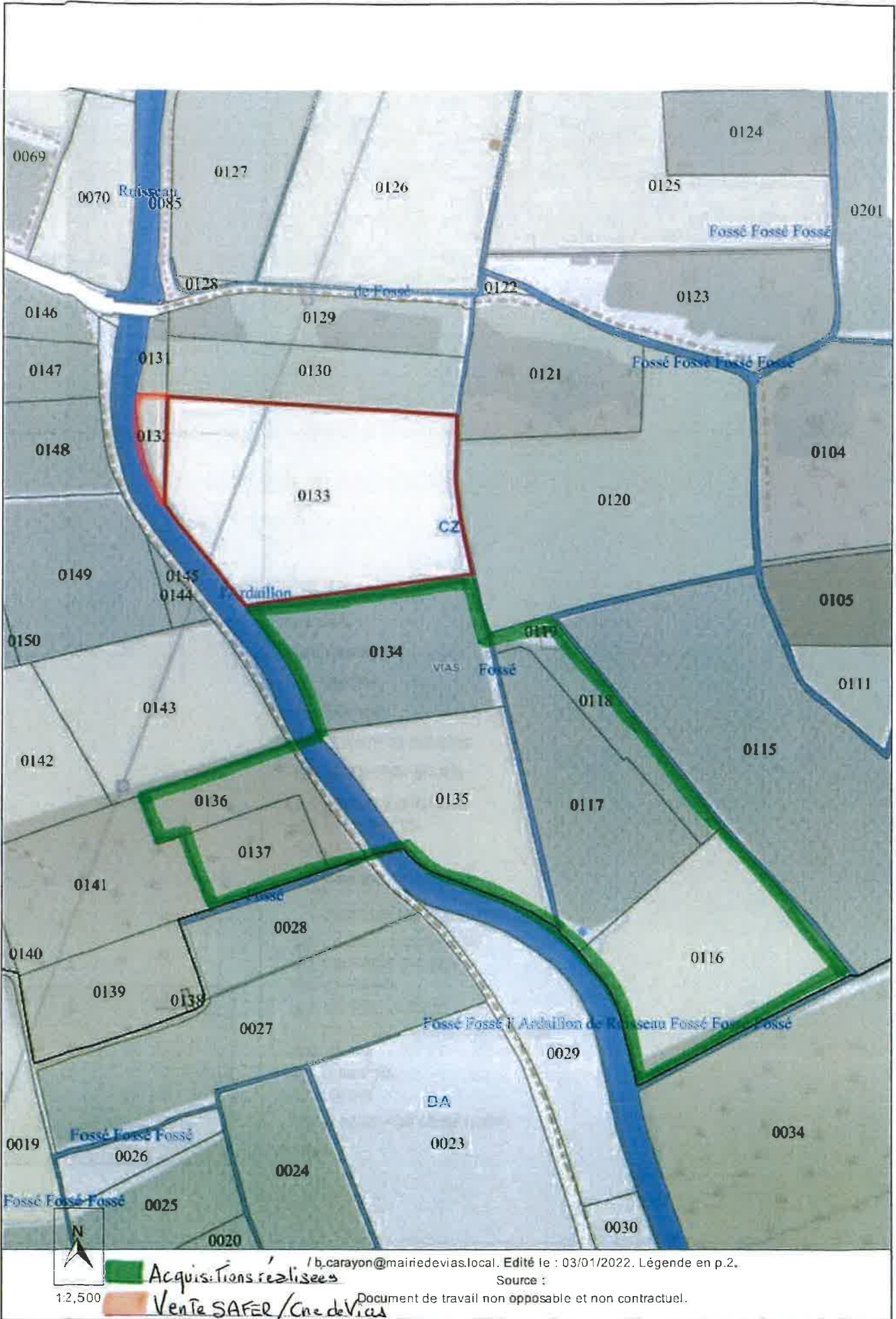
Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

7 JAN. 2022

Affiché le :



1:2,500

Acquisitions réalisées

Vente SAFER/Cne de Vias

b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 03/01/2022. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 janvier**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Vente de la parcelle communale BX n° 233, 3 avenue de la Mer.**

Il est précisé au Conseil Municipal que madame MAS Francine vient d'acquérir le logement avec cour cadastré section BX n° 232, situé 3 avenue de la Mer.

En complément de cette acquisition, Madame MAS Francine souhaite se rendre propriétaire du délaissé communal de 20 m<sup>2</sup>, cadastré section BX n° 233, situé en limite nord de sa propriété.

Le service des Domaines sollicité par la commune a estimé la valeur de cette parcelle communale à 315 € le 19 novembre 2021.

Il est précisé qu'il n'est pas requis d'engager une procédure de désaffectation et classement dans le domaine privé de la commune car la parcelle communale cadastrée section BX n° 233 est déjà clôturée depuis de nombreuses années et n'est plus affectée à un usage public.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,

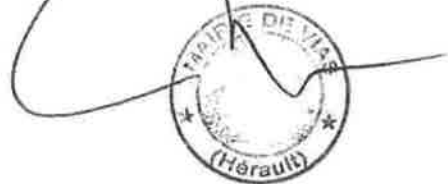
### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle BX n° 233, à Madame MAS Francine, au prix total de 315 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



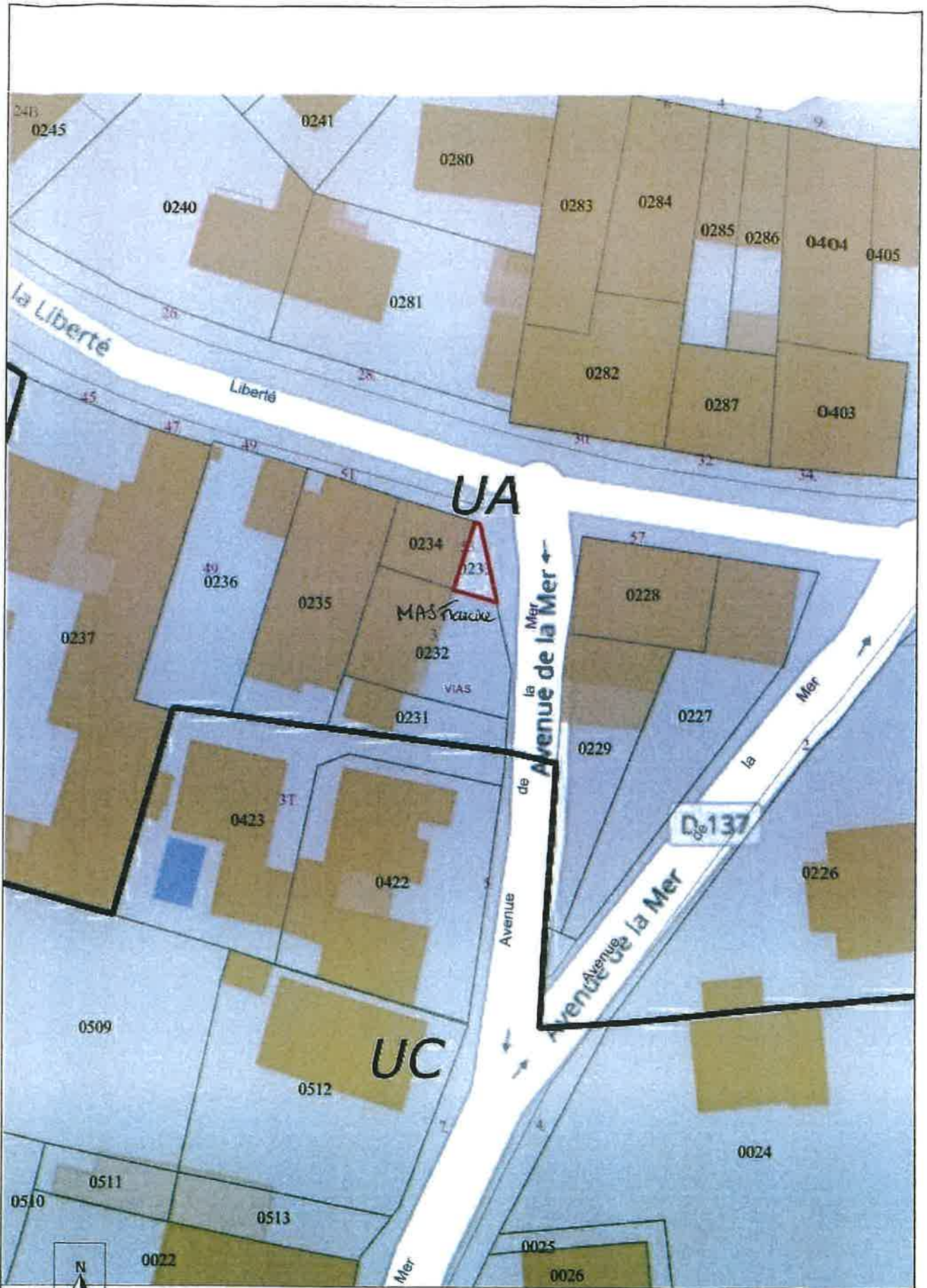
Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**7 6 JAN. 2022**

Affiché le :



UA

UC



1:500

/ b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 16/11/2021. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascal GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Bouclage Est de Vias-Plage - Acquisition de la parcelle AZ n° 72 partie au Camping Pleine Mer.**

Les travaux de réaménagement de la station balnéaire de Vias-Plage, engagés depuis 2016, se poursuivent.

L'avenue de la Méditerranée, artère principale menant à la mer, a été requalifiée du chemin des Rosses jusqu'à la plage et des parkings ont été créés et aménagés en bord de mer.

Un nouveau plan de circulation prévoit la création d'une voie de liaison entre le chemin des Rosses et l'avenue du Clot, inscrite au Plan Local d'Urbanisme en emplacements réservés n°38 et 39.

Afin de réaliser cette opération, il est nécessaire d'acquérir une emprise foncière de 493m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section AZ n°72 et appartenant à la SCI BBR, propriétaire du Camping Pleine Mer.

Une proposition d'achat a été formulée et validée par les propriétaires au prix de 45 000 €

correspondant aux transactions amiables conclues pour ce type de bien situé en zone I AUT1 au Plan Local d'Urbanisme.

Les travaux de voirie sont programmés à l'automne 2022 et comprendront l'édification d'un mur antibruit en limite de la nouvelle voie et du Camping Pleine Mer.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** le plan parcellaire « Circuit mode doux » planche 3, dressé en juin 2021 par le cabinet Bbass,

**Vu** la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ n° 72 pour partie de 493 m<sup>2</sup> d'un montant de 45 000,00 € en date du 10 décembre 2021,

**Vu** la réponse favorable des vendeurs en date du 3 janvier 2022,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions)

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de l'emprise foncière de 493 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section AZ n° 72 au prix de 45 000 € à la SCI BBR, propriétaire du Camping Pleine Mer
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir et tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



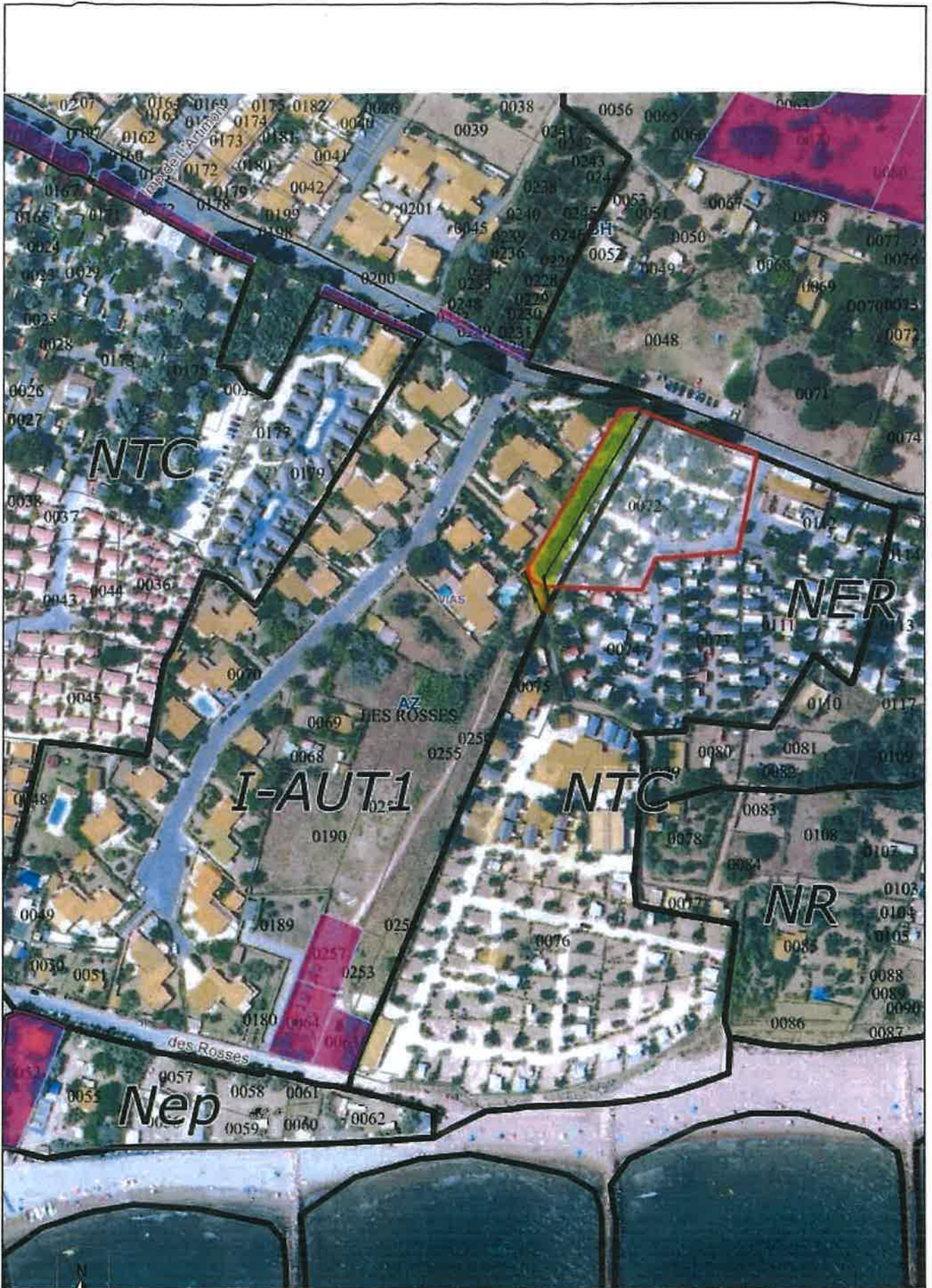
Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 9 JAN. 2022

Affiché le :





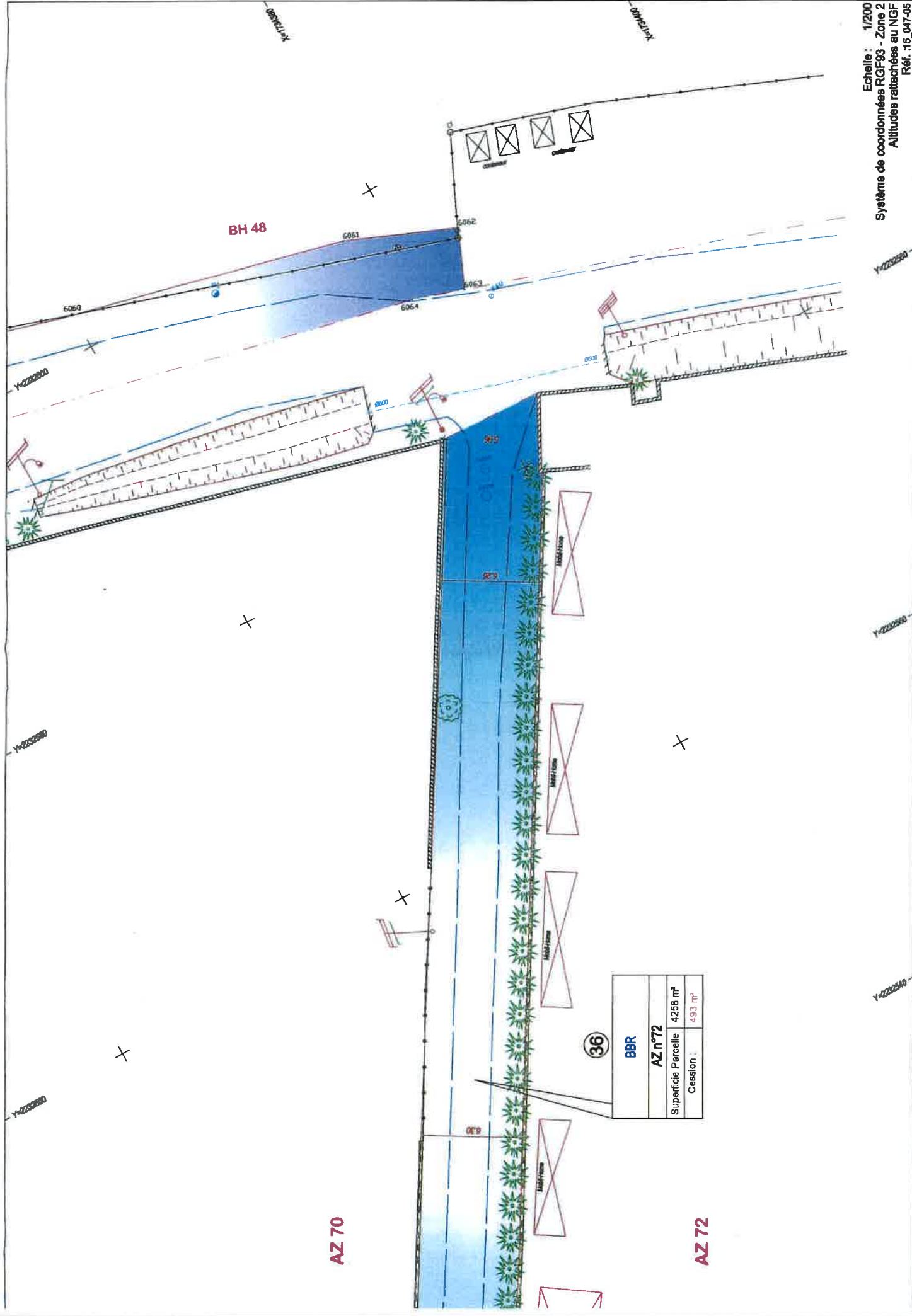
1:2,000

/ b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 31/05/2021. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.



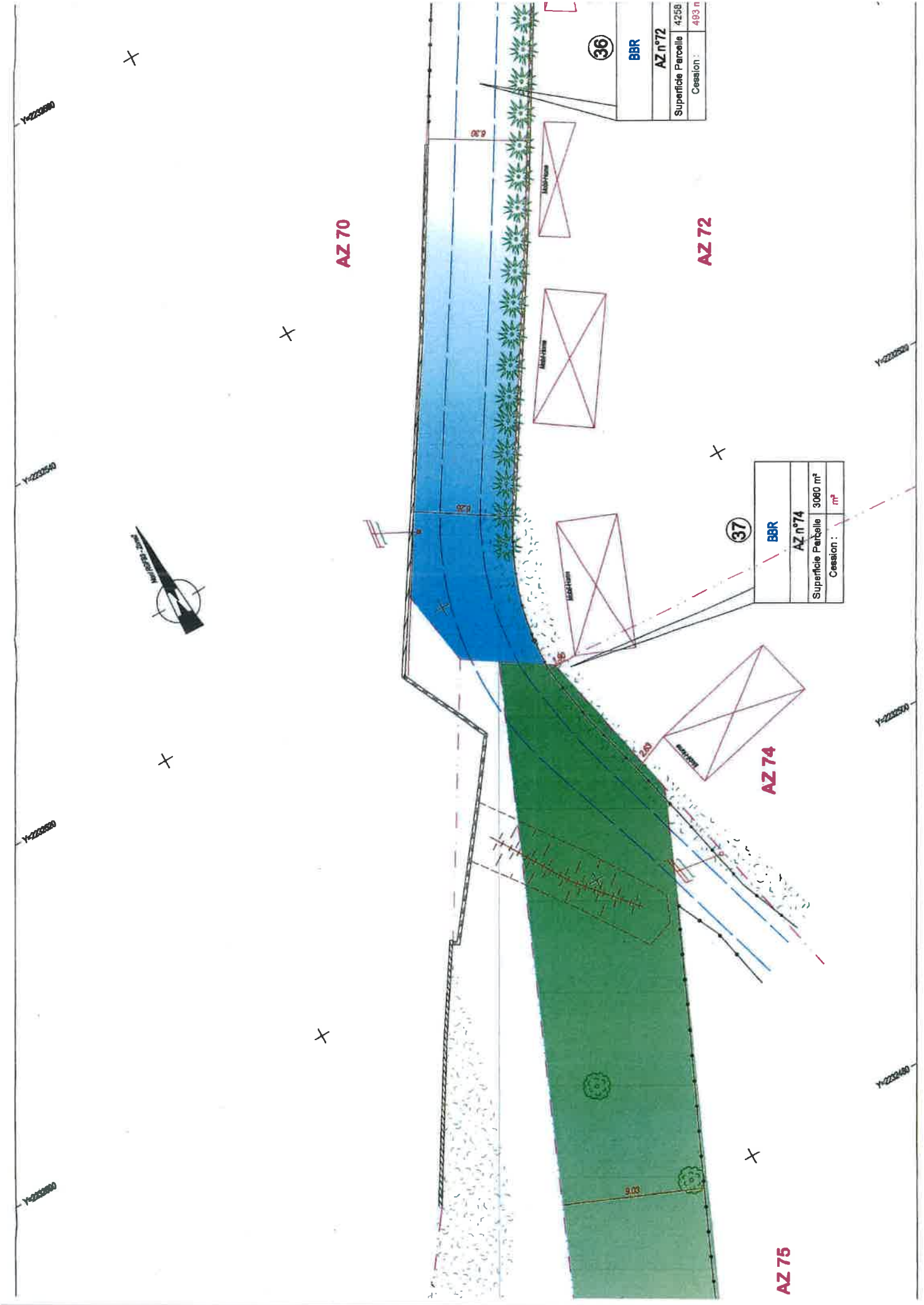


<b>36</b>	
<b>BBR</b>	
Superficie Parcelle	4258 m <sup>2</sup>
Cession :	493 m <sup>2</sup>

**AZ 70**

**AZ 72**

**BH 48**



**AZ 70**

**AZ 72**

**AZ 74**

**AZ 75**

**36**

<b>BBR</b>
<b>AZ n°72</b>
Superficie Parcelle : 4258
Cession : 493 n

**37**

<b>BBR</b>
<b>AZ n°74</b>
Superficie Parcelle : 3080 m <sup>2</sup>
Cession : m <sup>2</sup>



Y=2230250

Y=2230250

Y=2230250

Y=2230250

Y=2230250

Y=2230250

Y=2230250



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3e*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Zone d'Aménagement Concerté ZAC Fontlongue - Modification du dossier de réalisation**

L'aménagement de la ZAC Fontlongue a été confiée à la SAS Angelotti Aménagement par traité de concession, signé le 6 novembre 2017.

Par délibération en date du 5 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Fontlongue.

Ainsi, ont été définis :

- un programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- un programme global des constructions,
- des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

Le dossier de réalisation nécessite d'être modifié pour prendre en compte l'état d'avancement des études, les travaux réalisés et à venir, les contraintes sécuritaires de la SNCF pour la pose de la passerelle et la construction du nouveau pont, le contexte économique et la forte augmentation du coût des matières premières.

- **Le programme des équipements publics est inchangé.**  
(avec la création d'un boulevard arboré, des voies traversantes, des venelles, une place centrale végétalisée offrant jeux d'enfants, parcours ludiques, boulodrome, des bassins

de rétention remplissant la fonction première de stockage des eaux de pluie et une seconde fonction de parcs paysagers).

Les terrains seront viabilisés, desservis en eau potable, en assainissement, en électricité, en télécommunications et fibre optique. L'entrée Est de la ZAC se fera par un giratoire sur l'avenue de Bessan, qui sera réaménagée, sécurisée dans le cadre des travaux d'entrée de ville. L'entrée ouest de la ZAC se fera par le chemin de Coussergues, le pont sur la voie ferrée sera doublé pour permettre une circulation aisée des véhicules. Une passerelle au-dessus de la voie ferrée réservée aux cycles et piétons sera également réalisée dans le cadre de l'aménagement de ce nouveau quartier.

- **Le programme global des constructions est peu modifié**

	Nombre prévisionnel de logements	
	Dossier Initial de Réalisation	Dossier Modifié de Réalisation
Habitat pavillonnaire libre	216	214
Primo-accédants	25	25
Habitat collectif social	105	105
Habitat individuel locatif social	15	15
Habitat collectif de standing	42	46
<b>Total</b>	<b>403</b>	<b>405</b>
<b>Superficie de plancher</b>	<b>40 000m<sup>2</sup></b>	<b>40 000m<sup>2</sup></b>

- **Les tranches de travaux sont modifiées comme suit :**

Nombre de logements	TRANCHE 1		TRANCHE 2		TRANCHE 3		TRANCHE 4	
	Programme initial	Programme modifié	Programme initial	Programme modifié	Programme initial	Programme modifié	Programme initial	Programme modifié
INDIVIDUEL LIBRE	75	96	47	50	50	47	44	21
INDIVIDUEL PRIMOS	15	8	10			10		7
INDIVIDUEL SOCIAL	8	7	7					8
COLLECTIF SOCIAL 1	32	28						
COLLECTIF SOCIAL 2	25							20
COLLECTIF SOCIAL 3			20					25
COLLECTIF SOCIAL 4			28					32
COLLECTIF STANDING 1	21	21						
COLLECTIF STANDING 2	21							25
MACRO LOT CRECHE	1	1						
<b>TOTAL</b>	<b>198</b>	<b>161</b>	<b>112</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>57</b>	<b>44</b>	<b>138</b>
Différence Prog. Initial/Prog.		-37		-62		7		94

Le programme de construction modificatif fait suite à une adaptation du plan de masse liée à une dureté foncière.

L'aménagement de la place centrale ainsi que les aménagements des bassins de rétention seront réalisés en tranches 3 et 4.

- **Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps sont modifiées** pour tenir compte du nouveau phasage de l'opération.
- **Le montant des travaux internes de la ZAC s'élève à 6 773 150€HT**, comprenant les travaux de voirie, les réseaux, les aménagements paysagers, le mobilier urbain et les aires de jeux. Le poste clôtures sur voie s'élève à 545 650€HT ; il est pris en charge par l'aménageur dans le cadre des travaux.
- La ZAC nécessite des travaux externes au périmètre, d'un montant de 3 859 250€HT, dont 2 793 000€ sont pris en charge par l'aménageur, soit 300 000€ en plus du prévisionnel du dossier de réalisation initial. Un échéancier prévisionnel annexé des participations a été étudié en fonction de la date de réalisation des équipements publics et des besoins de la collectivité.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R311-7 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2016 approuvant le dossier de

création de la ZAC Fontlongue,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue,

**Vu** l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,

**Considérant** la nécessité de modifier les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement pour tenir compte du nouveau phasage de l'opération

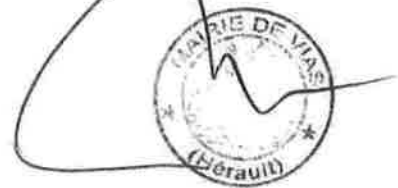
### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

- **APPROUVE** la modification du dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue, telle que décrite dans l'annexe-Dossier de réalisation modificatif n°1, actant de nouvelles modalités prévisionnelles de financement pour tenir compte du nouveau phasage de l'opération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder conformément aux dispositions de l'article R311-9 du Code de l'urbanisme, aux mesures de publicité définies à l'article R311-5.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certific sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

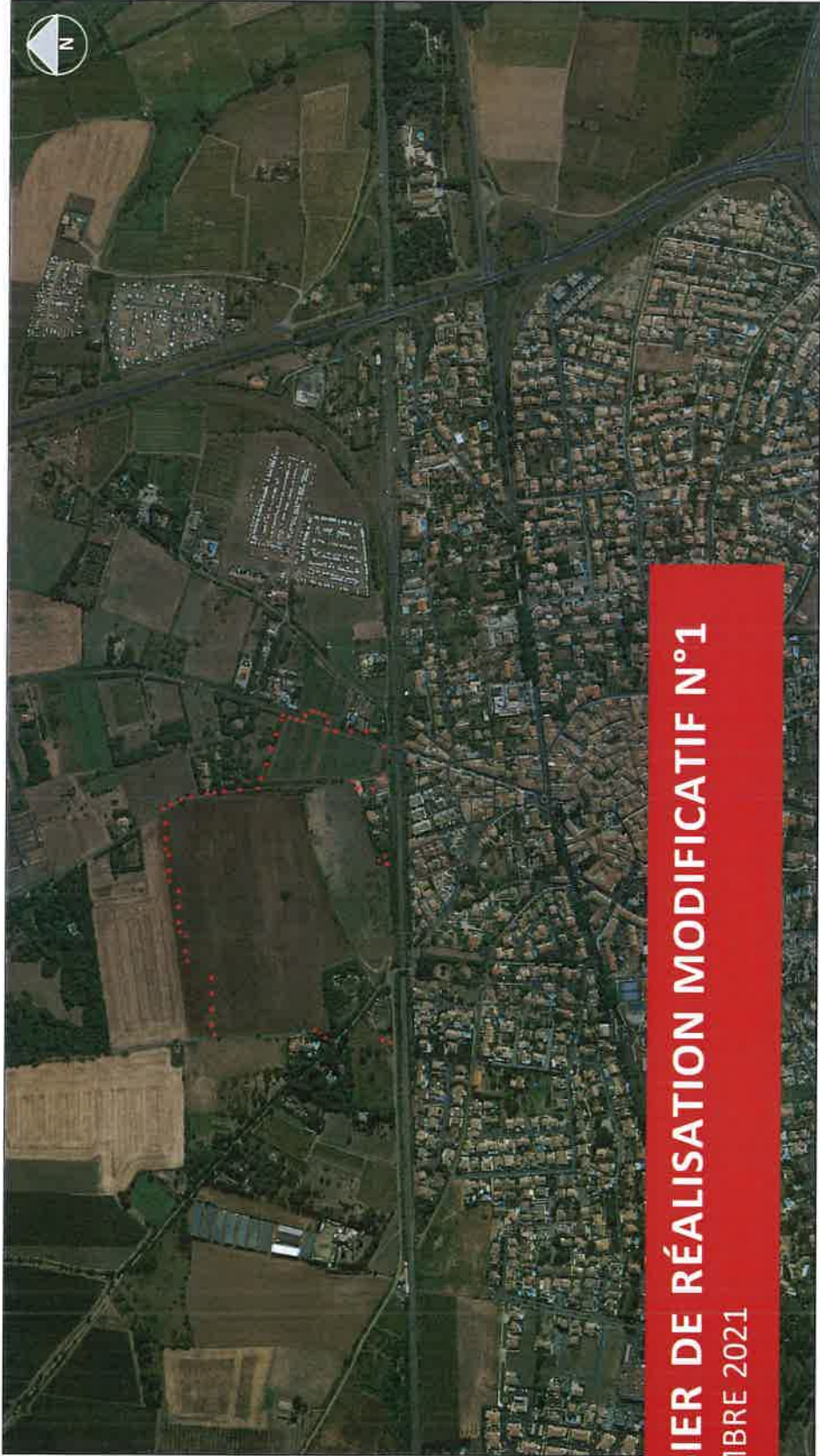
Transmis au représentant de l'Etat le :

7 6 JAN. 2022

Affiché le :

# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS



**DOSSIER DE RÉALISATION MODIFICATIF N°1**  
**NOVEMBRE 2021**



# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS

## SOMMAIRE :

<b>#01 INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>#02 PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER</b>	<b>5</b>
<b>#03 PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER PAR TRANCHE</b>	<b>6</b>
<b>#04 PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS A REALISER</b>	<b>8</b>
<b>#05 MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET ÉCHÉANCIER</b>	<b>12</b>

## #01 INTRODUCTION

Le présent modificatif du dossier de réalisation présente les éléments évolutifs de la « ZAC FONT LONGUE » qui sont les suivants :

- *Les tranches travaux*
- *Le programme de construction*
- *Le programme des équipements à réaliser*
- *Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement et échéancier*
- *Le bilan*
- *L'échéancier prévisionnel de financement*

Ces modifications sont liées essentiellement à une **augmentation et une nouvelle ventilation des participations financières octroyées à la commune**. Cette nouvelle ventilation permettra à celle-ci d'être en mesure de financer les équipements extérieurs dont le coût réel est supérieur aux estimations initialement prévues.

De plus, les travaux de renforcement d'eau potable ne pouvant pas être directement réalisés par l'aménageur, la commune sera maître d'ouvrage desdits travaux.



# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS



## PARTI URBAIN – PLAN DE MASSE INDICATIF





## #02 PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS À RÉALISER

Le programme d'aménagement prévoit :

- De l'habitat pavillonnaire individuel y compris dense (environ 214 logements)
- De l'habitat pavillonnaire primo-accédant (environ 25 logements)
- De l'habitat collectif en locatif social (environ 105 logements)
- De l'habitat individuel locatif social (environ 15 logements)
- De l'habitat collectif de standing (environ 46 logements)
- D'une crèche (environ 30 berceaux)

**Logements total: 405 logements**

**La Surface de Plancher totale** autorisée de la ZAC est de 40.000 m<sup>2</sup>.

La réalisation du programme de constructions est prévue en **quatre tranches sur environ 6 ans.**

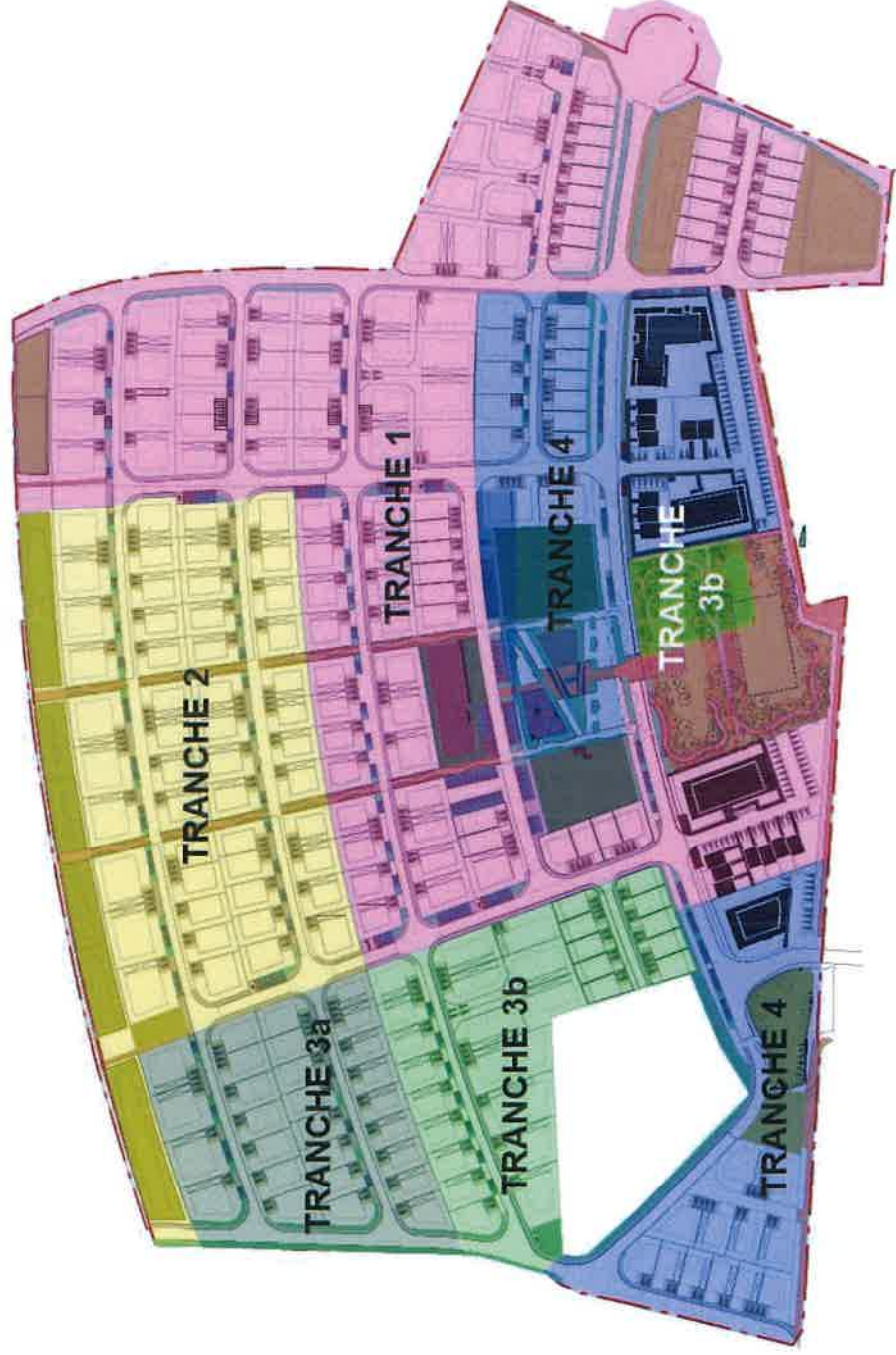
# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS

## #03 PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS À RÉALISER PAR TRANCHE



### PLAN DE PHASAGE



# ZAC "FONT LONGUE"

Commune de VIAS

## PROGRAMME DE CONSTRUCTION PAR TRANCHE

NB DE LOGEMENTS	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	TRANCHE 4	TOTAL
INDIVIDUEL LIBRE	96	50	47	21	214
INDIVIDUEL PRIMOS	8		10	7	25
INDIVIDUEL SOCIAL	7			8	15
COLLECTIF SOCIAL 1	28				28
COLLECTIF SOCIAL 2				20	20
COLLECTIF SOCIAL 3				25	25
COLLECTIF SOCIAL 4				32	32
COLLECTIF STANDING 1	21				21
COLLECTIF STANDING 2				25	25
MACRO LOT CRECHE	1				
<b>TOTAL</b>	<b>160</b>	<b>50</b>	<b>57</b>	<b>138</b>	<b>405</b>

L'aménageur prévoit de réaliser la ZAC en quatre tranches opérationnelles (cf. plan).

La tranche 1 est composée de tous types de formes bâties et de destinations programmées dans la ZAC. Elle affichera une mixité importante et permettra la réalisation d'habitats pavillonnaires classiques, de logements groupés denses en primo accession, d'immeubles collectifs sociaux et d'immeubles collectifs libres offrant des prestations de standing.

Ce programme de construction modificatif fait suite à une adaptation du plan de masse liée à une dureté foncière bloquant la réalisation en l'état du dossier de réalisation initial.

L'aménagement de la place centrale ainsi que les aménagements des bassins de rétention seront réalisés en tranche 3 et 4. Toutefois, le macro-lot destiné à la crèche communale sera réalisé conformément au projet initial en tranche 1.

# ZAC "FONT LONGUE"

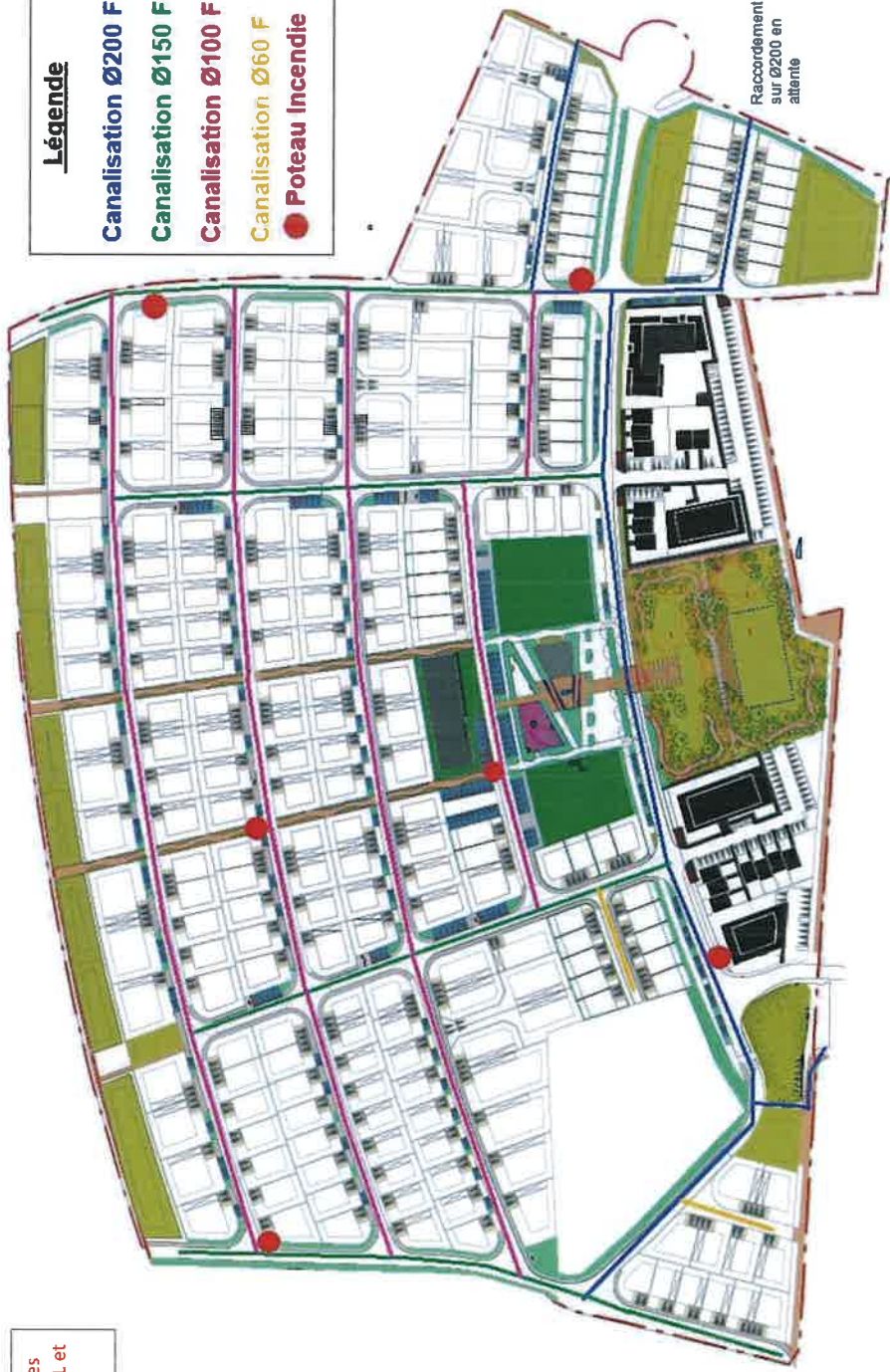
Commune de VIAS

## #04 PROJET DE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS À RÉALISER

### RÉSEAUX EAUX POTABLE

Pas de modifications nécessaires  
modifié suite aux remarques de SBL et  
SUEZ du 14/12/2020

- Légende**
- Canalisation Ø200 F
  - Canalisation Ø150 F
  - Canalisation Ø100 F
  - Canalisation Ø60 F
  - Poteau incendie





# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS



## RÉSEAUX EAUX USÉES



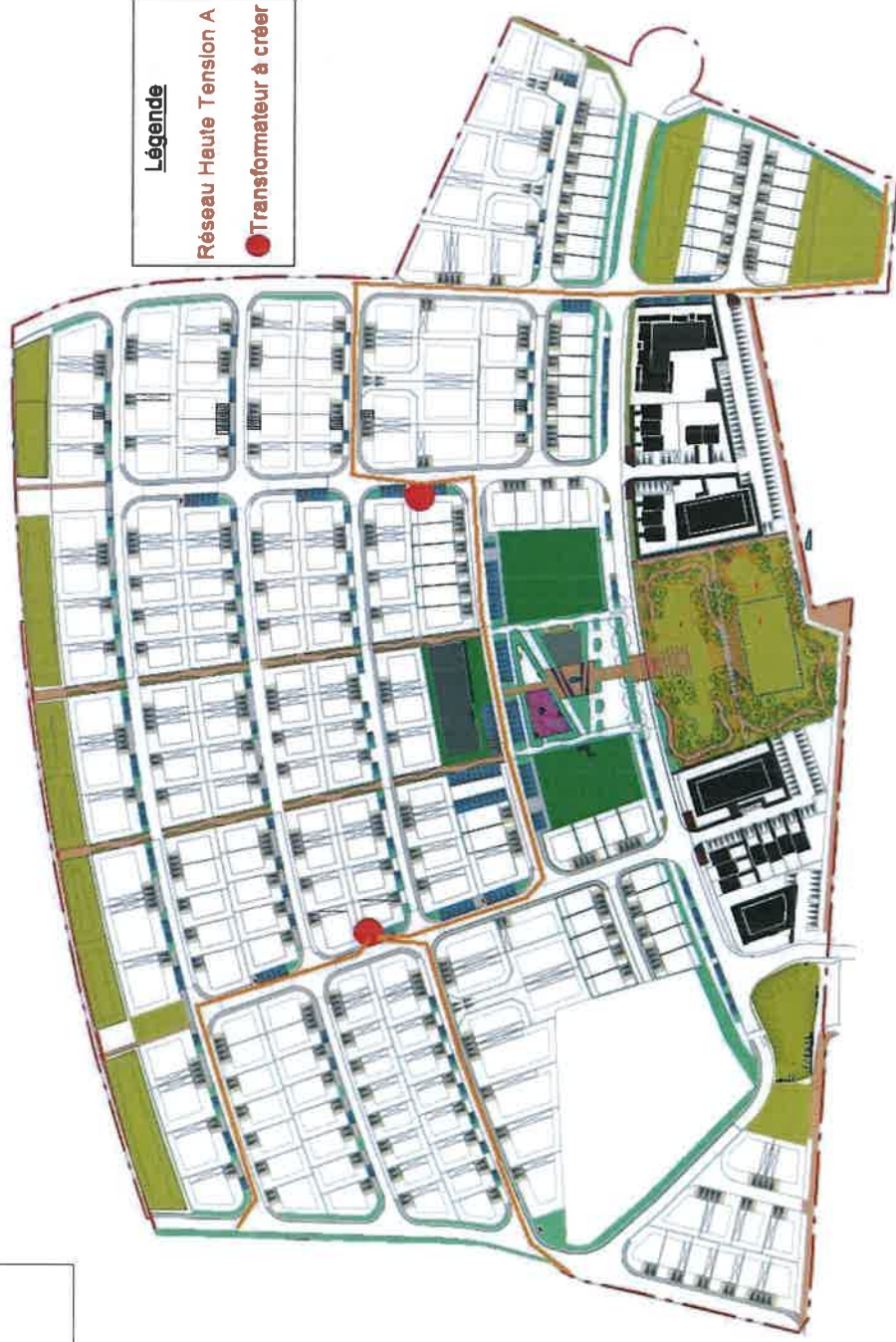
Les futurs acquéreurs dans le cadre du dépôt de leur Permis de construire seront redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS

Création d'un maillage HTA suite aux remarques d'ENEDIS  
Modification du tracé HTA nécessaire à cause de la dureté foncière  
Convention cadre et demande de raccordement T1 déposées auprès d'ENEDIS le 27/07/2021

## RÉSEAU B.T. ET H.T.A



### Légende

Réseau Haute Tension A

● Transformateur à créer



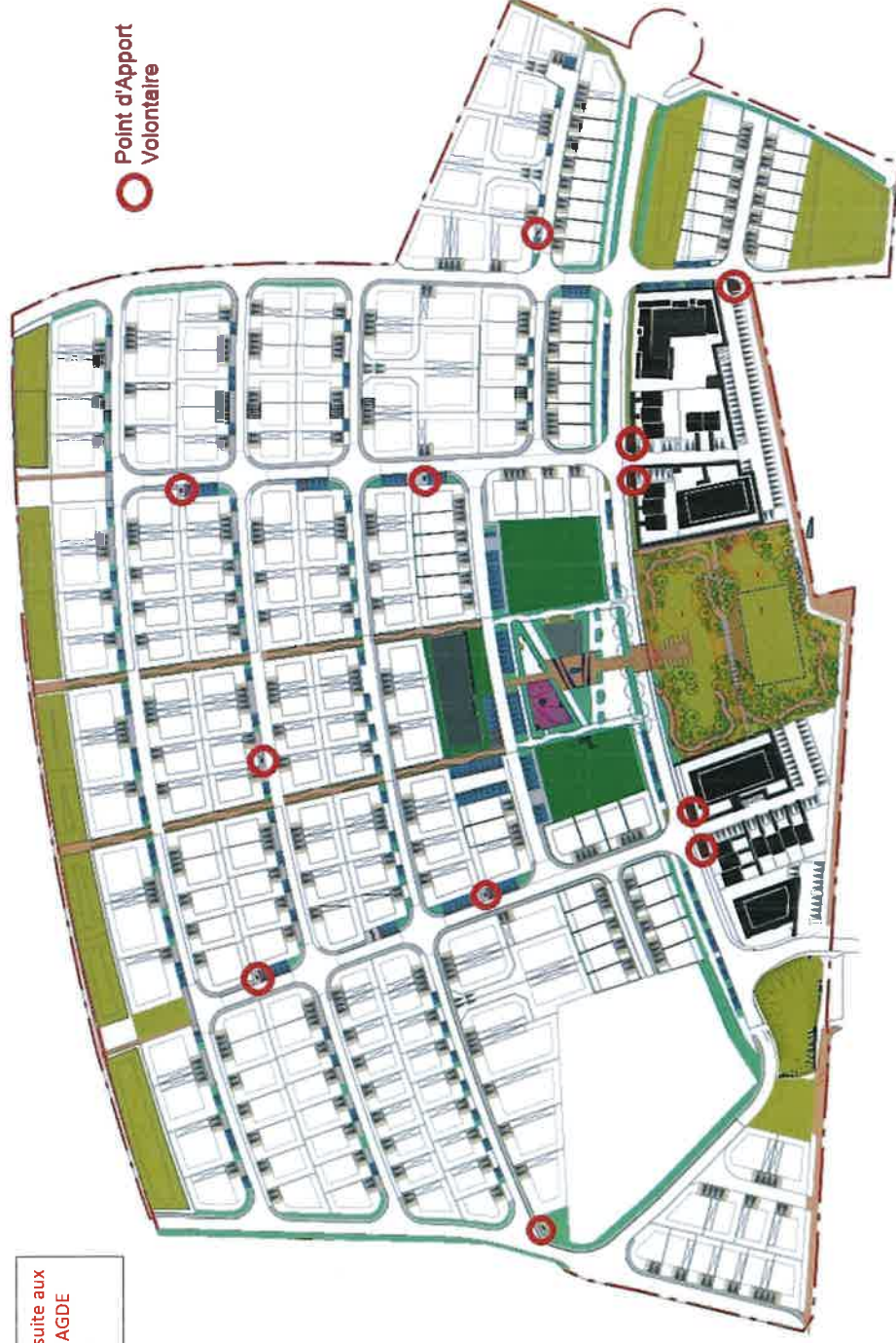
# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS



## GESTION DES DÉCHETS

Modification des emplacements suite aux recommandations du SICTOM AGDE PEZENAS du 04/03/2021



# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS

## #05 MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET ÉCHÉANCIER

### ESTIMATIF TRAVAUX INTERNES au périmètre de ZAC

ELEMENTS D'INFRASTRUCTURE PROPRES	ESTIMATIF TOTAL HT	PART AMENAGEUR	PART AMENAGEUR HT
TERRASSEMENT VOIRIE	1 680 000 €	100%	1 680 000 €
RESEAU EAUX PLUVIALES+ BASSINS DE RETENTIONS	836 500 €	100%	836 500 €
ENROCHEMENT BASSINS RETENTIONS	165 000 €	100%	165 000 €
RESEAU EAUX USEES	504 000 €	100%	504 000 €
RESEAU EAU POTABLE	568 000 €	100%	568 000 €
RESEAU ELECTRICITE MT/BT	396 000 €	100%	396 000 €
RESEAU TELEPHONE	294 000 €	100%	294 000 €
RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	378 000 €	100%	378 000 €
AMENAGEMENTS PAYSAGERS	336 000 €	100%	336 000 €
CHEMINEMENTS PIETONNIERS	400 000 €	100%	400 000 €
AMENAGEMENT PLACE CENTRALE	315 000 €	100%	315 000 €
CLOTURES DES LOTS INDIVIDUELS	545 650 €	100%	545 650 €
IMPREVUS/ALEAS	295 000 €	100%	295 000 €
<b>TRAVAUX INTERNES</b>	<b>6 713 150 €</b>	<b>100%</b>	<b>6 713 150 €</b>
<b>TRAVAUX PLUVIAL EXTERNES</b>	<b>60 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>60 000 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>6 773 150 €</b>	<b>100%</b>	<b>6 773 150 €</b>

#### Travaux internes:

L'ensemble des travaux internes de la ZAC a été chiffré à 6 773 150 HT euros.

Ainsi, voiries, réseaux, aménagements paysagers, mobilier urbain, aire de jeux ont été inclus au chiffrage.

Un poste « Clôtures » d'un montant de 545 650 € HT a été budgétisé afin que l'aménageur réalise l'ensemble des clôtures sur voies publiques. Différents types de clôtures ont été retenus. Des panneaux rigides seront posés sur les lots dont l'entrée est orientée au Nord ou à l'Est et des murs maçonnés seront édifiés pour ceux dont l'entrée est coté Sud ou Ouest. A chaque carrefour, les murs d'angle seront habillés de pierre.

### ESTIMATIF TRAVAUX EXTERNES au périmètre de ZAC

Travaux et aménagements	Montant (€ HT) des travaux ou des aménagements	Montant de la participation
RD137 : aménagement de l'entrée de ville avec création d'une passerelle sur voie ferrée	1 000 000 €	500 000 €
Ouvrage de franchissement sur voie ferrée - chemin de Coussergues	1 831 250€	1 485 000 €
Aménagements sur chemin de Coussergues et sur la rue du Château d'eau	400 000 €	200 000 €
Dation en terrain de 1150 m <sup>2</sup> pour l'aménagement d'une crèche	230 000 €	230 000 €
Giratoire RD 137 route de Bessan	250 000 €	250 000 €
Renforcement réseau Eau potable	148 000 €	148 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 859 250 €</b>	<b>2 793 000 €</b>
<i>Participations en numéraire</i>		<i>2 563 000 €</i>
<i>Participation en terrain</i>		<i>230 000 €</i>

#### Travaux externes:

L'aménageur versera à la commune 2 793 000 € de participations conformément au montant fixé dans le traité de concession.

Ces participations seront versées selon un calendrier prévisionnel joint concomitamment à l'avancement des travaux externes prévus par la commune.



**BILAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

CHARGES		PRODUITS					
POSTEL		QUANTITE	UNITE	PREX UNITAIRE €	€ HT	€ TTC	PREX UNITAIRE €
ACQUISITIONS FONCIERES							
FONCIER PRIVE PERMETTRE L'OPERATION							
135 710	M2 x 40	64 000	TERRAIN CESSIBLE	270			98 000 €
	EUROS HT / M2			€ HT (1) / m² terrain	17 225 588	19 453 100	
	PROVISION FRAIS ACQUISITION	4 825	TERRAIN CESSIBLE	228	1 258 482	1 453 733	68 000 €
<b>TOTAL FONCIER</b>							
		1 170	SURFACE PLANCHER (SP)	180	210 800	211 071	
	PARTICIPATIONS VERSEES EN NUMERAIRES						
				€ HT (1) / m² terrain			
				€ HT (1) / m² terrain			
	PARTICIPATION EN TERRAIN CRECHE (env. 1 200')						
	DROITS D'ENTREE	5900	SURFACE PLANCHER (SP)	150	885 000	937 878	
<b>TOTAL PARTICIPATIONS ET DROITS D'ENTREE EN NUMERAIRES</b>							
				€ HT (1) / m² terrain			
	ARCHÉOLOGIQUE						
	PROVISION TAXES FONCIERES						
	<b>TOTAL PARTICIPATIONS ET TAXES</b>						
	HONORAIRES TECHNIQUES	2 740	SURFACE PLANCHER (SP)	250	685 000	743 142	
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE INTERNES AU PERIMETRE OPERATIONNEL							
	CLOTURES	2 200	TERRAIN CESSIBLE		54 500	65 405	
	TRAVAUX PLUVIAL EXTERNES						
	PROVISION IMPREVUS						
<b>TOTAL TRAVAUX</b>							
	FRAIS DE MONTAGE ET GESTION						
	FRAIS DE COMMERCIALISATION						
	COMMUNICATION PUBLICITE						
	FRAIS FINANCIERS						
	GARANTIE FINANCIERE ACHIEVEMENT ASSURANCES						
<b>TOTAL FRAIS AMENAGEMENT</b>							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>							
	MARGE ALÉAS HT/GAHT 5,00%						
	MARGE APRES I.S 4,00%						

**TOTAL PRODUITS** 39 219 249 32 231 581

(1) Prix de Tr. sur marge de 25 %  
(2) Taux de TVA sur marge de 10 %

Les principales modifications du bilan proviennent de l'adaptation du programme de construction et du montant des participations revu à la hausse. Ainsi, la marge de l'aménageur est de 6,00% au lieu de 6,53%. Le bilan reste donc stable.

# ZAC "FONT LONGUE "

Commune de VIAS

## ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

### ZAC " FONT-LONGUE "

Commune de Vias

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION MODIFICATIF 25/11/2021

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
1ERE TRANCHE	Lancement commercial T1	Travaux VRD	Constructions						
2EME TRANCHE			Lancement commercial T2	Travaux VRD					
3EME TRANCHE					Constructions	Travaux VRD	Constructions		
4EME TRANCHE					Lancement commercial T3		Lancement commercial T4	Travaux VRD	Constructions
Aménagement de l'entrée de ville y compris création de la passerelle piétonne		300 000 € HT au démarrage des travaux de la T1	200 000 € HT dès la livraison des travaux de la T1						
Ouvrage de franchissement sur voie ferrée-chemin de Coussergues		50 000 € HT au démarrage des travaux de la T1			650 000 € HT, au démarrage des travaux de la T3	650 000 € HT, à la livraison de la T3	115 000 € HT au démarrage de la T4		
Aménagement sur chemin de Coussergues et rue du Château d'eau				200 000 € HT à la livraison des travaux de la T2					
Dation en terrain de 1160 m² pour l'aménagement d'une crèche			Livraison terrain en dation: valeur 230 000 € HT						
Création d'un giratoire route de Bessan - Entrée de Ville*				250 000 € HT au démarrage des travaux de la T2					
PARTICIPATION FINANCIERE POUR: Renforcement en eau potable		78 000 € HT au démarrage des travaux de la T1						70 000 € HT au démarrage des travaux de la T4	

Le planning prévisionnel des participations prend en compte les besoins financiers de la collectivité pour la réalisation des équipements publics externes et cela pendant toute la durée de la concession.

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3f*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Avenant n°1 Traité de concession d'aménagement de la ZAC FONTLONGUE**

Par délibération en date du 24 juillet 2017, le Conseil Municipal désigne la SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT, comme aménageur de la ZAC Fontlongue, et autorise Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement.

La concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties pour l'aménagement de la ZAC Fontlongue, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle de la commune et dans le cadre du document d'urbanisme et du programme des équipements publics.

Le concessionnaire assumera le risque économique de l'opération d'aménagement de la ZAC dans les limites et conditions fixées par le traité de concession.

Pour tenir compte des modifications apportées aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement et son échéancier, issus du dossier de réalisation modifié, il est nécessaire d'établir un avenant à la concession d'origine et de modifier son article 7 relatif aux participations financières du concessionnaire.

Le montant de la participation aux équipements publics externes à la ZAC, mais néanmoins nécessaires aux besoins des futurs habitants, est de 2 793 000 €HT dont 2 563 000 HT en numéraire et 230 000€ HT en la dation d'un terrain de 1 285m<sup>2</sup> destiné à y recevoir une crèche.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 24 juillet 2017 du Conseil Municipal désignant la SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT, comme aménageur de la ZAC Fontlongue, et autorisant Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

**Vu** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Fontlongue signé le 6 novembre 2017,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2022 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les modifications apportées au dossier de réalisation de la ZAC et notamment le montant de la participation de l'aménageur au financement des équipements publics,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Fontlongue
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN. 2022**

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE VIAS**

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE**

**« FONT LONGUE »**

**AVENANT N°1**

**CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Entre **COMMUNE DE VIAS**

Et **SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT**

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**TITRE III : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

**ARTICLE 7 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**

## TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

### DE LA ZAC « FONT LONGUE »

---

#### Entre :

**La Commune de VIAS** représentée par son Maire habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2022.

ci-après désignée par « LA VILLE » ou « LE CONCEDANT »

*D'une part,*

#### Et :

**La Société « ANGELOTTI AMENAGEMENT »** dont le siège social est situé 180 rue de la Giniesse 34 500 BEZIERS, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es-qualité audit siège.

ci-après désigné « LE CONCESSIONNAIRE »

*D'autre part,*

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

- Par délibération en date du 21 octobre 2005, la commune de Vias a engagé une réflexion pour la réalisation en plusieurs phases d'une opération d'aménagement à vocation principale d'habitat au nord de son territoire.
- Par délibération en date du 28 juillet 2010, le Conseil Municipal a procédé au lancement des études préalables à la création de cette zone d'aménagement ; et il a été défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Ce projet de ZAC a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le 8 décembre 2011.
- Par délibération en date du 16 mars 2015, le Conseil Municipal a confirmé sa volonté d'urbaniser ce secteur, en plusieurs phases sous forme d'une opération d'aménagement à vocation principale d'habitat, et de poursuivre la procédure de concertation du public. Il a affirmé sa volonté de privilégier la réalisation d'une opération moins dense, sans surface commerciale, de forme urbaine différente et sur un périmètre différent.

- Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil Municipal a pris acte de la remise à la commune du projet de dossier de création de la ZAC Fontlongue et a autorisé Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de l'Hérault, pour lui transmettre pour avis le projet de dossier de création de la ZAC Fontlongue.
- Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil Municipal a décidé de confier la réalisation de l'opération à un aménageur, et a fixé les modalités de publicité et de mise en concurrence afférente, pour le choix de l'aménageur. Il a également procédé à la création d'une commission consultative pour le choix de l'aménageur de la ZAC et à la désignation des membres.
- L'autorité environnementale de l'Etat a été saisie le 21 juin 2016 et a émis un avis favorable tacite sur le projet de ZAC.
- Par délibération du 27 octobre 2016, le conseil municipal :
  - a approuvé le bilan de la concertation avec le public,
  - a approuvé le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme,
  - a créé la ZAC Font Longue à vocation d'habitat sur une superficie d'environ 15 hectares,
  - a exclu du champ d'application de la taxe d'aménagement les constructions qui seront édifiées dans le périmètre de la ZAC, conformément aux dispositions de l'article L. 331-7 5° du code de l'urbanisme,
  - a approuvé le programme prévisionnel des constructions pour une surface de plancher totale de 40.000 m<sup>2</sup>.

En l'état du dossier de création approuvé, les caractéristiques de la ZAC Fontlongue sont les suivantes :

- 9 hectares environ dédiés aux logements :
  - 85 logements en collectif aidé,
  - 40 logements en collectif libre,
  - 180 logements en individuel libre,
  - 50 logements de type maison de ville (à vocation sociale ou en accession à la propriété).
  - Des espaces et équipements publics (infrastructures et superstructures)
  - Une crèche communale,
  - Des espaces de vie et de rencontre : mail piétonnier et parcs paysagers,
  - Une nouvelle entrée de village depuis Bessan,
  - Des voies sécurisées pour les cycles, les piétons et les automobiles,
  - Un renforcement des ponts existants intégrant une circulation piétonne protégée.
  - 3,5 hectares dévolus aux voiries et stationnements.
  - 2,5 hectares d'espaces verts et de parcs paysagers aménagés pour la rétention pluviale.
- Par délibération du 24 juillet 2017, le Conseil Municipal a désigné la société « ANGELOTTI AMENAGEMENT » en qualité d'aménageur de la ZAC FONTLONGUE, et autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement de la ZAC.



- Par délibération du 5 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé respectivement le dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue, le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC.

La concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties pour l'aménagement de la ZAC Fontlongue, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle de la commune et dans le cadre du document d'urbanisme et du programme des équipements publics.

Le concessionnaire assumera le risque économique de l'opération d'aménagement de la ZAC dans les limites et conditions fixées par le traité de concession.

Le présent Avenant a pour objet de compléter la concession d'aménagement signée le 6 novembre 2017 pour tenir compte des modifications apportées aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement et son échéancier, issus du dossier de réalisation modifié.

Il est rappelé que les parties restent tenues et engagées par l'ensemble des stipulations contenues dans les articles du traité de concession d'aménagement, non modifiés au terme du présent Avenant n°1.

Ainsi seul l'article 7 de la concession d'aménagement est modifié :

#### **ARTICLE 7 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**

**LE CONCESSIONNAIRE** participera au financement des équipements publics extérieurs à la ZAC néanmoins nécessaires aux besoins des futurs habitants de celle-ci.

Le montant de la participation du CONCESSIONNAIRE à ces équipements, est de 2 793 000 €HT dont 2 563 000 HT en numéraire et 230 000€ HT en la dation d'un terrain de 1 285m<sup>2</sup> destiné à y recevoir une crèche. Ces participations seront fixées de façon définitive, après approbation du dossier de réalisation modifié *et* du programme des équipements publics.

En contrepartie les constructions édifiées dans le périmètre de la ZAC seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux articles L.831-7-5" et R.331-6 du code de l'urbanisme. Elles resteront soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dans la mesure où LE CONCESSIONNAIRE ne réaliserait pas ou ne financerait pas des travaux de création ou de renforcement des équipements publics d'assainissement.

Fait à ..... le

Pour la COMMUNE.....

Pour LE CONCESSIONNAIRE

Transmis au Préfet le :

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE

V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-01-20-3g**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : 3<sup>ème</sup> opération « 8000 arbres par an » du département de l'HERAULT**

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Parmi les actions caractéristiques de cet engagement, le Département a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault » visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

En 2020, la commune a obtenu l'attribution de 50 arbres (tilleuls à petites feuilles, arbres de Judée et micocouliers) afin d'arborer le parking du cimetière de la Gardie. En 2021, la commune a pu obtenir 100 arbres dont 10 pins pignons, 20 margousiers, 20 figuiers, 20 micocouliers de Provence et 30 tamaris d'été afin de poursuivre la végétalisation du parcours sportif de la Cresse et végétaliser un merlon le long de la RD 612.

La ville souhaite renouveler cette démarche à caractère environnemental, poursuivre la végétalisation du merlon par la plantation de 30 tamaris supplémentaires et souhaite agrémenter l'enceinte de l'école Geneviève de Gaulle, d'arbres fruitiers, 5 cerisiers et 5 abricotiers du Roussillon.

La livraison est prévue en octobre-novembre 2022. Les services techniques doivent prévoir la réalisation des fosses de plantation, l'achat de tuteurs et la mobilisation de 4 agents, un tractopelle, une citerne pour l'alimentation en eau.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la Commission d'Urbanisme du 6 janvier 2022,

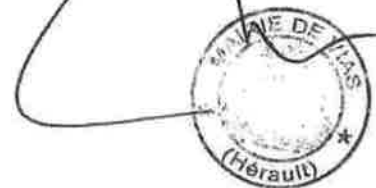
### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** la cession à l'amiable et à titre gratuit, de 50 arbres,
- **AFFECTE** ces plantations aux espaces publics communaux suivants : enceinte de l'école Geneviève de Gaulle et le merlon le long de la RD 612.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JAN, 2022**

Affiché le :



Gymnase

Ecole Genevieve de Gaulle

Plantation de 10 arbres  
fruitiers (abricotiers et  
cerisiers autour du  
bassin de rétention

Plantation de 10  
arbres fruitiers  
(abricotiers et cerisiers)



An aerial photograph showing a residential area with a road and agricultural fields. The residential area is characterized by a dense grid of houses with orange-brown roofs. A road with a median runs horizontally across the middle of the image. To the right of the road, there are several large, rectangular agricultural plots, some of which appear to be tamaris (mangrove) fields. The text is overlaid on the image, providing context for the project.

Suite à la  
surrélévation du  
merlon, plantation de  
tamaris.  
1ere phase 2021  
et 2eme phase 2022  
10 tamaris  
supplémentaires

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-3h*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascale GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Contrat de bail à long terme comportant promesse de vente portant sur les volumes 1 et 2 de la parcelle cadastrée section AV n°17 entre la commune de VIAS et M. Olivier LEFEBVRE DE MAUREPAS**

Annule et remplace la délibération n°2021-04-12-3a prise le 12 avril 2021.

Afin de renforcer l'offre de stationnement sur Vias-Plage, la commune souhaite réaliser un parc de stationnement public de véhicules légers de 360 places environ qu'elle exploitera sous forme de Délégation de Service Public conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019.

A ce titre, la commune s'est rapprochée de Monsieur Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS afin de conclure un contrat de bail à long terme comportant promesse de vente à son bénéfice et portant sur les volumes 1 et 2, correspondant au tréfonds et à la zone de stationnement des véhicules pris sur la parcelle cadastrée section AV n°17 d'une superficie de 1ha 08ca 30ca, sise les Salisses à Vias.

La parcelle en nature de terre figurant au PLU approuvé le 24 juillet 2017 est située en zone I-

AUT1i destinée à recevoir un parc de stationnement de véhicules.

Il convient de préciser que la commune a d'ores et déjà obtenu un permis d'aménager suivant Arrêté du Maire en date du 15 mars 2018 portant le numéro n° PA3433217K0007.

Il convient également de préciser qu'un permis de construire a été délivré pour l'installation des ombrières photovoltaïques en date du 30 novembre 2018 et mises en place en 2021.

La réalisation et l'exploitation de ce parc de stationnement de véhicules seront effectuées dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Dans le cadre du projet de contrat de bail comportant promesse de vente portant sur les volumes 1 et 2 pris sur la parcelle cadastrée section AV n°17 entre la commune et Monsieur Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS, il est prévu que :

Le loyer annuel est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)

- Si le montant de la redevance reversée par le délégataire à la commune, est supérieur à 20 000€, le montant du loyer sera revalorisé à due concurrence, dans la limite de la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

Le bail est conclu pour une durée de 20 années et la promesse de vente est consentie à compter de l'expiration du bail jusqu'au 30 avril 2043.

Monsieur LEFEBVRE de MAUREPAS s'interdit pendant toute la durée du contrat de rétracter son engagement de vendre.

D'un commun accord entre les parties, il ne sera versé aucune indemnité d'immobilisation par la commune.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le permis d'aménagement référencé PA n°3433217K0007 pour l'aménagement d'un parking sur la parcelle cadastrée AV n°17, délivré le 15 mars 2018,

**Vu** le permis de construire référencé PC n°3433218K0034 pour l'installation d'ombrières photovoltaïques, délivré le 30 novembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-06-18 3d portant sur le lancement de la procédure de délégation de service public en concession,

**Vu** la division en volume dressée le 21 juillet 2020 par le Cabinet Roque,

**Vu** le projet de bail à long terme comportant promesse de vente ci-après annexé,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 6 janvier 2022,



## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

- **APPROUVE** le présent contrat de bail à long terme comportant promesse de vente entre la Commune de Vias et M. Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

24 JAN. 2022

Affiché le :

3h.

11332904  
PV/PV/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE \_\_\_\_\_,  
À l'Hotel de Ville,  
Maître Patrice VERNAZOBRES, Notaire Associé membre de la Société  
Civile Professionnelle «Patrice VERNAZOBRES et David CONSANI, notaires  
associés», titulaire d'un Office Notarial à VIAS, 24, avenue d'Agde,**

**A reçu le présent acte contenant : BAIL A LONG TERME ET PROMESSE  
UNILATERALE DE VENTE**

**I/ BAIL A LONG TERME**

**BAILLEUR**

Monsieur Olivier Marie Pierre Jean LEFEBVRE de MAUREPAS, Propriétaire  
viticulteur, époux de Madame Marie-Dominique France DONNADIEU demeurant à  
VIAS (Hérault) Domaine de Saint Pierre.

Né à BEZIERS (Hérault) le 21 septembre 1967.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de  
son contrat de mariage reçu par Maître de VUILLIOD notaire à BEZIERS (Hérault) le  
21 septembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de AVIGNON  
(Vaucluse) le 10 octobre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé : LE BAILLEUR

**PRENEUR**

La COMMUNE DE VIAS, département de Hérault, VIAS (Hérault) 6 place des  
Arènes, identifiée sous le numéro SIREN 213 403 322.

Ci-après dénommée : LE PRENEUR

**TIERS INTERVENANT**

1/ La Société dénommée CS LES CORDELIERS 2, Société à Responsabilité  
Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à 34500 BEZIERS (Hérault)

74 rue du Lieutenant de Montcabrier ZAC de MAZERAN identifiée sous le numéro SIREN 835319039 RCS BEZIERS.

Intervenant pour confirmer avoir pleine connaissance du présent bail en sa qualité de preneur du lot volume TROIS.

2/ Madame Jeanne Marie Laure **VIALA**, retraitée, demeurant à VIAS (34450) Domaine de Saint Pierre.

Née à BEGLES (33130), le 9 juin 1942.

Veuve de Monsieur Bertrand Marie Pierre Charles **LEFEBVRE de MAUREPAS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à cette vente, et par suite :

- Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **BAILLEUR** dans l'acte de donation reçu par Maître de VULLIOD , notaire à BEZIERS , le 21 mars 2000, en ce qui concerne le **BIEN**, à savoir :
  - l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer,
  - le droit de retour conventionnel permis par les articles 951 et 952 du Code civil,
  - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés aux articles 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet le **PRENEUR** contre tous troubles et risques d'éviction.

Attester avoir pour héritier réservataire Monsieur Olivier Marie Pierre Jean LEFEBVRE de MAUREPAS

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

Monsieur Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS est ici présent.

La COMMUNE DE VIAS est ici représentée par Maître Jordan DARTIER, son maire, demeurant en ladite ville spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du 20 janvier 2022, dont une copie certifiée demeurera ci-annexée.

Le représentant de la commune déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée et du certificat de non recours demeureront ci-annexés..

La Société dénommée CS LES CORDELIERS 2 est ici représentée par

Madame Jeanne Madame Jeanne est ici non présente mais représentée par son fils Monsieur Olivier LEFEBVRE de MAUREPAS en vertu d'une procuration sous signatures privées ci-annexée

### **EXPOSE PREALABLE**

La Commune de VIAS a l'intention de réaliser un parc de stationnement public, de véhicules légers (à l'exclusion de tous autres véhicules poids lourds, caravanes, camping-cars ...) de 360 places environ qu'elle exploitera sous forme de délégation de service public.

Pour ce faire elle s'est rapprochée du BAILLEUR afin de prendre à bail et de bénéficier d'une promesse de vente sur le lot volume correspondant à cette zone de stationnement du parking.

Un état descriptif de division volumétrique a été reçu par Me Alexia ROUSSE, notaire à BEZIERS le 17 mai 2021 en cours de publication au service de publicité foncière de BEZIERS 2.

Ceci exposé il est passé au bail à long terme objet des présentes.

## **INTERVENTION DE LA SOCIETE CS LES CORDELIERS 2**

La Société dénommée CS LES CORDELIERS 2 déclare avoir parfaite connaissance des charges et conditions du présent bail et s'engage à réaliser les travaux suivants :

**- Un éclairage LED sous les ombrières**

De plus aux termes d'un acte reçu par Me ROUSSE notaire à BEZIERS le 17 mai 2021 contenant bail emphytéotique du lot volume TROIS entre le BAILLEUR et la société LES CORDELIERS 2 il a été stipulé :

### **Effets de l'extinction**

*A l'expiration du bail ou en cas de résiliation, le BAILLEUR pourra choisir parmi l'une des DEUX options suivantes :*

*- La CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE sera laissée en l'état sans garantie de fonctionnement et cédée pour l'euro symbolique au BAILLEUR qui en deviendra propriétaire.*

*- Le PRENEUR s'engage à démanteler la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE en procédant au démontage et au transport des modules, des structures des ombrières et des onduleurs vers des filières de recyclage adaptées, les autres aménagements et équipements réalisés par le PRENEUR deviendront la propriété du BAILLEUR sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.*

*Quelle que soit l'option choisie par le bailleur celui-ci notifiera son choix au moins un (1) an avant l'expiration du bail ou en cas de résiliation, à l'occasion de celle-ci.*

**De convention expresse entre le BAILLEUR et le PRENEUR, le BAILLEUR s'interdit d'ores et déjà à demander le démantèlement et s'engage à laisser la centrale en l'état, l'objectif étant de maintenir les ombrières en place pour que le parking soit ombragé.**

## **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

## **DECLARATIONS PREALABLES**

Préalablement à ce qui fait l'objet de ce contrat, les parties déclarent que le présent bail n'est pas régi par un régime impératif ou protecteur tel que le statut des baux commerciaux ou artisanaux, des baux à ferme, de chasse ou de pêche, des baux d'habitation ou encore des baux professionnels.

Les parties déclarent que le présent bail est seulement régi par les dispositions supplétives du code civil du louage des choses prévu notamment par les articles 1713 et suivant dudit code.

## **OBJET DU CONTRAT**

Le BAILLEUR loue au PRENEUR, qui accepte, le bien ci-après désigné.

## **DESIGNATION**

**Sur la commune de 34450 VIAS (Hérault) LES SALISSES .**

## LE LOT DE VOLUME UN (UN) ET DEUX (DEUX)

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	17	LES SALISSES	01 ha 03 a 98ca

### VOLUME numéro 1 dont la description est la suivante :

Ce Volume correspond au Tréfonds général de la découpe volumique  
 Le Volume correspond à la totalité de la parcelle Section AV numéro 17.  
 Délimité par les sommets 500, 245, 249, 256, 257, 260, 262, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 500.  
 Superficie 1ha 08a 30ca

Verticalement

- Niveau bas par la côte altimétrique relative au tréfonds ( - l'infini)
  - Niveau haut par la côte altimétrique NGF de 0,50 m
- Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte Jaune .

### VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

Ce Volume correspond à la zone de stationnement du parking.  
 Le Volume correspond à la totalité de la parcelle Section AV numéro 17.  
 Délimité par les sommets 500, 245, 249, 256, 257, 260, 262, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 500.  
 Superficie 1ha 08a 30ca  
 S'exerçant de la côte altimétrique NGF 0.50m (limite du volume 1), à la côte NGF 5.02m.

Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte Rose.

## REFERENCES DE PUBLICATION

### EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître Louis de VULLIOD, notaire à BEZIERS, le 21 mars 2000 publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 11 mai 2000, volume 2000P, numéro 3996.

### DIVISION DE VOLUME

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi suivant acte reçu par Maître Alexia ROUSSE, notaire à VIAS, le 17 mai 2021, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

### LOYER

Le montant du loyer annuel est fixé à :

- La somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**
- **Si le montant de la redevance est supérieure à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR) suite à la proposition du délégataire lors de la conclusion de la délégation de Service Public, la redevance sera revalorisée à due concurrence et dans la limite de la somme maximale de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 EUR)**

**Il est également convenu entre les parties que le PRENEUR prendra à sa charge tous les impôts locaux et notamment l'impôt foncier afférent aux lots volume UN et DEUX.**

**Le PRENEUR s'engage à rembourser ledit impôt au BAILLEUR dans les 30 jours de la présentation du rôle par ce dernier.**

Ce loyer n'est pas soumis à la TVA.

Le montant du loyer sera payé à terme échu, dans son intégralité, le TRENTE-ET-UN OCTOBRE de chaque année.

Le premier loyer sera versé l'année de la mise en exploitation du parc de stationnement, à savoir après la désignation d'un délégataire et de la réalisation des travaux d'aménagement du parc de stationnement.

Le bailleur gardera toutefois à sa charge toutes les taxes, charges et impôts qui lui seront réclamés au titre de l'installation et de l'exploitation des ombrières photovoltaïques.

#### **Franchise de loyer**

**A titre de convention expresse entre les parties le BAILLEUR accorde une franchise de loyer ayant effet jusqu'à la date de la régularisation et prise d'effet de la délégation de service public en vue de l'exploitation du parc de stationnement ainsi que de la réalisation effective des travaux d'aménagement.**

#### **DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour une durée de **vingt années entières et consécutives**, à compter du 2 mai 2022 pour venir à expiration le 1<sup>er</sup> mai 2042

#### **DESTINATION DES LIEUX**

Le bien loué est destiné exclusivement à **l'aménagement et l'exploitation par le PRENEUR d'une aire de stationnement payant.**

#### **AUTORISATION D'URBANISME**

Afin d'installer cette aire de stationnement la Commune de VIAS déclare avoir obtenu un permis d'aménager en date du 15 mars 2018 sous le n° PA3433217K0007.

Une copie de ce permis d'aménager est ci-annexée.

Le PRENEUR déclare que cette autorisation d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune recours.

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

##### **JOUISSANCE**

Le PRENEUR jouira des biens loués conformément à leur destination.

##### **SERVITUDE**

Le PRENEUR supportera toutes les servitudes grevant ou profitant au BIEN loué, sans recours contre le bailleur.

A cet égard, ce dernier déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude grevant ou profitant au BIEN loué.

##### **EMPIETEMENTS - USURPATIONS**

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et usurpations, il avertira le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

##### **Risques naturels, miniers et technologiques**

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

##### **Risques naturels**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 3 avril 2014, le ou les risques naturels pris en compte sont : submersion marine et érosion inondation fluviale.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeures ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### **Risques miniers**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

#### **Risques technologiques**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

#### **Zone de sismicité**

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2 en conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

#### **Catastrophe naturelle, minière ou technologique**

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 19 décembre 2021, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

#### **Affectation – Sous location**

. Le PRENEUR s'interdit d'affecter le terrain loué à tout autre usage que celui de parking public de stationnement de véhicules légers

. Le PRENEUR s'oblige à exercer l'activité de parking public de stationnement de véhicules légers dans des conditions normales d'utilisation : notamment s'agissant de la tranquillité, la propreté, la sécurité.

. Le PRENEUR s'interdit de céder tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, des droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les terrains objets des présentes, en tout ou partie.

Par exception aux dispositions qui précèdent la construction et l'exploitation du parc de stationnement pourra faire l'objet d'une délégation de service public.

#### **Aménagement et entretien des lieux loués.**

Le PRENEUR s'oblige à aménager sur le terrain loué un parking de stationnement répondant aux conditions minimales suivantes :

- installation de barrières d'entrée et sortie permettant de contrôler l'usage des lieux loués 365 jours par an.
- Mise en place d'un revêtement perméable conforme aux prescriptions du PPRI.
- Mise en place d'une clôture occultante le long de la clôture séparant le parking de la propriété de M DE MAUREPAS.
- La mise en place de clôtures en périphérie du parc de stationnement (hors portail d'entrée et de sortie du parking). Cette clôture sera constituée d'un muret de 0,20m enduit et surmonté d'un grillage à mailles larges (dont le plus petit côté est supérieur à 5 centimètres sur la largeur et de 20 centimètres sur la longueur) d'une hauteur de 1,80 m.

#### **Ombrière photovoltaïque**

Le PRENEUR déclare être informé du projet du BAILLEUR visant à l'installation sur le terrain loué d'ombrières supportant des panneaux photovoltaïques d'une surface maximum de 4.907 m<sup>2</sup>.

Le PRENEUR s'engage à prendre en compte cette installation lors des études puis lors de la réalisation de l'aménagement du parking.

Le PRENEUR s'engage en outre :

- à ne porter, de quelque façon que ce soit, atteinte à ces installations,



- à autoriser librement l'accès au parc de stationnement aux prestataires chargés de la mise en place et de l'entretien de ces ombrières. Les travaux d'installation et les lourds travaux d'entretien de ces ombrières devront être réalisés en dehors de la période estivale s'étendant du 15 avril au 30 octobre.
- à ne réclamer aucune indemnité compensatrice du préjudice d'exploitation que pourrait lui causer la réalisation de ces travaux dans les conditions ci-dessus exposées.
- à ne réclamer au BAILLEUR aucune quelconque somme au titre des revenus d'exploitation de ces ombrières photovoltaïques.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Le BAILLEUR devra acquitter la contribution annuelle sur les revenus locatifs au vu des articles 234 nonies et suivants du Code général des impôts si elle est due, ou toute autre taxe qui l'aurait remplacée.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent.

En application de l'article 743-2 du Code général des impôts, cette formalité ne donnera lieu à aucune perception de taxe de publicité foncière.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité du présent acte sont consentis à tous clercs ou employés du notaire soussigné.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 739 du Code général des impôts, perçu sur état.

### **FRAIS**

Tous les frais occasionnés par le présent acte seront supportés par le PRENEUR.

## **II/ PROMESSE DE VENTE.**

Dans un but de simplification :

- 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE BIEN » désignera l'immeuble objet des présentes.

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **PROMETTANT**

Monsieur Olivier Marie Pierre Jean LEFEBVRE DE MAUREPAS, Propriétaire viticulteur, époux de Madame Marie-Dominique France DONNADIEU demeurant à 34450 VIAS (Hérault) Domaine de Saint Pierre.

Né à 34500 BEZIERS (Hérault) le 21 septembre 1967.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître de VUILLIOD notaire à 34500 BEZIERS (Hérault) le 21 septembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de 84000 AVIGNON (Vaucluse) le 10 octobre 1992.

Ce régime non modifié.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### BENEFICIAIRE

La COMMUNE DE VIAS, département de Hérault, 34450 VIAS (Hérault) 6 place des Arènes, identifiée sous le numéro SIREN 213403322.

#### TIERS INTERVENANT

Madame Jeanne Marie Laure **VIALA**, retraitée, demeurant à VIAS (34450) Domaine de Saint Pierre.

Née à BEGLES (33130), le 9 juin 1942.

Veuve de Monsieur Bertrand Marie Pierre Charles **LEFEBVRE de MAUREPAS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à cette vente, et par suite :

- Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation reçu par Maître de VULLIOD , notaire à BEZIERS , le 21 mars 2000, en ce qui concerne le **BIEN**, à savoir :
  - l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer,
  - le droit de retour conventionnel permis par les articles 951 et 952 du Code civil,
  - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés aux articles 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet l'**ACQUEREUR** contre tous troubles et risques d'éviction.

Attester avoir pour héritier réservataire Monsieur Olivier Marie Pierre Jean LEFEBVRE de MAUREPAS

#### PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Olivier LEFEBVRE DE MAUREPAS est ici présent.

La COMMUNE DE VIAS est ici représentée par Maître Jordan DARTIER, son maire, demeurant en ladite ville spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal et exécutoire en date du 20 janvier 2022, transmise en sous préfecture le XXXXX dont une ampliation demeurera ci-annexée.

Le représentant de la commune déclare que ladite délibération :

- a été publiée sous forme d'extraits de compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- qu'à sa connaissance la commune n'a reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

## CESSION DE CONTRAT

La présente promesse de vente étant consentie par le PROMETTANT en considération de la personne du BENEFICIAIRE, celui-ci n'aura pas la possibilité d'en céder le bénéfice à une tierce personne.

## PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confère d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés, LE BIEN dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre. Il s'interdit à ce titre de démonter et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination, notamment glaces scellées dans les murs, cheminées et leurs inserts, robinetterie, sanitaires (lavabo, baignoire, WC) ainsi que revêtements de sol, douilles électriques, portes, poignées de porte.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation.

Il est expressément convenu que, faute par LE BENEFICIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant considérée comme nulle et non avenue, sauf, s'il y a lieu, les effets de la clause 'INDEMNITE D'IMMOBILISATION' ci-après, LE PROMETTANT recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

## DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour un délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration du bail et expirant à 16 heures, le **30 avril 2043**.

## DESIGNATION

**Sur la commune de 34450 VIAS (Hérault) LES SALISSES .**

## LE LOT DE VOLUME UN (UN) ET DEUX (DEUX)

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	17	LES SALISSES	01 ha 03 a 98ca

### VOLUME numéro 1 dont la description est la suivante :

Ce Volume correspond au Tréfonds général de la découpe volumique

Le Volume correspond à la totalité de la parcelle Section AV numéro 17.

Délimité par les sommets 500, 245, 249, 256, 257, 260, 262, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 500.

Superficie 1ha 08a 30ca

Verticalement

- Niveau bas par la côte altimétrique relative au tréfonds ( - l'infini)
- Niveau haut par la côte altimétrique NGF de 0,50 m

Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte Jaune .

### VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

Ce Volume correspond à la zone de stationnement du parking.

Le Volume correspond à la totalité de la parcelle Section AV numéro 17.

Délimité par les sommets 500, 245, 249, 256, 257, 260, 262, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 500.

Superficie 1ha 08a 30ca

S'exerçant de la côte altimétrique NGF 0.50m (limite du volume 1), à la côte NGF 5.02m.

Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte Rose.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Ci-après dénommés ' LE BIEN '.

## REFERENCES DE PUBLICATION

### EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître Louis de VULLIOD, notaire à BEZIERS, le 21 mars 2000 publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 11 mai 2000, volume 2000P, numéro 3996.

### DIVISION DE VOLUME

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi suivant acte reçu par Maître Alexia ROUSSE, notaire à VIAS, le 1er janvier 2021, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle.

### NATURE ET QUOTITE

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :  
Monsieur Olivier LEFEBVRE DE MAUREPAS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la COMMUNE DE VIAS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS ( 200.000,00 € ) majoré de l'indice des loyers commerciaux (ILC) ou tout autre indice s'y substituant, l'indice de référence étant T3 2020 : 115,70.**

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

Le notaire soussigné a informé les parties des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre LE PROMETTANT et LE BENEFICIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

### CONDITIONS SUSPENSIVES

#### RENONCIATION A LA CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'OBTENTION D'UN CREDIT

Le BENEFICIAIRE déclare ne pas vouloir recourir à un prêt régi par les dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation pour financer la vente objet des présentes, et reconnaît avoir été informé que, s'il devait néanmoins recourir à un prêt, il ne pourrait plus se prévaloir du défaut d'obtention de

ce prêt pour demander l'annulation de la vente et le remboursement des sommes versées ou de différer l'exécution du présent contrat.

### **AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **Urbanisme**

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de le rendre impropre à la destination que le BENEFCIAIRE envisage de lui donner.

#### **Droits de préemption ou de préférence**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

#### **Droits réels - Hypothèques**

Le présent avant-contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie ;
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

### **SORT DE L'AVANT-CONTRAT**

#### **EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le notaire soussigné rappelle l'article 1304-4 du Code civil : « Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. »

Toutefois, les parties conviennent qu'en cas de non-réalisation ou de défaillance de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt du BENEFCIAIRE, ce dernier, pourra renoncer à s'en prévaloir.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Le BENEFCIAIRE devra informer le PROMETTANT de sa décision de se prévaloir ou de renoncer à la condition suspensive non accomplie ou défailliée dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, la renonciation à une condition suspensive non accomplie ou défailliée ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

#### **ETAT DU BIEN**

Le BENEFCIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

#### **Ombrière photovoltaïque**

Le PRENEUR déclare être informé du projet du BAILLEUR visant à l'installation sur le terrain loué d'ombrières supportant des panneaux photovoltaïques d'une surface maximum de 4 907m<sup>2</sup>.

Le PRENEUR s'engage à prendre en compte cette installation lors des études puis lors de la réalisation de l'aménagement du parking.

Le PRENEUR s'engage en outre :

- à ne porter, de quelque façon que ce soit, atteinte à ces installations,
- à autoriser librement l'accès au parc de stationnement aux prestataires chargés de la mise en place et de l'entretien de ces ombrières. Les travaux d'installation et les lourds travaux d'entretien de ces ombrières devront être réalisés en dehors de la période estivale s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
- à ne réclamer aucune indemnité compensatrice du préjudice d'exploitation que pourrait lui causer la réalisation de ces travaux dans les conditions ci-dessus exposées.
- à ne réclamer au BAILLEUR aucune quelconque somme au titre des revenus d'exploitation de ces ombrières photovoltaïques.

#### SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

#### IMPOTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

##### SITUATION ADMINISTRATIVE

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

##### RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose :

*« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »*

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.



Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

#### **REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE**

Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe « Durée de la promesse », le notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente n'a pas reçu la levée d'option par le BENEFICIAIRE, la présente promesse sera caduque, sans que le PROMETTANT ne soit tenu d'effectuer une mise en demeure, ou soit obligé de remplir une quelconque formalité judiciaire.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente, au plus tard le jour de l'expiration du délai.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- à la provision sur les frais d'acte de vente,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation qu'il aura versé en exécution des présentes.

A défaut l'option sera considérée comme non levée, et les présentes caduques.

#### **ABSENCE D'INDEMNITE D'IMMOBILISATION**

D'un commun accord entre les parties, il ne sera pas versé d'indemnité d'immobilisation par le BENEFICIAIRE.

A cet égard le PROMETTANT déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes qu'en cas de non-réalisation de l'acte de vente du fait du BENEFICIAIRE, le paiement d'une éventuelle clause pénale ne pourrait être assuré et qu'il devrait alors envisager d'engager une procédure afin d'obtenir le dédommagement auquel il pourrait avoir droit en vertu des présentes.

#### **RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION**

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

*"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."*

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **DECES - DISSOLUTION**

En cas de décès ou d'incapacité du PROMETTANT ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, à un quelconque moment de la présente promesse et avant sa réitération par acte authentique, les héritiers, ayants droit ou représentants légaux avec le survivant éventuel seront tenus d'exécuter la convention, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil.

Cet événement devra être notifié au BENEFCIAIRE dans un délai de trente jours.

### **ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte est soumis au droit fixe sur état de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, à l'exception de la faculté de rétractation.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

### **ANNEXES**

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

**DONT ACTE sur quatorze (14) pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-01-20-4a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 20 JANVIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Pascal GENIEIS-TORAL donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Claude DAULIACH donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carole MAUREL donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Protection Sociale Complémentaire**

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » : il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,

- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu par « garantie maintien de salaire » : il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées à l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Elle deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements publics organisent au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat, sans vote, doit présenter le nouveau cadre juridique et doit porter notamment sur :

- Les enjeux du dispositif de la protection sociale complémentaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire et accompagnement du Centre de gestion,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution.

## CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 24 alinéa 6,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**DELIBERE,**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat et des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
- Télérecours citoyens - accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au Représentant de l'Etat le :

**24 JAN. 2022**

Affiché



# PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

## RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » : il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu par « garantie maintien de salaire » : il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées à l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents soit :

- Par une aide versée à l'ensemble des agents ayant souscrits un contrat individuel dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Par une aide versée à l'ensemble des agents ayant adhéré au contrat souscrit par la collectivité elle-même auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signées après une mise en concurrence (ou confiée au Centre de gestion de l'Hérault agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées).

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente de parution des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :**

- *1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance* souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera de **20% minimum d'un montant de référence précisé par décret.**
- *1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé* souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de **50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.**

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'aux termes des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements publics organisent au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat, sans vote, doit présenter le nouveau cadre juridique et doit porter notamment sur :

- Les enjeux du dispositif de la protection sociale complémentaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire et accompagnement du Centre de gestion
- Le calendrier de mise en œuvre
- Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour la collectivité :

- Participer à l'attractivité de la collectivité, valoriser la politique des ressources humaines et favoriser les recrutements (uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux). In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants du territoire.
- Améliorer la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurances statutaires, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...)

Pour les agents :

- Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- Renforcer l'engagement et la motivation dans le travail

La protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

### **La nature des garanties envisagées :**

Pour le risque santé, les garanties proposées devront s'adapter aux besoins et budget des agents, avec choix entre différentes formules et niveau de remboursement (soins courants, Hospitalisation, Optique, dentaire, aides auditives, etc...).

Pour le risque prévoyance (maintien de salaire), des garanties optionnelles devront être proposées, telles que l'invalidité et/ou le décès.

## Le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire et accompagnement du Centre de gestion :

Plusieurs possibilités :

- Signature d'un contrat collectif après négociation collective et accord majoritaire ;
- Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés ;
- Adhérer aux conventions de participation proposées par le CDG34.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

La collectivité et son établissement public pourront adhérer à ces conventions par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion de l'Hérault.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour la collectivité**, celles-ci ayant la possibilité de négocier son propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de ses agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, le CDG34 a déjà mis en place une convention de participation en Prévoyance et une convention de participation en Santé. Ces deux conventions ont pris effet respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

Le CDG34 conduira d'ici l'horizon 2025/2026 pour le compte de la collectivité, les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus.

### Le calendrier de mise en œuvre

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

En fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimums obligatoires d'ici 2025 et 2026.

<b><u>RISQUE PREVOYANCE</u></b>		
<i>Coût de la participation annuelle de la commune sur la base de 130 agents et tenant compte du maximum de garanties</i>		
Participation	10%	20%
Année		
de 2022 à 2024	7 469 €	14 937,70 €
à partir de 2025	...	14 937,70 €

<b>RISQUE SANTE</b>					
<i>Coût de la participation annuelle de la commune sur la base de 130 agents et tenant compte du maximum de garanties</i>					
Participation Année de 2022 à 2025 à partir de 2026	10%	20%	30%	40%	50%
de 2022 à 2025	33 072 €	66 144 €	99 216 €	132 288 €	165 360 €
à partir de 2026	...	...	...	...	165 360 €

**Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes doit porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Etat des lieux des garanties actuellement proposées :
  - Type de contrat : contrat collectif pour le risque « Prévoyance » avec convention de participation conclue avec le CDG34 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 renouvelé ;
  - Nombre d'agents bénéficiaires : 71
  - Montant de la participation financière actuelle : 4€
  - Pas de contrat collectif actuellement pour le risque « santé »
  
- Le positionnement de la collectivité :
  - La collectivité reste favorable à l'adhésion aux conventions de participation proposées par le CDG34, permettant un rapport prix/prestations plus attractifs pour les agents.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés en Conseil Municipal le 20 janvier 2022 :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet de la collectivité de donner mandat au CDG34 pour conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Prend acte des orientations souhaitées par la collectivité en matière de garanties**

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n°2022-03-17-1a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Par courrier en date du 10 février 2022, Madame Marie-Josée VILLETTE, Conseillère Municipale Déléguée aux Relations avec les Associations, élue sur la liste « Union Viassoise » a informé Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal.

Monsieur le Préfet de l'Hérault a eu communication de cette démission en application de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à ce départ, il y a lieu de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale.

En effet, aux termes de l'article L270 du Code Electoral, « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Madame Sylvie MACEL, suivante dans l'ordre du tableau, a accepté les fonctions de conseillère municipale.

Par conséquent, Monsieur le Maire a convoqué Madame Sylvie MACEL et le Conseil Municipal procède à son installation.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet informé de cette modification.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L270 du Code électoral,

**CONSIDERANT** la démission de Madame Marie-Josée VILLETTE,

**CONSIDERANT** l'ordre des candidats de la liste « Union Viassoise » présentée lors des élections municipales,

**DELIBERE,**

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Marie-Josée VILLETTE,
- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Sylvie MACEL en qualité de Conseillère Municipale.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-03-17-1b**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la concession de plage - lot 3 Les Rosses, sous-traités d'exploitation.**

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias est bénéficiaire d'une concession des plages naturelles accordée pour une durée de 12 ans (2016-2027).

Dans la concession de plages Etat/Commune en cours d'exercice, les lots de plage peuvent être confiés en totalité ou en partie à des sous-traités par des conventions d'exploitation. Les activités sont gérées pour partie via des contrats de sous-traitance et pour une autre partie via des Zones d'Activités Municipales (ZAM) en régie directe.

La concession de plages du Domaine Public Maritime permet la mise en place d'activités de plage telles que :

- la mise en place de postes de secours permettant une surveillance des baignades ;
- la location de matériel de plage ;
- la restauration ;
- les activités nautiques ;
- les terrains de « Beach Volley ».



En application des dispositions des articles L 1411-1 et suivantes du Code général des collectivités territoriales ainsi que des articles R.2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publique, il est proposé de maintenir le mode de gestion déléguée et de confier l'exploitation de lots de plage à des sous-traités d'exploitation.

Conformément aux dispositions légales régies par les articles 1411-1 à 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la DSP des plages et sur les documents définissant les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires.

Il est rappelé que les lots n°1,2,4,5,6 ont déjà fait l'objet d'une procédure de Délégation de Service Public et ont été attribués par délibération du Conseil Municipal n°2022-01-20-1a en date du 20 janvier 2022.

Concernant le lot n°3 « Les Rosses », un avenant à la concession générale des plages est en cours d'établissement afin de réduire la surface du lot de 200 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>. En effet, la municipalité et les services de l'Etat ont décidé de mettre en place un recul stratégique du lot n°3 suite au recul du trait de côte observé au cours de ces dernières années.

Par conséquent, la nouvelle procédure porte sur le renouvellement d'un lot sur les plages du secteur 1, sous réserve de validation de l'avenant par les services de l'Etat. Les caractéristiques et la localisation du sous-traité d'exploitation envisagées seront indiquées dans le Règlement de la consultation.

Il s'agit du lot suivant :

-Lot n°3 « Les Rosses » : activités de location de matériels de plage et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non avec activité accessoire de buvette.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles 1411-1 à 1411-19 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles R.2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2016-07-07477 en date du 7 juillet 2016.

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants (Mme Sandrine MORONI ne prend pas part au vote),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

**25 MARS 2022**

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-1c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Avis Commune de Vias – Loi Climat et Résilience –**

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Cette loi climat et résilience met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés. Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience » visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

L'article 239 prévoit, en particulier, l'établissement, par décret, d'une liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes, ainsi identifiées, devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret.

A compter de l'engagement de cette procédure, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser le processus d'évolution du document d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant ces zones. Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Le projet de liste a été établi par les services de l'Etat en prenant en compte des critères :

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles) ;
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

A ce jour, les communes véritablement impactées par le recul du trait de côte sur le littoral héraultais et identifiées sont les communes d'Agde, Frontignan, La Grande Motte, Marseillan, Mauguio, Palavas les Flots, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Villeneuve les Maguelonne et Vias.

Les communes littorales sont appelées à se prononcer, par délibération, si elles souhaitent se porter volontaires à intégrer la liste établie par décret ou non.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article 239 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 4 Abstentions)

**APPROUVE** l'inscription de la commune de **VIAS** sur la liste qui identifie les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

**ET AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage,  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n°2022-03-17-1d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

***Présents :***

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

***Procurations :***

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Soutien au peuple Ukrainien**

La ville de Vias souhaite témoigner de son soutien absolu à l'Ukraine, aux Ukrainiennes et Ukrainiens qui subissent une terrible agression militaire de la part de l'Etat russe.

Depuis le début de la guerre, ce sont déjà quelques 370 000 Ukrainiens qui ont quitté le territoire par la Pologne, la Slovaquie ou la Roumanie.

La ville de Vias propose donc d'accueillir des familles de réfugiés contraints de quitter leur pays en état de guerre et mettre à leur disposition les logements dont la ville est propriétaire.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le cadre de sa mission d'aide aux personnes, assurera la coordination de la bonne mise en œuvre de l'accueil de ces familles.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la situation catastrophique en Ukraine,

**DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur ce soutien au peuple Ukrainien.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan **DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Compte de Gestion 2021 du Budget Principal de la commune.**

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Compte de Gestion 2021 de la Trésorière pour le Budget Principal de la commune est en concordance avec le Compte Administratif.

La Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les paiements ordonnancés en 2021. Elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Compte de Gestion du Budget Principal de la commune n'appelle aucune observation ni réserve.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la commune présenté par Monsieur le Maire,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de la commune 2021 établi par la Trésorière Principale,

Vu la Commission Finances en date du 3 mars 2022,



Considérant que la Trésorière Principale a bien repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 4 Abstentions)

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maitre Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2b*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BBAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Compte de Gestion 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.**

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Compte de Gestion 2021 de la Trésorière pour le Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon est en concordance avec le Compte Administratif.

La Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les paiements ordonnancés en 2021. Elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Compte de Gestion du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon n'appelle aucune observation ni réserve.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon présenté par Monsieur le Maire,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon 2021 établi par la Trésorière Principale,

Vu la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

Considérant que la Trésorière Principale a bien repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 4 Abstentions)

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Compte Administratif 2021 du budget principal de la Commune de Vias.**

Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année. Il doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2021, elles s'élèvent :

- En section de fonctionnement à 9 490 371.63 € en dépenses et à 12 551 901.83 € en recettes ;
- En section d'investissement à 3 546 674.01 € en dépenses et à 4 048 190.34 € en recettes ;

Le Compte Administratif laisse ainsi apparaître un excédent de fonctionnement de 3 061 530.20 € et un excédent d'investissement de 501 516.33 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2020 ont été repris pour un excédent de 659 564.58 € en section de fonctionnement et un déficit de 1 845 777.33 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 3 721 094.78 € en section de fonctionnement et le

déficit net de clôture à 1 344 261.00 € en section d'investissement.

En l'absence de Monsieur le Maire, sous la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1er Adjoint, il est donc demandé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2021 du budget principal de la Commune.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la commune établi par Monsieur le Maire,

Vu la Commission Finances du 3 mars 2022,

Considérant les inscriptions et réalisations budgétaires de l'exercice 2021,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions / le Maire ne prenant pas part au vote)

- ☐ **VOTE** le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**5 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Compte Administratif 2021 du budget annexe du Théâtre de l'Ardillon.**

Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année. Il doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2021, elles s'élèvent :

- En section de fonctionnement à 200 638.55 € en dépenses et à 190 419.41 € en recettes ;
- En section d'investissement à 27 060.94 € en dépenses et à 24 580.58 € en recettes ;

Le Compte Administratif laisse ainsi apparaître un déficit de fonctionnement de 10 219.14 € et un déficit d'investissement de 2 480.36 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2020 ont été repris pour un excédent de 12 557.64 € en section de fonctionnement et un excédent de 20 074.09 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 2 338.50 € en section de fonctionnement et l'excédent net de clôture à 17 593.73 € en section d'investissement.

En l'absence de Monsieur le Maire, sous la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, il est donc demandé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon établi par Monsieur le Maire,

Vu la Commission Finances du 3 mars 2022,

Considérant les inscriptions et réalisations budgétaires de l'exercice 2021,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 4 Abstentions / le Maire ne prenant pas part au vote)

- **VOTE** le Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 MARS 2022**

Affiché le :



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2e*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Affectation de résultat de fonctionnement 2021 du Budget Principal de la commune de Vias.**

L'affectation du résultat d'exploitation du Compte Administratif de chaque budget permet de constater le résultat de la section d'exploitation de l'exercice passé et ensuite d'affecter le résultat en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde, en excédent d'exploitation reporté (report à nouveau créditeur) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Principal de la commune qui s'élève à la somme de 3 721 094.78 €, est affecté comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté »  
2 376 833.78 €.

-Section d'investissement – recettes - article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »  
1 344 261.00 €.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat de fonctionnement du Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la commune présenté par Monsieur le Maire,

Vu la Commission Finances du 3 mars 2022,

Considérant que le Compte Administratif 2021 présente un résultat de fonctionnement de 3 721 094.78 €,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2021 du budget principal de la Commune comme suit :

Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté »  
2 376 833.78 €.

Section d'investissement – recettes - article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »  
1 344 261.00 €.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2f*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Affectation de résultat de fonctionnement 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.**

L'affectation du résultat d'exploitation du Compte Administratif de chaque budget permet de constater le résultat de la section d'exploitation de l'exercice passé et ensuite d'affecter le résultat en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde, en excédent d'exploitation reporté (report à nouveau créditeur) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget annexe du Théâtre de l'Ardailon qui s'élève à la somme de 2 338.50 €, est affecté comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté »  
2 338.50 €.

## CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat de fonctionnement du Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon présenté par Monsieur le Maire,

Vu la Commission Finances du 3 mars 2022,

Considérant que le Compte Administratif 2021 présente un résultat de fonctionnement de 2 338.50 €,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement du Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon comme suit :

Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté »  
2 338.50 €.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**7 5 MARS 2022**

Affiché le :

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2g*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Budget Primitif 2022 de la commune.**

Le Budget Primitif 2022 de la commune et ses états annexes sont présentés à l'approbation du Conseil Municipal.

Le vote s'effectue au niveau du chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il est voté avec la reprise du résultat de 2021.

Le Budget Primitif de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 13 058 533.47 euros en section de fonctionnement et à la somme de 6 437 171.88 euros en section d'investissement.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de Budget Primitif 2022 du Budget Principal,

VU la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

CONSIDERANT les inscriptions budgétaires au titre du Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la commune de Vias,

## DELIBERE

Et par vote à mains levées,

### FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)
- Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

### INVESTISSEMENT :

- Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)
- Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

**VOTE** par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement, le Budget Primitif 2022 du budget principal de la commune de Vias avec la reprise du résultat 2021, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 13 058 533.47 euros en section de fonctionnement et à la somme de 6 437 181.88 euros en section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-03-17-2h**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Budget Primitif 2022 du Théâtre de l'Ardailon.**

Le Budget Primitif 2022 du Théâtre de l'Ardailon et ses états annexes sont présentés à l'approbation du Conseil Municipal.

Le vote s'effectue au niveau du chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il est voté avec la reprise du résultat de 2021.

Le Budget Primitif du Théâtre de l'Ardailon s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 255 012.28 euros en section de fonctionnement et à la somme de 43 293.73 euros en section d'investissement.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de Budget Primitif 2022 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon,

VU la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

CONSIDERANT les inscriptions budgétaires au titre du budget primitif 2022 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardailon,



## DELIBERE

Et par vote à mains levées,

### FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)
- Recettes : à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

### INVESTISSEMENT :

- Dépenses : à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)
- Recettes : à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

**VOTE** par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement, le Budget Primitif 2022 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardillon avec la reprise du résultat 2021, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 255 012.28 euros en section de fonctionnement et à la somme de 43 293.73 euros en section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2i*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Subventions accordées au CCAS et au Théâtre de l'Ardaillon.**

Afin d'équilibrer les budgets annexes du CCAS et du Théâtre de l'Ardaillon, la commune leur verse sur chaque exercice une subvention d'équilibre.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°321-2000 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Budget Principal 2022 de la commune établie par Monsieur le Maire,

Vu la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions)

- **DECIDE** d'accorder une subvention au titre de l'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de 205 604.00 €.

- **DECIDE** d'accorder une subvention au titre de l'année 2022 au Théâtre de l'Ardaillon de 201 464.00 €.
- **PRECISE** que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2j*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer les taux d'imposition de l'exercice 2022.

Il propose de conserver les mêmes taux d'imposition que ceux appliqués sur l'exercice 2021.

Ces taux sont les suivants :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.00 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64.94%

Depuis 2021, le taux de Taxe d'Habitation n'est plus voté par les communes.

En remplacement de la Taxe d'Habitation sur la résidence principale, les communes disposent à présent de l'actuelle part départementale de la Taxe Foncière. Ainsi, la lisibilité pour le contribuable est améliorée car le bloc communal perçoit la totalité de cette taxe, dont il maîtrise le taux.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général des impôts,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

**DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Contre)

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition sur l'exercice 2022 comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.00 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64.94%

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2k*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Défense contre la Mer.**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 en date du 01/07/2004 relative aux Associations Syndicales Autorisées (ASA), le Préfet possède le droit de procéder par acte motivé à la dissolution des ASA considérées comme inactives.

Monsieur le Trésorier Principal a constaté la cessation d'activité de l'ASA Défense contre la Mer sur le plan comptable au titre des trois derniers exercices (2018 à 2020) et la non adoption ni exécution de prévisions budgétaires sur l'année 2021.

Cette ASA, ayant son siège en Mairie de Vias, est fermée sur SIRENE depuis le 25/12/2005, mais sa dissolution en Préfecture n'a jamais été faite.

En l'absence d'Assemblée Générale de l'ASA afin de voter sa dissolution, le Trésorier Principal de la Trésorerie de Sète demande à sa Commune de rattachement, la Commune de Vias, de prendre à son compte l'actif et le passif de l'ASA.

**Affectation du résultat de clôture :**

	Résultat d'Investissement	Résultat de Fonctionnement	Résultat Total
A intégrer sur la Commune de Vias	- 50 252.87 €	54 433.79 €	4 180.92 €

Etat de la dette :

Le capital restant dû de l'Association Syndicale Autorisée Défense contre la Mer s'élève à 642.25 €. Celui-ci devra être pris en charge par la Commune de Vias.

Etat de l'actif :

Un seul bien non amortissable figure à l'état de l'actif de l'ASA : « Construction Epis » pour un montant de 115 861.25 €.

Restes à recouvrer :

Sans objet

Pièces à émarger :

Une demande d'admission en non valeurs a été envoyée à l'ASA le 21/10/2020 concernant 9 anciennes cotisations pour les années 1999, 2002, 2003 et 2004 pour un montant de 1 532.69 € (en excluant le montant des frais de poursuite).

La Commune de Vias devra donc prendre en charge ces non-valeurs.

Solde de trésorerie :

Le solde de la trésorerie de l'ASA Défense contre la Mer s'élève à 2 567.23 €.

La Commune de Vias récupèrera ce solde en totalité.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

**DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE** d'approuver les modalités de reprise des soldes du bilan de l'ASA Défense contre la Mer dans la comptabilité de la commune de Vias compte tenu de sa cessation d'activité, comme exposé ci-dessus.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 14 février 1994.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-21*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Réalisation du festival de Jazz 2022 – Demandes de subventions.**

La ville de Vias organise depuis 1996 son festival de Jazz afin d'animer le cœur de ville.

Le coût du festival 2022 est estimé à 52 476 € TTC.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission Finances du 3 mars 2022,

**DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional ou du Conseil Départemental susceptibles d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**  
**Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours**  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

**25 MARS 2022**

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-2m*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Travaux de voirie « Accès au centre Aéré Nelson Mandela » – demandes de subventions.**

La ville de Vias a entamé depuis plusieurs années une campagne de réfection de voiries et trottoirs afin d'améliorer le quotidien des administrés de la commune.

Les travaux se poursuivent cette année avec la réfection de l'accès au Centre Aéré Nelson Mandela.

Le coût de l'opération est estimé à 85 000 € HT.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission Finances en date du 3 mars 2022,

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou de la CAF susceptibles d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3a*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section BO n° 54 et 71 lieu-dit « Rec Nau » à la SAFER OCCITANIE**

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

- Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,
- Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,
- Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec

une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées BO n°54 et n°71 lieu-dit « Rec Nau » situées en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 3 909 m<sup>2</sup> et 4 235 m<sup>2</sup>.

La SAFER demande au Conseil Municipal de procéder au rachat des parcelles susvisées au prix de 6 510,87 € TTC pour la BO n° 54 et 5 944,64 € TTC pour la BO n° 71 pour un total de 12 455,51 €, soit 1,53 €/m<sup>2</sup>.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2012 adoptant le Schéma d'Intervention Foncière sur le territoire de Vias,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 approuvant le projet de convention entre la Commune de Vias et la SAFER concernant la veille et l'action foncière de la commune,

**Vu** les promesses unilatérales d'achat concernant l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées BO n° 54 et n° 71, lieu-dit « Rec Nau » au prix total de 12 455, 51 € TTC,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 2 mars 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées BO n°54 et n°71 lieu-dit « Rec Nau », d'une superficie de 8 144 m<sup>2</sup>, au prix de 12 455,51 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :





/ b.carayon@mairiedevias.local, Edité le : 24/02/2022. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3b*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Alignement chemin de la Cresse : Cession des parcelles cadastrées section BS n°242 et 274 de M. et Mme CAUSSE et SC Immo / Commune de Vias.**

Monsieur et Madame Jean-Louis CAUSSE ainsi que la SC IMMO sont propriétaires des parcelles cadastrées section BS n° 242 et 274 d'une superficie totale de 191 m<sup>2</sup>.

Les parcelles sont situées en bordure du chemin de la Cresse et de l'impasse des Chenevières. Elles sont concernées par l'emplacement réservé n° 3 identifié au Plan Local d'Urbanisme dont l'objet porte sur la création d'une voie, d'une emprise de 8 mètres de large, reliant le chemin des litanies au chemin de la Cresse. Plan annexé.

Par lettres en date du 10 octobre 2021, Monsieur et Madame Jean-Louis CAUSSE ainsi que la SC IMMO ont cédé à titre gracieux les parcelles cadastrées section BS n° 242 et 274 d'une superficie totale de 191 m<sup>2</sup> conformément à la future emprise de la voie.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** l'emplacement réservé n° 3 identifié au Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'accord de cession à titre gracieux en date du 10 octobre 2021 concernant les parcelles cadastrées section BS n° 242 et 274,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 2 mars 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique par Monsieur et Madame Jean-Louis CAUSSE ainsi que la SC IMMO des parcelles cadastrées section BS n° 242 et 274 d'une superficie totale de 191 m<sup>2</sup>,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



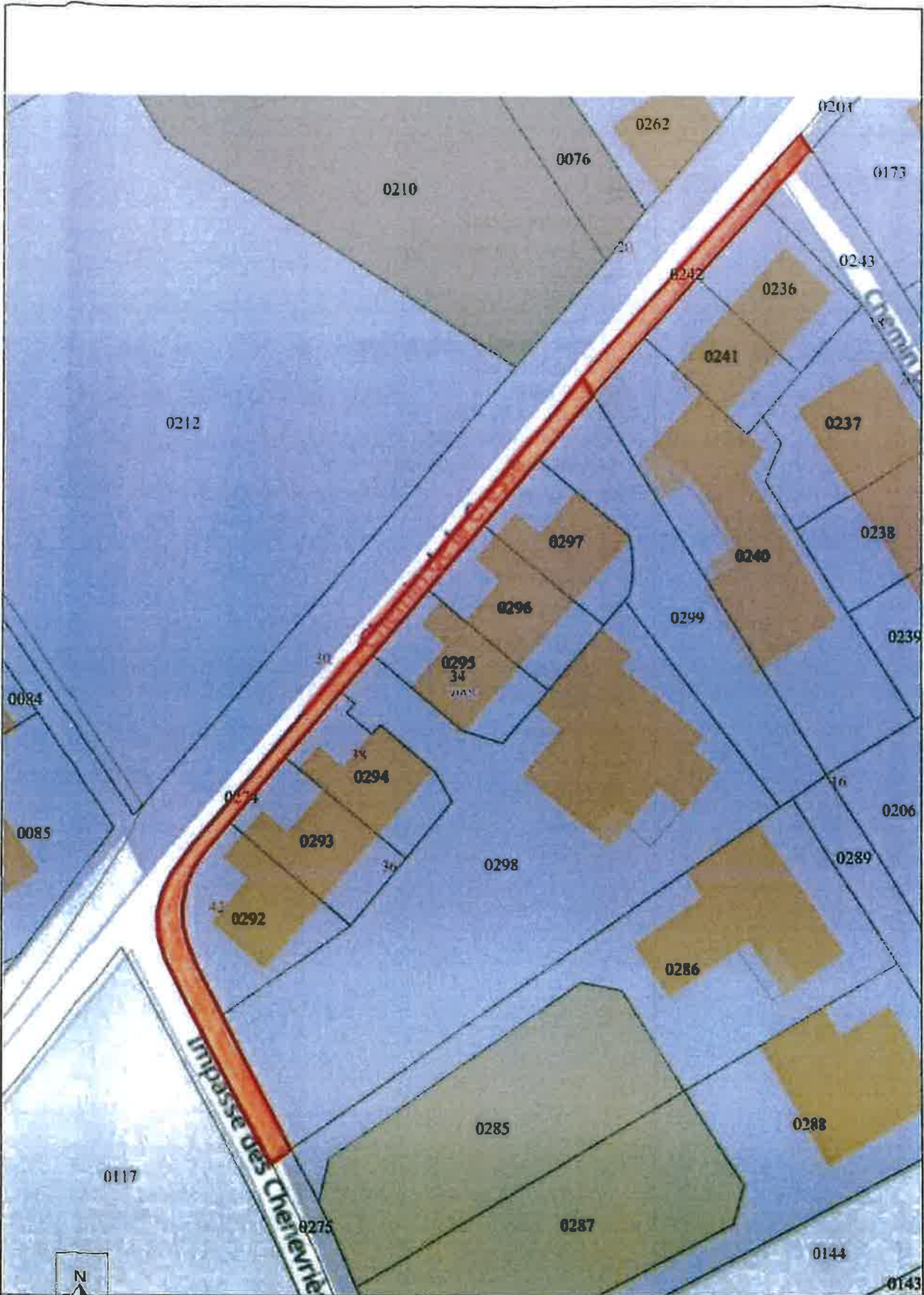
Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :



1:500

/ b.carayon@mairiedevias.local, Edité le : 22/02/2022, Légende en p.2,

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3c*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Alignement avenue du Clot – Acquisition de la parcelle AZ 263 de M. FORNEIRON Jérôme à la commune de Vias.**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-11-10-3d du 10 novembre 2020**

Dans le cadre des travaux de requalification de la station balnéaire de Vias, l'Avenue de la Méditerranée, artère principale menant à la mer, est en cours d'aménagement.

Un nouveau plan de circulation a été étudié mettant en évidence la nécessité de créer des voies de liaison par des bouclages à l'Est et à l'Ouest et d'élargir des voies existantes comme l'Avenue de la Plage ou l'Avenue du Clot.

Le profil de l'Avenue du Clot est porté à 13m, avec une largeur de chaussée de 5,50 m, des trottoirs, une voie douce pour la circulation des cycles, et des espaces verts.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** le projet d'aménagement dressé par le Cabinet GAXIEU,

**Vu** la proposition de la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ n° 263, d'une superficie de 229 m<sup>2</sup> au prix de 25 190 €,

**Vu** l'accord de Monsieur Jérôme FORNEIRON en date du 21 février 2022,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 2 mars 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ n° 263, d'une superficie de 229 m<sup>2</sup> au prix de 25 190 €, appartenant à Monsieur Jérôme FORNEIRON.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certific sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

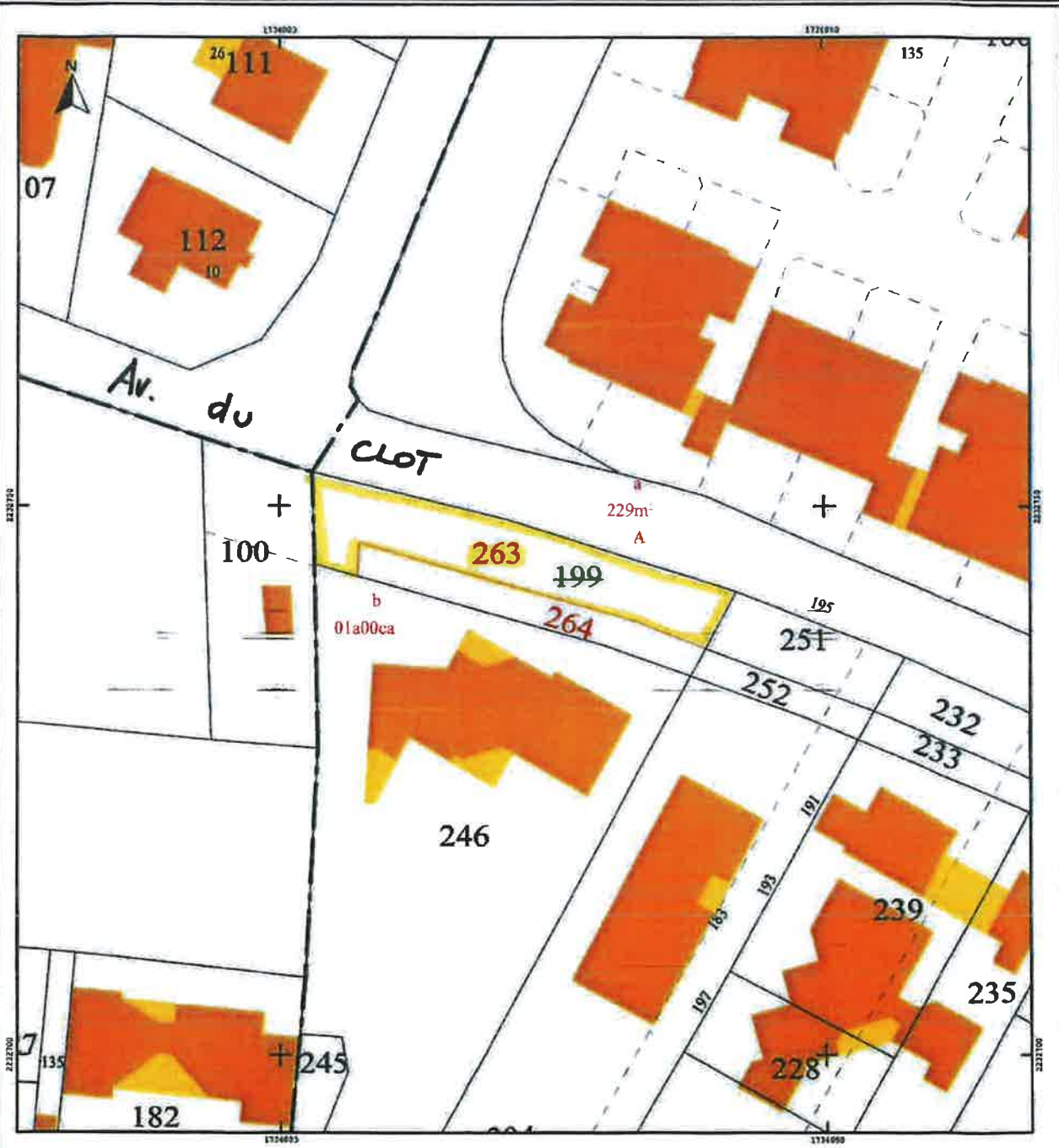
Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :



Commune : <b>VIAS (332)</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Section : Feuille(s) : Qualité du plan : Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 14/01/2021 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3654W Document vérifié et numéroté le 14/01/2021 ABEZIERS Par M. VERARDO GEOMETRE Signé	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise à jour n° 6463. _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par <b>BOTTRAUD</b> (2) Rf. : Le
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS 11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522 BEZIERS CEDEX Téléphone : 04 67 35 69 03 Fax : 04 67 35 69 00 cdf.beziers@dgi.p.finances.gouv.fr	<small>(1) Prenez les mesures locales. La formule A n'est applicable que dans le cas, dans lequel vous devez par vous-même à l'aveu, dans le terrain B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.                  (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)                  (3) Prenez les noms et qualités de signataires et les adresses des propriétaires (propriétaires, usufruitiers, représentants qualifiés de l'assemblée générale, etc...)</small>	



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Vente d'un délaissé rue des Liserons.**

Plusieurs riverains des rues des Glycines, des Liserons et de la place de la Treille ont sollicité l'acquisition de délaissés d'espaces verts en vue d'agrandir leur propriété, y donner une forme plus harmonieuse et d'entretenir ces espaces.

La ville de Vias a soumis à enquête publique le dossier de déclassement d'une partie des espaces verts situés entre le n° 22 et le n° 24 rue des Glycines, au droit du n° 5 et du n° 15 place de la Treille et au droit des n° 11, 13, 22, 26, et 30 rue des Liserons et constituant des dépendances du domaine public communal, en vue de leur cession.

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de l'usage public, prononcé le déclassement dans le domaine privé de la commune et approuvé la vente des délaissés susvisés.

Le futur acquéreur devra clôturer la parcelle (objet de la cession) par un mur enduit d'une hauteur entre 1,60 m et 2 m.



Par lettre en date du 3 janvier 2022, Madame CAUMON Denise, nouvelle propriétaire du logement sis n° 30 rue des Liserons s'est portée acquéreur du délaissé de 39 m<sup>2</sup> cadastré section BP n° 172, situé à l'ouest de sa propriété sur la base de 50 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 1 950 €.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

**Vu** le plan de division dressé par le cabinet Bbass le 12 janvier 2022,

**Vu** la délibération en date du 9 décembre 2021, constatant la désaffectation de l'usage public, prononçant le déclassement dans le domaine privé de la Commune et approuvant la vente des délaissés susvisés,

**Vu** la demande de Madame CAUMON Denise en date du 3 janvier 2022 concernant l'acquisition du délaissé situé au droit de sa propriété, n° 30 rue des Liserons au prix de 50 € le m<sup>2</sup>,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 2 mars 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente à Madame CAUMON Denise du délaissé de 39 m<sup>2</sup>, cadastré section BP n° 172, situé à l'ouest de sa propriété sur la base de 50 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 1 950 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

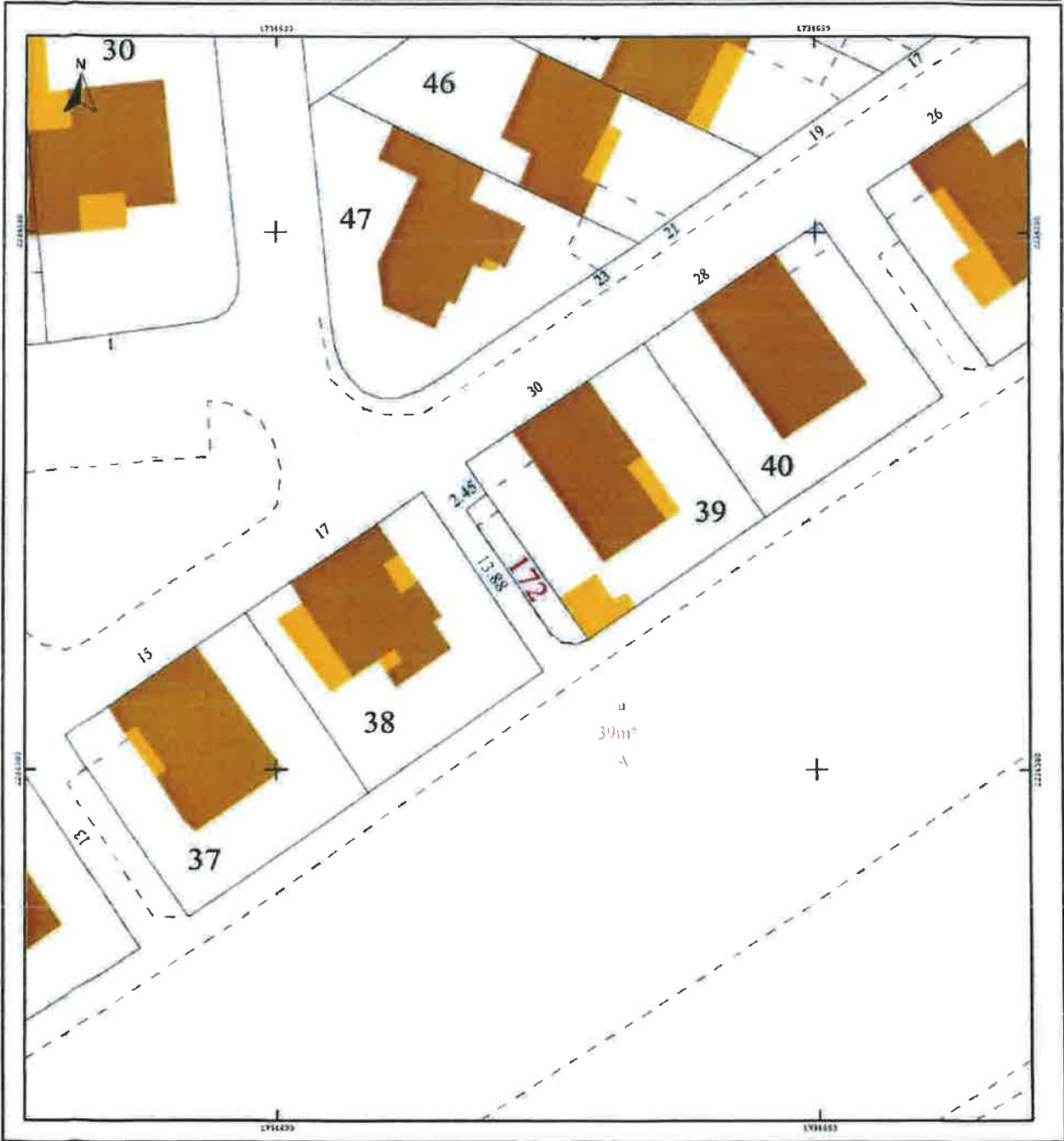
**25 MARS 2022**

Affiché le :

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Commune : <b>VIAS (332)</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Section : BP Feuille(s) : 000 BP 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3896L Document vérifié et numéroté le 08/02/2022 A BEZIERS Par M. CRASTILLEUR GÉOMÈTRE Signé		Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de édition : 08/02/2022 Support numérique : _____
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS 11 Av PIERRE VERDIER B.P 751  34522 BEZIERS CEDEX Téléphone : 04 67 35 69 03 Fax : 04 67 35 69 00 cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (ou signés (3)) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 84653.</p> <p style="text-align: right;">le _____</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par BOTTRAUD BBASS (2) Réf. : 19_339-02 Le 31/01/2022
	<p><small>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage effectué par acte de vente. Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué cet arpentage en présence de la personne agréée (géomètre agréé, arpenteur, géomètre ou technicien agréé ou cadastre, etc.)</small></p> <p><small>(2) Présenter les noms et qualité du signataire et un affichage du propriétaire (propriétaire, usufruit, hypothécaire, qualité de l'actuel propriétaire, etc.)</small></p>	



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3e*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Avenant à la convention de subvention du Fonds Européen de Développement Régional au titre du programme opérationnel FEDER-FSE - REACT EU – Renouvellement de la passerelle Sainte Cécile (Libron)**

Il est rappelé que, par délibération en date du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal a sollicité une aide financière au renouvellement de la passerelle piétonne et cycle du Libron.

Par convention signée le 23 novembre 2021, l'Europe a attribué à la commune un financement de 294 480€ sur une dépense éligible de 368 100€, sur la base d'un montant prévisionnel de travaux établi par notre maître d'œuvre en juin 2021 à la somme de 341 700 €HT.

Après consultation d'entreprises et négociations avec les candidats, le montant de la démolition de l'ancienne passerelle fortement dégradée, la construction et la mise en place de la nouvelle s'élève à 459 023.10 €HT.

Les raisons de cette augmentation sont liées au contexte économique et à une importante hausse des matières premières notamment.

Les études d'exécution sont en cours et les travaux vont prochainement démarrer ; la réception est programmée pour le début de la saison estivale, fin juin 2022.

Les coûts liés à la mise en œuvre de cette opération sont dorénavant estimés à **542 283€ HT hors acquisitions foncières**, décomposés comme suit :

- Travaux : **459 023.10 € HT** (démolition passerelle existante, construction de la nouvelle)
- Maîtrise d'œuvre : **55 760 € HT**
- Etudes préalables géomètre, rapport géotechnique : **27 500 € HT**

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la délibération en date du 19 juillet 2021,

**VU** la convention signée le 23 novembre 2021 entre la Région et la Commune,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**SOLLICITE** auprès de l'Europe, au titre de l'axe REACT-EU du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 un financement à hauteur de 80% du montant HT éligible de l'opération,

**SOLLICITE** un avenant à la convention signée le 23 novembre 2021,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

**25 MARS 2022**

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture  
034-213403326-20220317-2022-03-17-36-DE  
Date de réimpression 25/03/2022  
Date de réception préfecture 25/03/2022

Taux Aide UE  
80%

Montant Aide UE  
294 480,00 €

Montant Aide UE  
384 542,48 €

POSTE	SOUS-POSTE	AVANT AVENANT	E/NE	COUT ELIGIBLE CONVENTIONNE	Commentaires	APRES AVENANT	E/NE	COUT ELIGIBLE AUXILIAIRE 1	Commentaires
		Montant H1, estimation SET1							
	Acquisitions foncières	42 250,00 €	NE			42 250,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	AVP	9 000,00 €	NE		Retours consultation.pdf	9 000,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	PRIGIET	9 000,00 €	NE		Retours consultation.pdf	9 000,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	ACT	3 000,00 €	NE		Retours consultation.pdf	3 000,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	Dossier Loi sur l'eau	5 500,00 €	NE		Retours consultation.pdf	5 500,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	Etudes architecturales	2 600,00 €	NE		Retours consultation.pdf	2 600,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Etudes projet	VISA	4 500,00 €	NE			5 000,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - suivi et réception des travaux	DET	20 400,00 €	E	20 400,00 €		17 200,00 €	E	17 200,00 €	
Maitrise d'œuvre - suivi et réception des travaux	ADR	3 000,00 €	E	3 000,00 €		2 175,00 €	E	2 175,00 €	
Maitrise d'œuvre - suivi et réception des travaux	Coordination	3 000,00 €	E	3 000,00 €		2 280,00 €	E	2 280,00 €	
Maitrise d'œuvre - Budget annexes	Géomètre	7 500,00 €	NE			7 500,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Budget annexes	Sondages géotechniques	15 000,00 €	NE			15 000,00 €	NE		
Maitrise d'œuvre - Budget annexes	mission G4 EXE	5 000,00 €	NE			5 000,00 €	NE		
<b>à état MO hors acquisitions</b>		<b>87 500,00 €</b>				<b>83 260,00 €</b>			
Travaux - Construction passerelle	Prix généraux	41 000,00 €	E	41 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	136 900,00 €	E	136 900,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Construction passerelle	Terrassement	14 000,00 €	E	14 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	24 399,50 €	E	24 399,50 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Construction passerelle	Fondations profondes	30 000,00 €	E	30 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	73 872,00 €	E	73 872,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Construction passerelle	Appuis	55 000,00 €	E	55 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	70 360,00 €	E	70 360,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Construction passerelle	Tablier	131 000,00 €	E	131 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	72 020,00 €	E	72 020,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Construction passerelle	Superstructures	24 000,00 €	E	24 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	5 660,00 €	E	5 660,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Démolition	Démolitions	10 000,00 €	E	10 000,00 €	Notice dépenses MO.pdf	12 795,00 €	E	12 795,00 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Réalisation pistes accès	Terrassement pistes	22 200,00 €	E	22 200,00 €	Notice dépenses MO.pdf	35 122,10 €	E	35 122,10 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
Travaux - Réalisation pistes accès	Pistes	14 500,00 €	E	14 500,00 €	Notice dépenses MO.pdf	27 894,50 €	E	27 894,50 €	DPGF Variante libre - Nego.pdf
		<b>471 450 €</b>		<b>462 102,00 €</b>		<b>542 283 €</b>		<b>540 570,10 €</b>	

341 700,00 €      459 023,10 €  
60 000,00 €      83 260,00 €  
87 500,00 €      55 760,00 €

5005  
17200  
2175  
2280 CSPS



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3f*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une modification simplifiée du PLU a été engagée par arrêté municipal en date du 30 novembre 2021.

Les modifications concernent la suppression d'un emplacement réservé, la modification de la réglementation des clôtures en zone agricole, la modification de l'implantation des constructions en limite séparative dans la zone IAUT1 et la limitation de la hauteur des constructions des collectifs de logements libres et sociaux à 12 mètres, soit R+2 +attique dans la ZAC Fontlongue, en zone IAU1z.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques le 30 novembre 2021, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Hérault en date du 3 janvier 2022,
- avis favorable du département de l'Hérault avec le conseil de préconiser dans l'installation des clôtures en zone agricole des passages pour la faune, en date du 4 janvier 2022.
- avis de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée transmise le 21 février 2022.



Le projet a été soumis, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU.

Par délibération en date du 14 octobre 2021, les modalités de la mise à disposition du public ont été arrêtées et définies par :

- une mise à disposition du public du projet en mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la ville, pendant une durée de 30 jours,
- l'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de consultation,
- une insertion dans la presse et affichage d'un avis au public dans les panneaux de la commune.

Le public a été informé par la presse du Midi Libre en date du 4 janvier 2022 de la mise à disposition du projet de modification simplifiée.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la ville dès le 13 janvier 2022.

L'avis de la mise à disposition a été affiché en mairie et dans les panneaux d'affichage dès le 6 janvier 2022.

La mise à disposition s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2022.

Une seule remarque a été consignée dans le registre le 18 janvier 2022. Elle porte sur l'autorisation des murs de clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres, en pierres apparentes ou enduit, lorsque ce mur de clôture ceinture un ensemble bâti.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 à L153-48 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 définissant les modalités de la concertation, de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU ;

**Vu** la décision après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, de la MRAE en date du 14 janvier 2022, concluant que la modification simplifiée du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale pour ce dossier ;

**Considérant** que la notification aux Personnes Publiques Associées n'a fait l'objet d'aucune objection et que les remarques ont été prises en compte dans le projet de la modification simplifiée,

**Considérant** le bilan de la mise à disposition du public,

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale,

**Vu** la Commission d'Urbanisme en date du 2 mars 2022,

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Contre)

**APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU,

**APPROUVE** la modification simplifiée du PLU telle qu'annexée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité conformément aux articles L153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 MARS 2022**

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-03-17-3g*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Avis commune de Vias – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le projet du SCoT a été arrêté lors de la séance du Comité Syndical du 15 décembre 2021.

Ce document appelle deux observations de la commune de Vias :

- Sur Vias-Plage en Côte Ouest

La loi Littoral appliquée à la commune de Vias a été traduite dans l'orientation B9 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et cartographiée dans une annexe.

L'interdiction d'urbanisation de la bande littorale des 100 mètres a été matérialisée dans le SCoT.

Il apparait toutefois dans le DOO que la représentation littorale excède les 100 mètres à compter de la limite haute du rivage alors que seul le PLU peut porter cette largeur à plus de 100 mètres, en application de l'article L121-19 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, ce document devra être modifié.

- Sur Vias Plage « Farinette » (Côte Est)

La bande littorale des 100 mètres a été représentée sur la partie urbanisée du village de Vias-Plage. Or, cet espace est significativement urbanisé, artificialisé, anthropisé et desservi par l'ensemble des réseaux, autorisé par arrêté du Ministre de l'urbanisme en date du 4 janvier 1985.

Par conséquent, la bande des 100 mètres sur l'agglomération de Vias-Plage est illégale car, selon l'article L 121-16, la bande des 100 mètres ne doit être matérialisée qu'en dehors des espaces urbanisés.

L'annexe cartographique du DOO devra être modifiée.

Par courrier en date du 28 février 2022, le Maire de Vias a adressé ses observations au Président de l'EPCI aux fins de transmission au Président du SCoT du biterrois.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L121-19 du Code de l'urbanisme,

**VU** la délibération n° 2021-10 en date du 15 décembre 2021 du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale du biterrois,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

**APPROUVE** les observations ci-dessus énoncées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du SCoT du biterrois.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 MARS 2022**

Affiché le :



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-03-17-4a**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences**

Le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement permettant :

- de développer des compétences,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours par l'employeur et le service public de l'emploi.

Ce dispositif concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements et prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat dans la limite d'une durée hebdomadaire de 20 heures.

La mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est autorisée par le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la Fonction publique,

**VU** la Circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et aux Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à signer les contrats PEC ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de Vias



Le Maire,

**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au Représentant de l'Etat le : **25 MARS 2022**  
Affiché



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° 2022-03-17-4b**

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

La commune de Vias est adhérente au contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG34), garantissant les frais laissés à charges de la collectivité liés à l'indisponibilité physique (congés de maladie et décès).

Ce contrat souscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code de la commande publique, le CDG34 va procéder cette année à une mise en concurrence de ces contrats en vue de leur renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une période de 3 ans.

Afin de permettre au CDG 34 de lancer la procédure, il convient de lui confier, par délibération, le soin d'agir pour notre compte.

Le CDG34 peut souscrire un tel contrat pour son compte si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

L'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le CDG34.

Aux termes de la procédure de marché public, la collectivité gardera la possibilité d'adhérer ou non au contrat groupe proposé par le CDG 34.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 26,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

### DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **DECIDE** de charger le CDG 34 de collecter auprès de son assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure,
- **DECIDE** de confier au CDG34 le soin d'organiser une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au Représentant de l'Etat le : 25 MARS 2022  
Affiché



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220103-2022-01-AR  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – n° 01

Objet : Clôture de la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon ».

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-28-1d, en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la décision en date du 30 septembre 2015, portant création de la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon »,

VU l'arrêté en date du 29 septembre 2016 portant modification de nomination des régisseurs de la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon »,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Principal,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite mettre fin à la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon ».

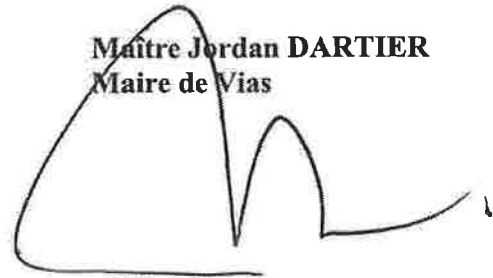
**DECIDE**

**ARTICLE 1/** De clôturer la régie « vente de boissons et friandises au bar de l'Ardaillon » à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 2/** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et décidé le 3 janvier 2022.**

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

07 JAN. 2022

Affiché le :

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220110-2022-02-CC  
Date de télétransmission : 10/01/2022  
Date de réception préfecture : 10/01/2022

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 - 02

Objet : Renégociation des contrats d'assurances « Responsabilité civile & Risques annexes » pour les besoins de la Commune de Vias et son CCAS.

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13 septembre 2021 au BOAMP, et inséré sur le site internet de la mairie et sur le profil acheteur agglom-heraultmediterranee.marches-publics.info,

**CONSIDERANT** que trois sociétés, Cabinet PILLIOT, SMACL ASSURANCES et PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, ont remis une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le cabinet PILLIOT est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché à procédure adaptée n°2021-014 dans les conditions suivantes :

#### **ARTICLE 1/ Titulaire**

Cabinet PILLIOT sis Rue Witternesse, BP 40 002 - AIRE SUR LA LYS Cedex (62921).

#### **ARTICLE 2/ Objet**

Le présent marché a pour objet la renégociation des contrats d'assurances « Responsabilité civile & Risques annexes ».

#### **ARTICLE 3/ Montants**

Le marché est conclu pour une prime provisionnelle annuelle de 6 319,95€ TTC (six mille trois cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes).

#### **ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée du marché est de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 5/ Exécution**

Le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **10 JAN. 2022**

Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Montpellier dans un délai de deux  
mois à compter de la notification et/ou de l'affichage  
de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application  
Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site  
Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **10 JAN. 2022**  
affiché le :

Maire Jordan DARTIER  
Maire de VIAS



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220124-2022-03-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2022  
Date de réception préfecture : 24/01/2022

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 03**

**Objet : AMO pour la passation d'un marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) de l'éclairage public de la Commune de Vias.**

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, technique et financier pour la passation d'un marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) de l'éclairage public de la Commune de Vias,

**CONSIDERANT** les lettres de consultation envoyées le 15 octobre 2021 à quatre Sociétés : ACERE, CONCEPT ENERGIE LUMIERE, ENERGIE ADAPT, TPF INGENIERIE,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par la Société ENERGIE ADAPT est apparue économiquement avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché n°2021-022 C dans les conditions suivantes :

### **ARTICLE 1/ Titulaire**

INERGIE ADAPT SAS sise 21 rue Eugène Renaux – 63800 Courmon d'Auvergne.

### **ARTICLE 2/ Objet**

La présente consultation a pour objet une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, technique et financier pour la passation d'un marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) de l'éclairage public de la Commune de Vias,

### **ARTICLE 3/ Montant**

Le montant des prestations est de 32 000 € HT.

### **ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée du marché se confond avec la durée d'exécution de la prestation.

### **ARTICLE 5/ Exécution**

Le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **24 JAN. 2022**

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

affiché le :

**24 JAN. 2022**



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220111-2022-04-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2022  
Date de réception préfecture : 25/01/2022

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 04**

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la passerelle Sainte-Cécile à Vias-Plage et enlèvement de passerelle existante.**

**LE MAIRE,**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R.2122-8,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence déposé sur le profil acheteur agglom-heraultmediterranee.marches-publics.info et inséré sur le site internet de la mairie,

**CONSIDERANT** que trois sociétés, OTEIS SAS, SETI, SARL BET CLAIR'EQUEAUX, ont remis une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par la société SETI est apparue économiquement avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché n°2021-023 C dans les conditions suivantes :

#### **ARTICLE 1/ Titulaire**

SETI - Bureau d'études et ingénierie, sis 1288 l'Occitanie – CS 27629 – 31670 LABEGE.

#### **ARTICLE 2/ Objet**

La présente consultation a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la passerelle Sainte-Cécile à Vias-Plage et enlèvement de passerelle existante.

#### **ARTICLE 3/ Montant**

Le montant des prestations est de 24 380 € HT.

#### **ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 10 mois.

#### **ARTICLE 5/ Exécution**

Le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **11 JAN. 2022**

Maire Jordan DARTIER  
Maire de VIAS



Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :  
affiché le :

**15 JAN. 2022**



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220211-2022-05-CC  
Date de télétransmission : 11/02/2022  
Date de réception préfecture : 11/02/2022

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022- 05

**Objet : Convention de maintenance LOGITUD progiciel GEO VERBALISATION  
ELECTRONIQUE CLOUD Gestion de la Police Municipale**

**LE MAIRE,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,  
**Vu** l'arrêté municipal N° 2020-216 portant délégation de fonction et de signature du 3<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Gérard ALLARD,  
**Vu** la demande de la société LOGITUD de mise à disposition d'un service de maintenance du progiciel : Géo Verbalisation Electronique Cloud 3 terminaux de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de passer une convention entre la commune de Vias et la société LOGITUD,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Objet

De passer une convention avec la société LOGITUD dans le cadre de la maintenance du progiciel Géo Verbalisation Electronique Cloud 3 terminaux.

**ARTICLE 2 :** Prix

Le tarif de cette convention est de 766.80 euros HT.

**ARTICLE 3 :** Durée

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 tacitement reconduit pour une durée d'un an, deux fois maximum.

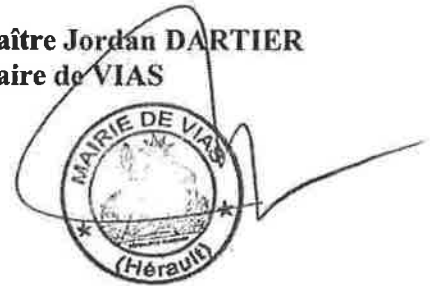
**ARTICLE 4 :**

Le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **11 FEV. 2022**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le : **11 FEV. 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





**CONTRAT ENTRE :  
LA SOCIETE LOGITUD solutions  
ET  
LA MAIRIE DE VIAS**

**Contrat n° 20221639**

**Préambule**

Le présent contrat détermine les modalités de redevance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE VIAS (Hérault) du contrôle de stationnement.

**Municipal GVE Cloud : Géo Verbalisation Electronique Cloud  
3 Terminaux**

**CONTRAT :**

Entre :

LA MAIRIE DE VIAS  
Hôtel de Ville  
6 Place des Arènes  
34450 VIAS

Désigné ci-après "le client"  
Représenté par le Maire,

**D'UNE PART,**

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,  
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE  
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)  
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,  
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

**D'AUTRE PART,**

**Article I : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client. LOGITUD Solutions consent au Client, qui accepte :

- le logiciel Municipal GVe et le terminal de verbalisation (fourni par Logitud Solutions);
- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de la Solutions GVe Cloud;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

LOGITUD Solutions est un éditeur de solutions logicielles et propose un service mixte de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne (dit fournisseur SaaS) et On Promise. A ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après au contrat.



## Article II : Description de la prestation

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

### **2.1 Solutions applicatives :**

La Société LOGITUD Solutions met à disposition du Client et consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les solutions désignées ci-dessous :

- 1 serveur Municipal GVE;
- 1 solution GVe Cloud avec transfert d'infractions et d'administration « ANNUAIRE » des agents;
- Terminaux nomades avec application GVe;

Une garantie est donnée par le Prestataire à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes.

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des solutions. Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données.

### **2.2 Accés aux solutions :**

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment à l'exception des périodes de maintenance.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur ou terminal nomade
- au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire,
- et d'un mot de passe communiqué au Client par le Prestataire.

Le Client utilisera les identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux services applicatifs. Les identifiants sont destinés à réserver l'accès des solutions aux utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client telles que transmises par les utilisateurs.

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en oeuvre pour les conserver secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le prestataire n'a accès aux services applicatifs et aux solutions.

De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

### **2.3 Maintenance :**

LOGITUD Solutions s'engage :

- à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel et services couvert par ce contrat,
- à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel et services maintenus,
- à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) et services s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel et services maintenus et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit contrat.

Les matériels (terminaux nomades) fournis dans le cadre de la solution GVe Cloud peuvent être confrontés à tout moment à des dysfonctionnements. Un "dysfonctionnement" désigne toute apparition d'une anomalie sur le matériel qui ralentit ou empêche l'utilisation normale de l'appareil.



Ces dysfonctionnements peuvent être d'ordre matériel ou logiciel, et faire suite à des erreurs techniques, humaines ou autres.

Afin de décharger le client des opérations de maintenance que ces dysfonctionnements impliquent, LOGITUD Solutions assure, pendant la durée du contrat à compter de la réception des terminaux, un service capable de fournir un diagnostic, puis de rétablir le bon fonctionnement des matériels dans un délai qui n'entrave pas la continuité globale de son activité de verbalisation.

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive des solutions hébergées.

#### **2.4 Assistance :**

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions : Du lundi au vendredi - 8h/12h et de 14h/18h au 03 89 61 53 33
- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : [www.logitud.fr](http://www.logitud.fr)

La réponse sera immédiate ou fournie dans les douzes heures ouvrées suivantes. En cas d'anomalie bloquante, la prise en compte du signalement intervient dans un délai maximum de 5 heures ouvrées. LOGITUD Solutions s'efforce de corriger l'anomalie bloquante dans les meilleurs délais, et propose une solution de contournement.

Il appartient au correspondant de se reporter à l'espace en ligne dédié au GVe Cloud avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client devra éventuellement adresser à la société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

#### **2.5 Service de correction des défauts de fonctionnement :**

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si le problème rencontré dans l'utilisation du matériel n'a pu être résolu par l'assistance téléphonique, le client adressera à la société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie suivant le modèle qu'il aura préalablement demandé au service clients de la société LOGITUD Solutions. Cette dernière constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la société LOGITUD Solutions. Le client devra renseigner cette fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le matériel ainsi que tous les faits ayant entraînés l'anomalie.

Seules les procédures de test effectués par LOGITUD Solutions permettront de juger de la conformité de l'équipement. LOGITUD Solutions déterminera si le produit est sous garantie ou si les actions à entreprendre sont prises en garantie ou non. Dans le cas de matériel hors garantie, un devis de remise en état sera proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Des mises à jour du logiciel sont parfois réalisées lors de la connexion des terminaux sur les serveurs de la société LOGITUD Solutions. Ces mises à jour sont en principe automatiques et ne requièrent pas d'assistance particulière, mais il peut arriver qu'elles occasionnent des dysfonctionnements. La société LOGITUD Solutions est en charge de traiter ces dysfonctionnements de la même manière que les autres.

L'envoi en réparation d'un produit non couvert par la garantie peut occasionner des frais. Le client recevra alors un devis si le matériel n'est plus sous couvert des conditions de garantie. Les frais de port pour l'envoi du matériel sont à la charge du client.

Dans ce cas le client peut choisir l'une des options suivantes :

1. Réparation contre paiement du devis (le client paye le prix de la réparation diagnostiquée par la société LOGITUD Solutions) ;
2. Renoncer sans frais (l'appareil sera détruit et le client ne paiera rien).

Dans tous les cas, les pièces reconnues défectueuses seront conservées par LOGITUD Solutions et deviendront la propriété de celle-ci. En l'absence de descriptif de panne, de fiche d'anomalie ou en cas de descriptif trop succinct, la recherche précise de la panne sera facturée au tarif forfaitaire de 38 € HT ( tarif au 1er janvier 2018 même sous garantie et révisable annuellement).

LOGITUD Solutions mettra tout en œuvre pour procéder à la réparation des matériels défectueux dans un délai qui n'entrave pas la continuité de l'activité des agents.

LOGITUD Solutions dispose d'un délai de 12 jours ouvrés à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en place d'une solution, la société LOGITUD Solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat. LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra également intervenir sur site à la demande du client ou encore lui adresser une mise à jour corrective via un lien de téléchargement, ou tout autre moyen de transmission de données informatiques.



En cas d'anomalie logicielle non bloquante, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, le prestataire propose la correction de l'anomalie dans une nouvelle version qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive ou corrective.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire si la réglementation l'oblige. Cette intervention interviendra après un délai de prévenance de 4 jours et uniquement hors jours et heures ouvrés.

## 2.6 Datacenter :

La protection et la sécurité des données sont une priorité : les données du cloud sont stockées uniquement dans des data centers situés en FRANCE, sécurisé et totalement protégés des accès non-autorisés. L'infrastructure est de type «haute performance» avec une infrastructure et connectivité redondante et plus de 99,9 % de disponibilité. Les serveurs sont hébergés dans des datacenters TIER 3 et 4. Chaque serveur est régulièrement mis à jour, pour rester à la pointe de la technologie. Le GTR maxi est de 12 heures. La bande passante garantie et alloué est d'au moins 500 Mbps.

## Article III : Exclusions

*Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :*

- les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service ;
- l'utilisation de fournitures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation ;
- l'utilisation d'une alimentation électrique non conforme aux spécifications d'installation et, de façon plus générale, du non respect du guide d'installation ;
- la négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications du matériel par le client ;
- les interventions consécutives à des modifications de l'architecture réseau invalidant les pré-requis réseau.
- la réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par LOGITUD Solutions à intervenir sur le matériel ;
- la formation du personnel utilisant le matériel ;
- les accessoires et fournitures ;
- les cartes Micro-SD ;
- l'usure normale des matériels ;
- d'une manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale du matériel.
- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- l'interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'en modifier son fonctionnement ;
- l'interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'avoir des droits supérieurs à ceux définis par défaut par le fabricant ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

Les problèmes survenant suite à un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre.

Le service logistique de LOGITUD Solutions se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV de LOGITUD Solutions ;
- dans un état visible de casse ou de détérioration avancée.





Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

## **Article IV : Prestations supplémentaires**

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

## **Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes**

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Le client devra établir une fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le progiciel ainsi que tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement.

## **Article VI : Accès aux logiciels ou au matériel**

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire. Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

### **6.1 Qualité des applicatifs**

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît. En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement. Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme du Prestataire. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

### **6.2 Licence**

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

## **Article VII : Obligations du client**

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la Société LOGITUD solutions ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des progiciels hébergés.

La Société LOGITUD solutions n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir La Société LOGITUD solutions en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.



La Société LOGITUD solutions s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme de La Société LOGITUD solutions. En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, La Société LOGITUD solutions s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société LOGITUD solutions ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client.

La Société LOGITUD solutions sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance si elle n'a pas respecté la présente procédure et en particulier si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

La Société LOGITUD solutions a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

### **Article VIII : Limitation de responsabilité**

La société LOGITUD Solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité. Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

### **Article IX : Durée**

Le présent contrat prend effet le 01/01/2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2022.

A la fin de de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.



## Article X : Prix

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de **766,80 € HT** (sept cent soixante-six euros quatre-vingt centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de redevance.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION :  $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (**Novembre 2021 : 276,9**).

## Article XI : Modalités de paiement

Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant la réception de la facture. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

## Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction

### 12.1 Litige :

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la société LOGITUD solutions.

### 12.2 Attribution de loi et de juridiction :

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif de notre siège social compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

## Article XIII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC. La résiliation prendra effet **3 mois** après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la société LOGITUD solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

## Article XIV : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

## Article XV : Intégralité du contrat et propriété

### 15.1 Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.



### **15.2 Propriété**

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

### **15.3 Données personnelles**

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant ou s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

### **15.4 Réversibilité**

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

## **Article XVI : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

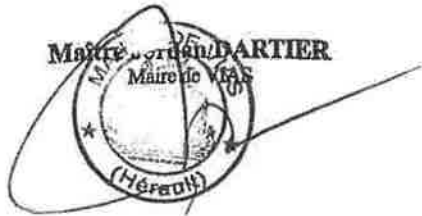
## **Article XVII : Assurances**

La Société LOGITUD solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.



Fait à VIAS , le 11 FEV. 2022

Pour la MAIRIE DE VIAS



Pour la Société LOGITUD solutions

LOGITUD Solutions  
ZAC DU PARC DES COLLINES  
53 rue Victor Schoecher  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 81 53 33 - Fax 03 89 81 54 57  
SIRET 481 298 596 00023

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE**

N° Engagement	:
Date	:
Service Emetteur	:
Code Service	:
SIRET	:

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

Accusé de réception en préfecture  
1034-213403322-20220207-2022-06-CC  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 06**

**Objet :** Construction d'une passerelle piétonne et cycles lieu-dit Sainte Cécile à Vias-plage et enlèvement de l'existante.

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 29 octobre 2021 au BOAMP, sur le profil acheteur agglom-heraultmediterranee.marches-publics.info et inséré sur le site internet de la mairie,

**CONSIDERANT** que quatre groupements d'entreprises, NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATIONS SAS/TMIS SARL, SAS AUGLANS/SARL SUD METAL INDUSTRIES/SARL FRANCES, SCOP CABROL/EON GENIE CIVIL/SPIE BATIGNOLLES VALERIAN et BUESA SAS/METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL, ont remis une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le groupement SAS BUESA METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché de travaux à procédure adaptée n°2021-024 dans les conditions suivantes :

#### **ARTICLE 1/ Titulaire**

Groupement BUESA SAS / METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL - Mandataire : BUESA SAS - 6, rue Gomez - CS 20684 - 34535 BEZIERS CEDEX

#### **ARTICLE 2/ Objet**

Le présent marché a pour objet la construction d'une passerelle piétonne et cycles lieu-dit Sainte Cécile à Vias-plage et enlèvement de l'existante.

#### **ARTICLE 3/ Montants**

Le montant du marché est de 459 023 € HT.

#### **ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée du marché est de 10 mois à compter de la notification du contrat.

#### **ARTICLE 5/ Exécution**

Le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le - 7 FEV. 2022

Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
affiché le :

Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

Accusé de réception en préfecture  
1034-213403322-20220207-2022-07-CC  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 07**

**Objet : Construction d'une passerelle piétonne et cycles franchissant les voies SNCF -RD 137 route de Bessan à Vias.**

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 11 octobre 2021 au BOAMP, sur le profil acheteur agglom-heraultmediterranee.marches-publics.info et inséré sur le site internet de la mairie,

**CONSIDERANT** que quatre groupements d'entreprises, NGE GENIE CIVIL/EHTP SAS/TMIS SARL, SAS AUGLANS/SARL SUD METAL INDUSTRIES/SARL FRANCES, SCOP CABROL/EON GENIE CIVIL/SPIE BATIGNOLLES VALERIAN et BUESA SAS/ACCMA ENTREPRISE, ont remis une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le groupement SAS AUGLANS/SARL SUD METAL INDUSTRIES/SARL FRANCES est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché de travaux à procédure adaptée n°2021-020 dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1/ Titulaire**

Groupement SAS AUGLANS/SARL SUD METAL INDUSTRIES/SARL FRANCES - Mandataire : SAS AUGLANS – ZA Millau Viaduc – BP 422 – 12100 MILLAU.

**ARTICLE 2/ Objet**

Le présent marché a pour objet la construction d'une passerelle piétonne et cycles franchissant les voies SNCF - RD 137 route de Bessan à Vias.

**ARTICLE 3/ Montants**

Le montant du marché est de 558 279.60 € HT.

**ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du contrat.

**ARTICLE 5/ Exécution**

Le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le - 7 FEV. 2022

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :  
affiché le :

Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS





DÉPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### Du code général des collectivités territoriales

**DECISION n° 2022 / 008**

**OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**DIA n° 21 / 06789 : CTS PELLAT / DUMAS**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

date de publication :

**11 FEV. 2022**

date d'affichage :

**11 FEV. 2022**

date de transmission à  
la Préfecture :

**11 FEV. 2022**

date de notification :

signature :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 142-3 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R 142-11 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de AGDE, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021 approuvant la mise en place d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 26 novembre 2021 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Eugénie DELPUECH informait de l'intention des conjoints PELLAT de vendre la parcelle cadastrée section CW n° 169 lieu-dit « Le Bosc » d'une contenance de 875 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 2 400,00 € (deux mille quatre cents euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 6 décembre 2021 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 2 février 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte la parcelle cadastrée section CW n° 169 lieu-dit « Le Bosc », d'une contenance de 875 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de **2 400,00 €** (deux mille quatre cent euros).

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

**11 FEV. 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de l'article L. 411 du Code de procédure administrative simplifiée « Informatique » « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# **COMMUNE DE VIAS**

## **RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 008**

### **MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE AGRICOLE**

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- La pression foncière que connaît la Commune de Vias et les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels identifiés ;
- L'intérêt paysager, écologique et environnemental qui s'attache à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle CW 169 lieu-dit « Le Bosc ») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018.**

**Elle est actuellement en déprise. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la remise en cause paysagère, participent à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.**

**Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de l'utiliser comme aire de repos, sachant que la parcelle susvisée est située en bordure de la piste n° 15 de 14, 5 Km, utilisée par les vététistes. Ce chemin fait l'objet d'un projet d'aménagement en voie verte porté par la CAHM (tronçon 7Wc et 7wd).**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa  
N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme(2))  
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))  
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1-et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)  
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)(3)

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m <sup>2</sup>
2021-11-26 13:30:25.501	2021-06789	2,74

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Gérard  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 145 Extension Type de voie rue  
Nom de voie guillaume janvier Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34070 Localité MONTPELLIER  
Pays FR

### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Gisèle  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 374 Extension Type de voie rue  
Nom de voie du cerfeuil Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34130 Localité MAUGUIO  
Pays FR

### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Marcel  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 45 Extension Type de voie rue  
Nom de voie de la Marjolaine Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34110 Localité FRONTIGNAN  
Pays FR

### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Arlette  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 45 Extension Type de voie rue  
Nom de voie de la marjolaine Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34110 Localité FRONTIGNAN  
Pays FR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

## B. Situation du bien (8)

Original  
Copie  
17 DEC 2021



**Adresse précise du bien**

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_  
 Nom de voie \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Localité VIAS  
 Pays \_\_\_\_\_

Superficie totale du bien 875 m<sup>2</sup>

**Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)**

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CW	169	LE BOSC	875

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON

**C. Désignation du bien**

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
875	0	0	0	0	0
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
0	0	0	0	0	0

bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_ Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_

Nombre de Niveaux  : Appartements  : Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : \_\_\_\_\_

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature \_\_\_\_\_ Nombre 0 \_\_\_\_\_ Numéro des parts \_\_\_\_\_

**D. Usage et occupation (12)**

**Usage**

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  parcelle de terre

**Occupation**

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)

Le cas échéant, joindre un état locatif

**E. Droits réels ou personnels**

**Grevant les biens**

OUI  NON

Préciser la nature \_\_\_\_\_ Indiquer si rente viagère antérieure \_\_\_\_\_

**F. Modalités de la cession**

**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : 2400

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0 Cheptel 0 Récoltes 0 Autres 0

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

Modalités de paiement :

Comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaire(s) contre-échangiste(s)

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantièmes de terrain contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) DUMAS Géraldine

Profession (facultatif) Sans profession et retraités

### Adresse

N° voie 514 Extension Type de voie avenue

Nom de voie Léon Jouhaux Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34070 Localité MONTPELLIER

Pays FR

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A Le Signature et cachet s'il y a lieu

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom DELPUËCH EUGENIE

Qualité notaire

**Adresse**

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Nom de voie: **9 rue des serins** Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal: **34770** Localité: **GIGEAN**

Pays \_\_\_\_\_

**I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile


**J. Observations**

**K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

**DECISION DU DEPARTEMENT**


Je, soussigné, M. Vincent GAUDY, Vice-Président du Conseil départemental délégué au logement social et à la politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021-06789

Fait à Montpellier, le 06/12/2021:



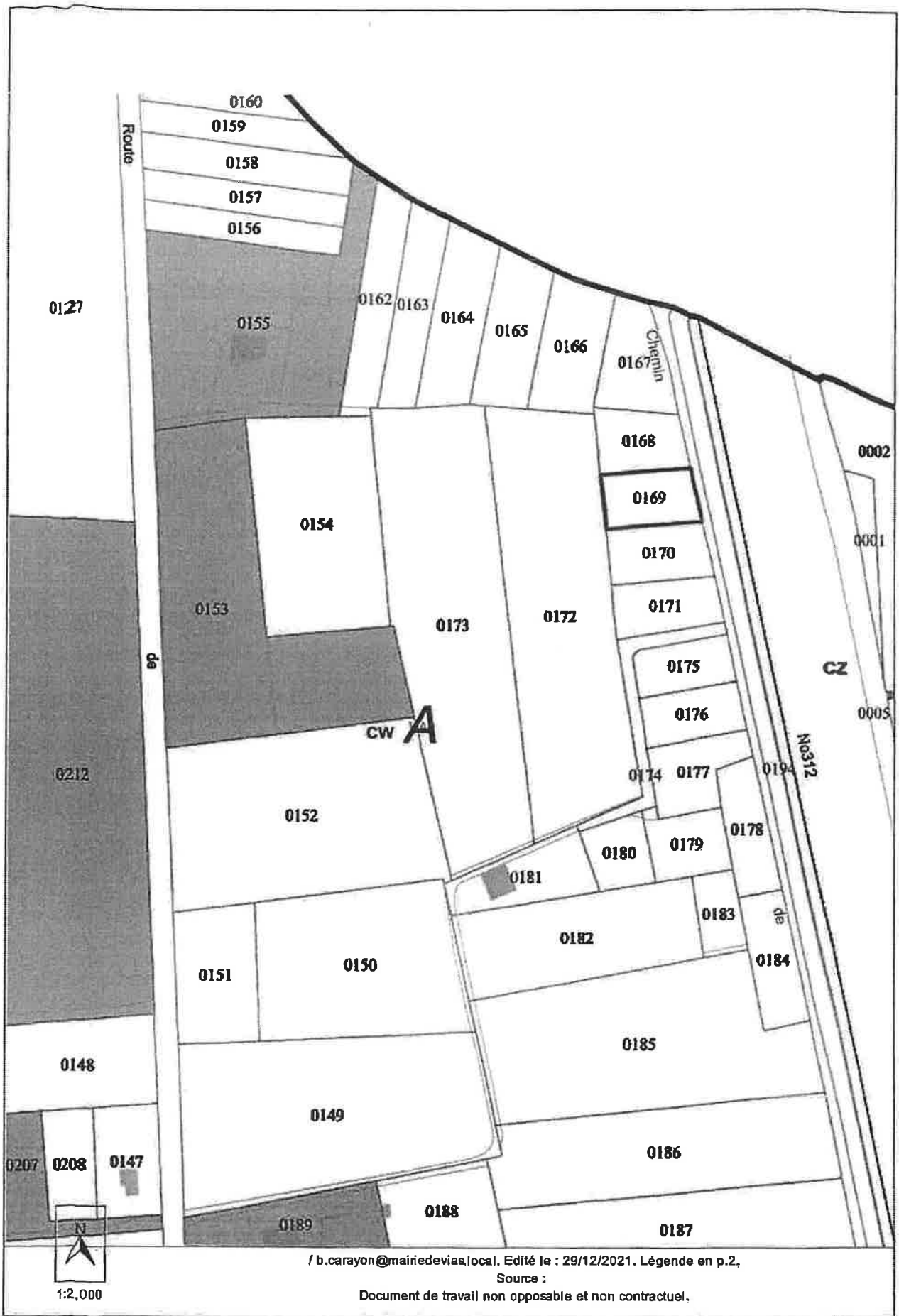
Je, soussignée, Mme Agnès VENCE, Directrice du Conservatoire du Littoral déclare que le Conservatoire du Littoral N'EXERCERA PAS son Droit de Préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 21 6789 Fait à Montpellier, le 02/02/2022

Par délégation de la Directrice  
la Déléguée-adjointe



Claudine LOSTE

- 1) **Monsieur Gérard Gorges François PELLAT, retraité, demeurant à MONTPELLIER 145 rue Guillaume Janvier – Résidence le « Barcelone » Batiment 1 : 34070 MONTPELLIER.**
  
- 2) **Madame Gisèle Andrée Jeanne PELLAT, retraitée, demeurant à MAUGUIO, 6 villa Even, 374 rue du cerfeuil 34130 MAUGUIO.**
  
- 3) **Monsieur Marcel Gabriel Elian PELLAT, retraité, demeurant à FRONTIGNAN 45 rue de la Marjolaine, 34110 FRONTIGNAN.**
  
- 4) **Madame Arlette Emilienne PELLAT, demeurant à FRONTIGNAN, 45 rue de la Marjolaine, 34110 FRONTIGNAN.**
  
- 5) **Monsieur Rémi Jean-Louis PELLAT, demeurant à MIREVAL, 37 avenue de verdun, 34110 MIREVAL.**
  
- 6) **Madame Roseline Martine PELLAT, demeurant à MONTPELLIER, 395 Impasse Louis Ferdinand Héroid, 34070 MONTPELLIER.**



/ b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 29/12/2021. Légende en p.2,

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )

ANNÉE DE MAJ 2021 | DBP DIR 34 0 | COM 332 VIAS

NOMERO COMMUNAL P01026

PROPRIÉTAIRE

MBLHSM M PELLAT GERARD GEORGES FRANCOIS  
 1.E BARCELONE BAT 1 APP 10 145 RUE GUILLAUME JANVIER 34070 MONTPELLIER  
 MBLHSN MME PELLAT/GISELE ANDREE JEANNE  
 VILLA EYEN 6 374 RUE DU CERFEUIL 34130 MAUGUIO  
 MBLHSW MMB PELLAT/ROSELINE MARTINE  
 395 IMP LOUIS FERDINAND HEROLD 34070 MONTPELLIER  
 MBT4WB MME PELLAT/ARLETTE EMILJENNE  
 47 AV DE LA MARIOLAINE 34110 FRONTIGNAN  
 MCJVR M PELLAT/MARCEL GABRIEL ELIAN  
 LES HAUTS DE FRONTIGNAN 45 AV DE LA MARIOLAINE 34110 FRONTIGNAN  
 MCJVRS M PELLAT/REMY JEAN-LOUIS  
 37 AV DE VERDUN 34110 MIREVAL

NE(E) le 17/07/1947  
 A 34 BEZIERS  
 NE(E) le 24/01/1949  
 A 34 BEZIERS  
 NE(E) le 22/07/1958  
 A 34 SETE  
 NE(E) le 01/08/1952  
 A 34 SETE  
 NF(E) le 29/05/1950  
 A 34 BEZIERS  
 NE(E) le 02/11/1954  
 A 34 SETE

## PROPRIÉTÉS BÂTIES

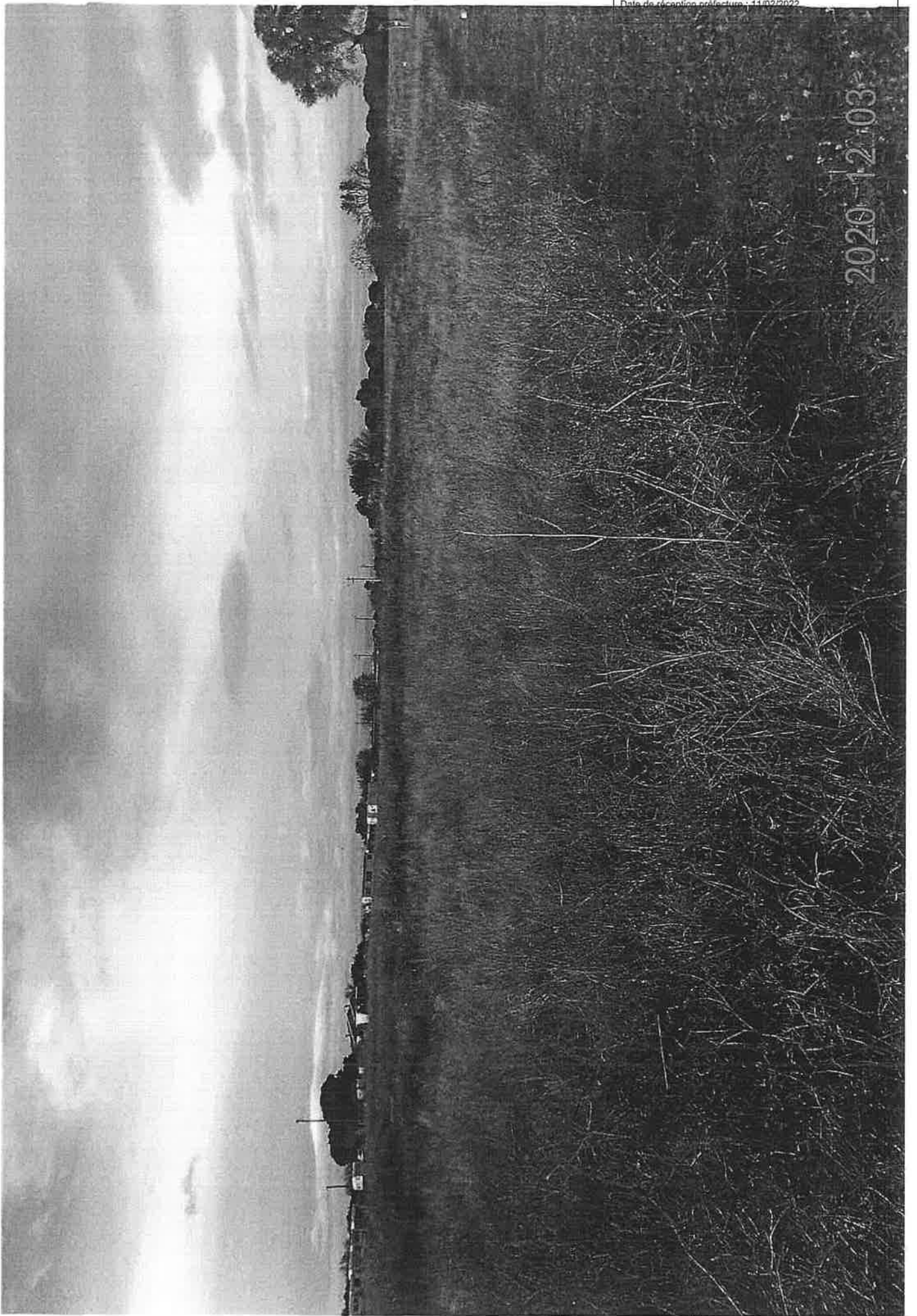
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												IDENTIFICATION DU LOCAL												EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M REVAL	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	PRACTION RC	EXO	% EXO	TX OM	COEF								
					COM					R EXO									0 EUR																
					COM					R IMP									0 EUR																

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP DP	S TAR	SUF	GRZ SS GR	AG	CLASSE	NAT CULT	CAMP	HA	A	CA	CONTEANCE	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN RC	AN EXO	% EXO	POS
				LE BOSQ	B215		1	A		AG	08	08	CAMP				75		14.52							
				REV IMPOSABLE								R EXO						0 EUR	14.52 EUR							
				COM								R IMP						14.52 EUR	14.52 EUR							

Accusé de réception en préfecture  
 034-213403322-20220211-2022-008-A1  
 Date de télétransmission : 11/02/2022  
 Date de réception préfecture : 11/02/2022







DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### du Code général des collectivités territoriales

**DECISION : n° 2022 / 009**

**OBJET : ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Préemption à l'EPF Occitanie.**

**D.I.A.: n° 22 / 006 : HECKELE / BENGRINE**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment l'article 5.1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte ou à risque de submersion » et sa mise en révision en novembre 2013 ;

Date d'affichage :

Date de transmission à  
la Préfecture :

**21 FEV. 2022**

Date de notification :

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-04-08361 en date du 27 avril 2017 créant une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Côte Ouest » sur le territoire de la Commune de Vias et désignant ladite Commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 5 juillet 2018 ;

Signature :

VU la Convention pré-opérationnelle « recul Stratégique Côte Ouest de Vias » signée le 20 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 7 janvier 2022, par laquelle Me Aude PETITCOLLOT-GINER, notaire, informait de la volonté de Monsieur et Madame HECKELE Rüdiger de vendre leur propriété cadastrée section AI n° 499, 500 et 595 d'une contenance de 460 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Les Dunes », sur le territoire de la Commune de Vias ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la convention susvisée conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Vias, l'EPF d'Occitanie s'engage notamment à acquérir par délégation du droit de préemption ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Vias a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de répondre à l'obligation de relocalisation à moyen terme des activités touristiques, économiques et des biens dans le secteur de la ZAD de la Côte Ouest, menacés par le recul du trait de côte, et dans l'objectif de maintenir et développer les activités de loisirs et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible ;

**CONSIDERANT** que le bien, objet de la DIA susvisée, se situe dans le périmètre de la ZAD et de ladite convention signée avec l'EPF d'Occitanie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – La Commune de Vias décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section AI n° 499, 500 et 595 d'une contenance de 460 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Les Dunes », sur le territoire de la Commune de Vias.

**ARTICLE 2** – L'EPF d'Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3** - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et décidé le **18 FEV. 2022**

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé  
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention  
d'aliéner un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) Demande d'acquisition  
d'un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) **Cadre réservé à l'administration**

Date de réception

07/01/2022

Numéro d'enregistrement

92/006

Prix moyen au m<sup>2</sup>

49,57 €

**A. Propriétaire(s)****Personne physique**

Nom, prénom

M et Mme HECKELE Rüdiger

Profession (facultatif) (5)

..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

**Personne morale**

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

MAIRIE DE VIAS  
Service Cadastre  
Arrivée le :

07 JAN 2022

Original :  
Copie :**Adresse ou siège social (6)**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

27 avenue René Seyssaud

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

13580

Localité

LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

**B. Situation du bien (8)****Adresse précise du bien**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

288 Chemin des Clabels, Les Dunes

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34450

Localité

VIAS

**Superficie totale du bien** 00ha 04a 60ca**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AI	499	LES DUNES	00 ha 00 a 72 ca
AI	500	288 CHEMIN DES CLABELS	00 ha 03 a 16 ca
AI	595	LES DUNES	00 ha 00 a 72 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON **C. Désignation du bien**Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)  cabanon sur la parcelle A1 500

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans
						Plus de 10 ans		<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  : cabanon

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  :

**Le cas échéant, joindre un état locatif**

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature sous réserves des renseignements hypothécaires Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

**CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR)**

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Bâtiments vendus en totalité (9)  cabanon sur la parcelle AI 500

Surface construite au sol (m²) \_\_\_\_\_ Surface utile ou habitable (m²) \_\_\_\_\_

Nombre de Niveaux  : Appartements  : Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11) \_\_\_\_\_

Désignation de la société : \_\_\_\_\_

Désignation des droits : \_\_\_\_\_

Nature \_\_\_\_\_ Nombre \_\_\_\_\_ Numéro des parts \_\_\_\_\_

**D. Usage et occupation (12)**

**Usage**

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  : cabanon

**Occupation**

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  :

Le cas échéant, joindre un état locatif

**E. Droits réels ou personnels**

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature sous réserves des renseignements hypothécaires Indiquer si rente viagère antérieure : \_\_\_\_\_

**F. Modalités de la cession**

**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR)**

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens \_\_\_\_\_

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : \_\_\_\_\_

**Modalités de paiement :**

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation \_\_\_\_\_

Evaluation de la contrepartie \_\_\_\_\_

Rente viagère

Montant annuel \_\_\_\_\_ Montant comptant \_\_\_\_\_

Bénéficiaire(s) de la rente \_\_\_\_\_

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit \_\_\_\_\_

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange \_\_\_\_\_

Montant de la soulte le cas échéant \_\_\_\_\_ Propriétaires contre-échangistes \_\_\_\_\_

Bâtiments vendus en totalité (9)  cabanon sur la parcelle AI 500

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quête-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans
					Moins de 10 ans		<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  : cabanon

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature sous réserves des renseignements hypothécaires Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soule le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société   
Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire   
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur, (15) Madame Nathalie **BENGRINE**

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie Extension Type de voie

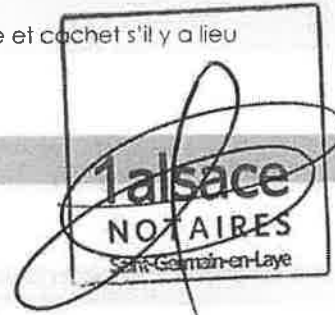
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Le 6 janvier 2022 Signature et cachet s'il y a lieu



## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Aude **PETITCOLLOT-GINER**

Qualité Notaire 01-34-51 82 92

### Adresse

N° voie 1 Extension Type de voie

Nom de voie rue d'Alsace Lieu-dit ou boîte postale 42

Code postal 78102 Localité SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

## Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

Département :  
HERAULT

Commune :  
VIAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

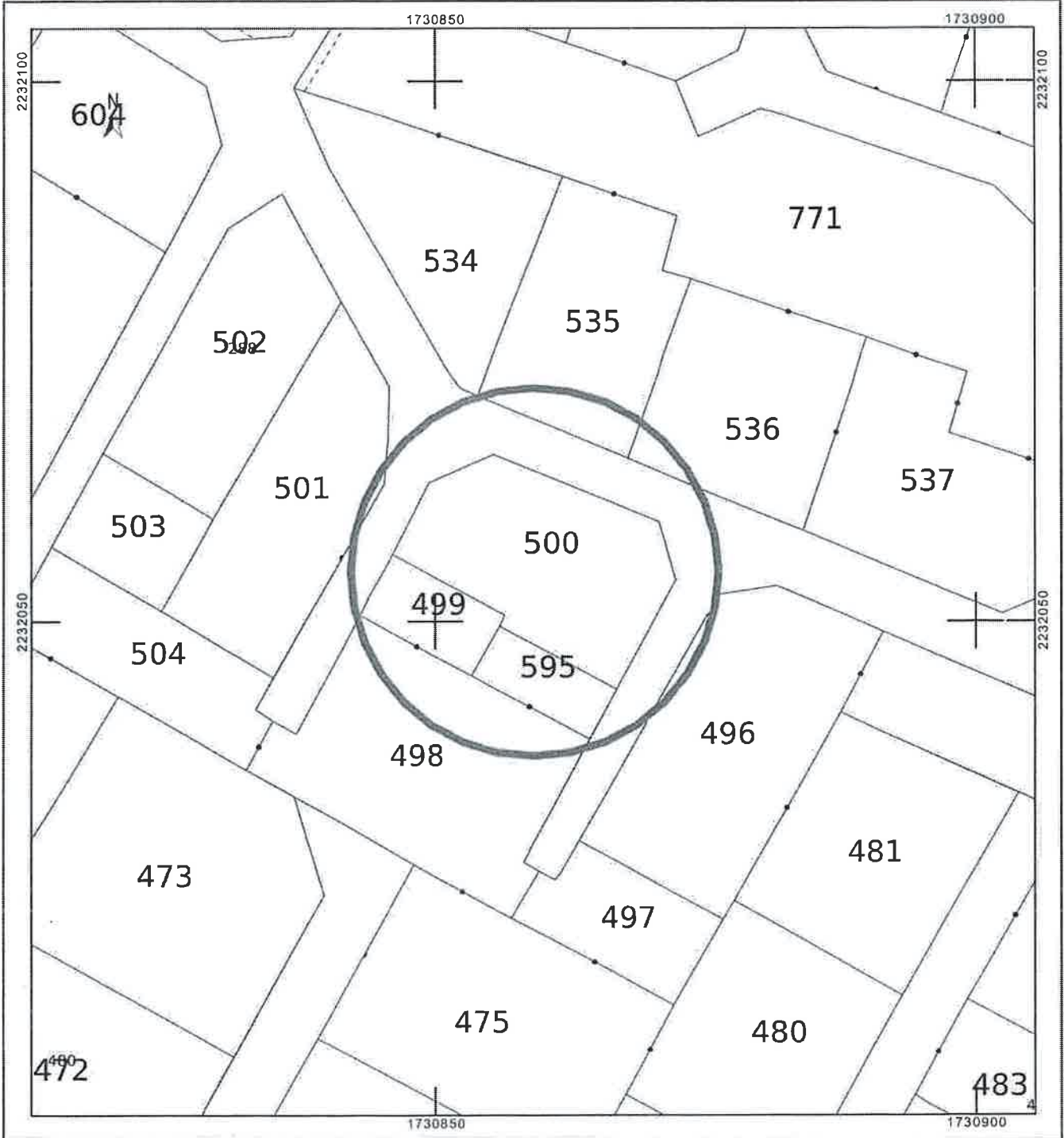
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/11/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture  
0542131332-20220219\_200708\_A1  
Date de mise en disposition : 27/02/2022  
Date de réception préfecture : 27/02/2022

**RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )**

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DJR	340	COM	332 VIAS
--------------	------	---------	-----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	H00111
-----------------	--------

**PROPRIETAIRE**

M0024 M HECKELE/RÜDIGER FRIEDRICH  
27 AV RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERIS  
NE(E) le 07/05/1955  
A 99 ALLEMAGNE

**PROPRIETES BATIES**

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AV	FRAC	TION	%	TX	COEF			
					R EXO				R EXO																				
					R IMP				R IMP																				

**PROPRIETES NON BATIES**

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION																								
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CONTENANCE A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AV	FRAC	TION	%	TX	COEF	
					R EXO																					
					R IMP																					

Accusé de réception en préfecture  
 034-211340332-20220216-2022-008-A1  
 Date de télétransmission : 21/02/2022  
 Date de réception préfecture : 21/02/2022

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )

ANNÉE 2021 DEP 34 0 COM 332 VIAS  
 DE MAJ DIR

NUMERO COMMUNAL F100096

## PROPRIETAIRE

MCQC24 M HECKELE/RUDIGER FRIEDRICH  
 27 AV RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERS  
 MCQM2 MME MARKER/JUTTA  
 4 AVENUE DU REGENT 7011 GHILIN BELGIQUE

NE(E) le 07/05/1955  
 A 99 ALLEMAGNE  
 NE(E) le 25/06/1956  
 A 99 LAMPERTHEIM (ALLEMAGNE)

## PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES												IDENTIFICATION DU LOCAL												EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN	AN	RET	DEB	FRACTION RC	EXO	% EXO	OM	TX	COEF							
89	AI	500	288		CHE DES CLABELS	0082	CG	01	00	01001	3320848418	A	C	H	AGREM	C	25																		
REV IMPOSABLE 25 EUR												R EXO 0 EUR												R EXO 0 EUR											
COM												DEP												R IMP 25 EUR											
R EXO												R IMP												R IMP 25 EUR											

## PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP DP	S TAR	SUF	UR/SS GR	CLASSE CULT	NAT CULT	CONTENANCE HA	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN	AN	RET	DEB	FRACTION RC	EXO	% EXO	POS	
89	AI	500	288	CHE DES CLABELS	0082		I	A		S			3	16	0										
REV IMPOSABLE 0 EUR												R EXO 0 EUR													
COM												TAXE AD													
R EXO												R IMP													
R IMP												R IMP													
R IMP												R IMP													
COM												MAJ POS													

Accusé de réception en préfecture  
034.21.340332-20220218-2022-009-A1  
Date de réception : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

ANNEE DE MAJ	2021	DEP	34 0	COM	332 VIAS
--------------	------	-----	------	-----	----------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )

NUMERO COMMUNAL	1000101
-----------------	---------

## PROPRIÉTAIRE

MCQC24 M HECKELLE/RUDJIGER FRIEDRICH  
27 AV RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERS

NE(E) le 07/05/1955  
A 99 ALLEMAGNE

### PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° N° VAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
					R EXO	0 EUR										R EXO	0 EUR												
					R IMP	0 EUR										R IMP	0 EUR												

### PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CONTENANCE A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
				LES DUNES	B229		1	A		AG	08	CAMP	72		72	1.2								
				REV IMPOSABLE	R EXO	0 EUR										0 EUR								
				COM	R IMP	1.2 EUR										1.2 EUR								
				MAJ POS																				

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### du Code général des collectivités territoriales

**DECISION : n° 2022 / OAO**

**OBJET : ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Préemption à l'EPF Occitanie.**

**D.I.A. : n° 22 / 018 : CTS ROCA / GRIFFE-DI DIO**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment l'article 5.1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte ou à risque de submersion » et sa mise en révision en novembre 2013 ;

Date d'affichage :

Date de transmission à  
la Préfecture :

21 FEV. 2022

Date de notification :

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-04-08361 en date du 27 avril 2017 créant une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Côte Ouest » sur le territoire de la Commune de Vias et désignant ladite Commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 5 juillet 2018 ;

Signature :

VU la Convention pré-opérationnelle « recul Stratégique Côte Ouest de Vias » signée le 20 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 21 janvier 2022, par laquelle Me Maguelonne ESCANDE CAMBON, notaire, informait de la volonté de Monsieur ROCA Francis et Monsieur ROCA Maurice de vendre leur propriété cadastrée section AI n° 34 d'une contenance de 710 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Les Dunes », sur le territoire de la Commune de Vias ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la convention susvisée conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Vias, l'EPF d'Occitanie s'engage notamment à acquérir par délégation du droit de préemption ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Vias a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de répondre à l'obligation de relocalisation à moyen terme des activités touristiques, économiques et des biens dans le secteur de la ZAD de la Côte Ouest, menacés par le recul du trait de côte, et dans l'objectif de maintenir et développer les activités de loisirs et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible ;

**CONSIDERANT** que le bien, objet de la DIA susvisée, se situe dans le périmètre de la ZAD et de ladite convention signée avec l'EPF d'Occitanie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – La Commune de Vias décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 34 d'une contenance de 710 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Les Dunes », sur le territoire de la Commune de Vias.

**ARTICLE 2** – L'EPF d'Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3** - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et décidé le **18 FEV. 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de Vias





VENTE Cst ROCA/GRIFFE-DI DIO/111078/MC/MC/ /



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé  
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention  
d'aliéner un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition  
d'un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

## Cadre réservé à l'administration

Date de réception

21/01/2022

Numéro d'enregistrement

22/018

Prix moyen au m<sup>2</sup>

42,25 €

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom

Monsieur ROCA Francis et Monsieur ROCA Maurice

Profession (facultatif) (5)

retraités ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

chemin des Romains

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34630

Localité

SAINT-THIBERY (34630)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

REÇU LE

21 JAN. 2022

MAIRIE DE VIAS  
Service Urbanisme

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

LES DUNES

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34450

Localité

VIAS

Superficie totale du bien

00ha 07a 10ca

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AI

34

LES DUNES

00 ha 07 a 10 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

## C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
710					
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans
						Plus de 10 ans		<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature

indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

TRENTE MILLE EUROS (30 000.00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_ Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_

Nombre de Niveaux  : \_\_\_\_\_ Appartements  : \_\_\_\_\_ Autres locaux  : \_\_\_\_\_

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : \_\_\_\_\_

Droits sociaux (11) \_\_\_\_\_

Désignation de la société : \_\_\_\_\_

Désignation des droits : \_\_\_\_\_

Nature \_\_\_\_\_

Nombre \_\_\_\_\_

Numéro des parts \_\_\_\_\_

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  \_\_\_\_\_

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  \_\_\_\_\_

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature \_\_\_\_\_ Indiquer si rente viagère antérieure : \_\_\_\_\_

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) \_\_\_\_\_ TRENTE MILLE EUROS (30 000.00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier \_\_\_\_\_ € Cheptel \_\_\_\_\_ € Récoltes \_\_\_\_\_ € Autres \_\_\_\_\_ €

Si vente indissociable d'autres biens \_\_\_\_\_

Adresse précise du bien \_\_\_\_\_

(description à porter en annexe) : \_\_\_\_\_

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)  \_\_\_\_\_

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation \_\_\_\_\_

Evaluation de la contrepartie \_\_\_\_\_

Rente viagère

Montant annuel \_\_\_\_\_ Montant comptant \_\_\_\_\_

Bénéficiaire(s) de la rente \_\_\_\_\_

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit \_\_\_\_\_

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange \_\_\_\_\_

Montant de la soulte le cas échéant \_\_\_\_\_ Propriétaires contre-échangistes \_\_\_\_\_

Apport en société

Bénéficiaire \_\_\_\_\_ Estimation du bien apporté \_\_\_\_\_

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain \_\_\_\_\_ Estimation des locaux à remettre \_\_\_\_\_

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication \_\_\_\_\_ Montant de la mise à prix \_\_\_\_\_ €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur Christophe Jean-Pierre Claude GRIFFE et Madame DI DIO Sandra

Profession (facultatif) en invalidité et sans emploi

### Adresse

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Nom de voie 34 rue Bertrand Marty Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal 34500 Localité BEZIERS (HÉRAULT)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16) \_\_\_\_\_

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Bessan Le 29 décembre 2021

Signature et cachet s'il y a lieu

SCP ESCANDE CAMBON et CERLES  
Notaires Associés  
6, avenue de la Gare  
34550 BESSAN  
04.67.00.82.82  
onb100@notaires.fr

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Maguelonne ESCANDE CAMBON

Qualité Notaire

### Adresse

N° voie 6 Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Nom de voie Avenue de la Gare Lieu-dit ou boîte postale BP 11

Code postal 34550 Localité Bessan

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :







DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### Du code général des collectivités territoriales

**DECISION n° 2022 / 011**

**OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**DIA n° 21 / 07018 : CTS PELLAT / MOUCHE**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 142-3 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R 142-11 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

Date de transmission à  
la Préfecture :

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de AGDE, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

15 SEP. 2021

Date de notification :

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

Signature :

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021 approuvant la mise en place d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 décembre 2021 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Eugénie DELPUECH, notaire, informait de l'intention des consorts PELLAT de vendre la parcelle cadastrée section BH n° 114, lieu-dit « La Petite Cosse » d'une contenance de 2233 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 51 000,00 € (cinquante et un mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 17 décembre 2021 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 2 février 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

VU le courrier en date du 07 février 2022 du service des Domaines fixant le prix du bien à 7 050,00 €



**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte la parcelle cadastrée section BH n° 114, lieu-dit « Petite Cosse », d'une contenance de 2233 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 7 050,00 € (sept mille cinquante euros).

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

**24 FEV. 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de l'article 111 de la loi n° 78-100 du 11 janvier 1978 (relatif à l'informatique) «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# **COMMUNE DE VIAS**

## **RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 011**

### **MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE NER**

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.



Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Que la Commune de Vias connaît une forte pression foncière et que les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels sont identifiés ;
- Que l'intérêt paysager, écologique et environnemental attaché à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces est prégnant ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle BH 114 lieu-dit « Petite Cosse ») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone Naturelle Espace Remarquable au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018.**

**Elle est actuellement en déprise. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la remise en cause paysagère, participent à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.**

**Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre la parcelle en bon état écologique et paysager.**

**La commune est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section BH n° 59, 62, 79, 80, 81 et 157 ainsi que des parcelles cadastrées section BE n° 14, 15 et 16 situées à proximité dans la même zone NER au PLU.**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Direction départementale  
des finances publiques de l'Hérault  
Pôle d'évaluation domaniale  
334 allée Henri II de Montmorency  
34 000 MONTPELLIER

Mairie de Vias  
Hôtel de Ville  
6 place des Arènes  
34450 VIAS

Évaluateur : Thierry NATUREL  
Téléphone : 04 67 13 96 36  
Courriel : thierry.naturel@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2022-34332-08557

Montpellier, le 07/02/2022

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle de terre  
Adresse du bien : « la Petite Cosse », Vias

1 – Service consultant : commune de Vias  
Affaire suivie par : M. Bernard CARAYON

2 – Date de consultation : 02/02/2022

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par exercice du droit de préemption.  
Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021-07018.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Vias / BH 114 (2 233 m<sup>2</sup>).  
Parcelle de terre en nature de lande.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : indivision PELLAT/GINER-TUDELA/POMAREDE/MATTEO  
Origine de propriété : attestation immobilière du 09/05/2016

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone NER du PLU : espaces remarquables à protéger et à sauvegarder, situés dans des secteurs à dominance naturelle. Il s'agit des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages remarquables ou caractéristiques du littoral et des secteurs où doivent être maintenus les équilibres biologiques. Cette zone couvre également des secteurs à vocation naturelle protégés strictement au titre des coupures d'urbanisation.

Zone rouge du PPRI.

Date de référence : 24/07/2017.

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Elle est estimée à 7 050 €.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,  
l'Inspecteur des Finances publiques



Thierry NATUREL





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

## Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain(D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme(2))   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))   
Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1-et suivants du Code de l'urbanisme(4))

## Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)(3)

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception 2021-12-07 13:01:47.875  
Numéro d'enregistrement 2021-07018  
Prix moyen au m<sup>2</sup> 22,84

#### A. Propriétaire(s)

##### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Gérard

Profession (facultatif) (5)

##### Adresse ou siège social (6)

N° voie 145 Extension Résidence le "Barcelone" Type de voie rue  
Batiment 1

Nom de voie Guillaume Janvler Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34070 Localité MONTPELLIER

Pays FR

##### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Gisèle

Profession (facultatif) (5)

##### Adresse ou siège social (6)

N° voie 374 Extension Type de voie rue

Nom de voie du cerfeuil Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34130 Localité MAUGUIO

Pays FR

##### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Marcel

Profession (facultatif) (5)

##### Adresse ou siège social (6)

N° voie 45 Extension Type de voie rue

Nom de voie de la Marjolaine Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34110 Localité FRONTIGNAN

Pays FR

##### Personne physique

Nom, prénom PELLAT Arlette

Profession (facultatif) (5)

##### Adresse ou siège social (6)

N° voie 45 Extension Type de voie rue

Nom de voie de la Marjolaine Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34110 Localité FRONTIGNAN

Pays FR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

MAIRIE DE TLAS  
Service Cadastre  
Arrêté le

27 DEC. 2021

Original  
Copie :

### B. Situation du bien (8)

#### Adresse précise du bien

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_  
 Nom de voie \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Localité VIAS \_\_\_\_\_  
 Pays \_\_\_\_\_

Superficie totale du bien 2233 m<sup>2</sup>

#### Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BH	114	LA PETITE COSSE	2233

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON

### C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
2233	0	0	0	0	0
Carières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
0	0	0	0	0	0

bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_ Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) \_\_\_\_\_

Nombre de Niveaux  : Appartements  : Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : \_\_\_\_\_

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature \_\_\_\_\_ Nombre 0 \_\_\_\_\_ Numéro des parts \_\_\_\_\_

### D. Usage et occupation (12)

#### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) \_\_\_\_\_  rural \_\_\_\_\_

#### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) \_\_\_\_\_

Le cas échéant, joindre un état locatif

### E. Droits réels ou personnels

#### Grevant les biens

OUI  NON

Préciser la nature \_\_\_\_\_ Indiquer si rente viagère antérieure \_\_\_\_\_

### F. Modalités de la cession

#### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) 51000

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0 \_\_\_\_\_ Cheptel 0 \_\_\_\_\_ Récoltes 0 \_\_\_\_\_ Autres 0 \_\_\_\_\_

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

**Modalités de paiement :**

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaire(s) contre-échangiste(s)

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantièmes de terrain contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

**2 - Adjudication (13)**

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

**G. Les soussignés déclarent :**

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **MOUCHE Dylan**

Profession (facultatif)

**Adresse**

N° voie Extension Type de voie **rue**

Nom de voie **de Pontoise** Lieu-dit ou boîte postale

Code postal **95550** Localité **BESSANCOURT**

Pays **FR**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés   
à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Le Signature et cachet s'il y a lieu

**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :**

Nom, prénom **DELPUECH EUGENIE**

Qualité : notaire  
Adresse :  
N° voie : Extension : Type de voie :  
Nom de voie : 9 rue des serins Lieu-dit ou boîte postale :  
Code postal : 34770 Localité : GIGEAN  
Pays :

**I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

**J. Observations**

**K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

DECISION DU DEPARTEMENT

Je, soussigné, M. Vincent GAUDY, Vice-Président du Conseil départemental délégué au logement social et à la politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021-07018

Fait à Montpellier, le 17/12/2021



Je, soussignée, Mme Agnès VINCE, Directrice du Conservatoire du Littoral  
déclare que le Conservatoire du Littoral N'EXERCERA PAS

son Droit de Préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner

n° 21 7018

Fait à Montpellier, le 02/02/2022

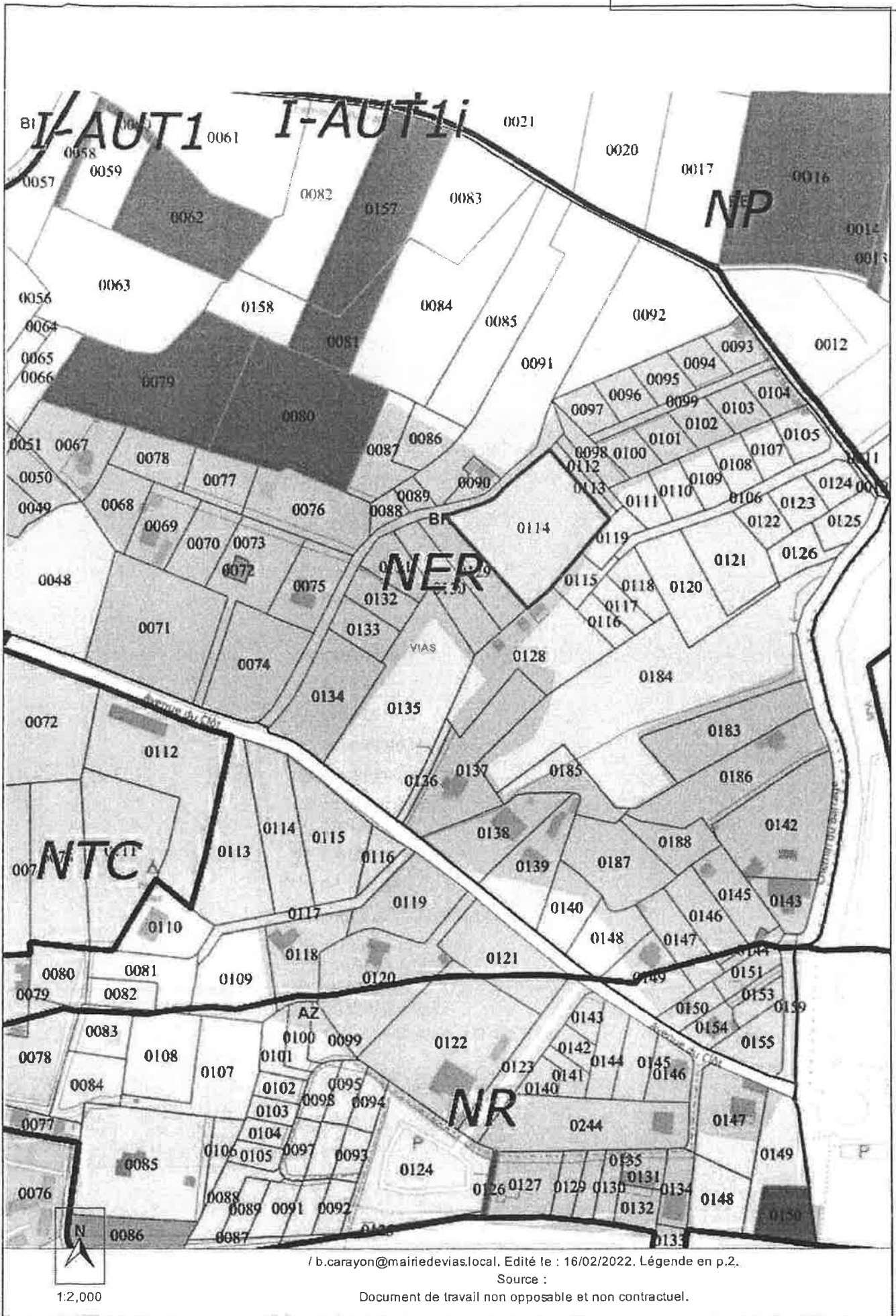
Par délégation de la Directrice  
la Déléguée-adjointe

  
Claudine LOSTE

**ANNEXE VENDEURS**

- 1) Monsieur Gérard PELLAT, demeurant à MONTPELLIER (34070) 145 Rue Guillaume Janvier – Résidence le « Barcelone » Batiment 1
- 2) Madame Gisèle PELLAT, demeurant à MAUGUIO (34130) , 6 Villa Even, 374 Rue du Cerfeuil.
- 3) Monsieur Marcel PELLAT, demeurant à FRONTIGNAN (34110) 45 rue de la Marjolaine.
- 4) Madame Arlette PELLAT, demeurant à FRONTIGNAN (34110) 45 rue de la Marjolaine.
- 5) Monsieur Rémi PELLAT, demeurant à MIREVAL (34110) 37 Avenue de Verdun.
- 6) Madame Roseline PELLAT, demeurant à MONTPELLIER (34070) 395 impasse Louis Ferdinand Hérold.





/ b.carayon@mairiedevias.local, Edité le : 16/02/2022. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.

1:2,000





DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### Du code général des collectivités territoriales

*DECISION n° 2022 / 012*

*OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES*

*DIA n° 21 / 7298 : DARNAUD-VERDIER*

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

date de transmission à  
la Préfecture :

- 7 MARS 2022

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

date de notification :

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

signature :

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 décembre 2021 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Boris CORREA informait de l'intention de Madame et Monsieur Christian DARNAUD de vendre la parcelle cadastrée section CE n°34 lieu-dit « Plan de Médeilhan » d'une contenance de 1680 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 8 500,00 € (huit mille cinq cents euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 14 janvier 2022 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 18 février 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte la parcelle cadastrée section CE n°34 lieu-dit « Plan de Médeilhan », d'une contenance de 1680 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de **1 898,40 €** (mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros quarante centimes).

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

**ARTICLE 5** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

**07 MARS 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application du « formulaire informatique » « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

tion



# COMMUNE DE VIAS

## RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 012

### MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE AGRICOLE

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.



Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Que la Commune de Vias connaît une forte pression foncière et que les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels sont identifiés ;
- Que l'intérêt paysager, écologique et environnemental attaché à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces est prégnant ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle CE 34 lieu-dit «Plan Médeilhan») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018.**

**Elle est actuellement en déprise. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la remise en cause paysagère, participent à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.**



**Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de l'utiliser comme aire de repos pour les piétons et vététistes.**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maitre Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



VENTE DARNAUD/VERDIER/1005638/BC/MV/



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

## Cadre réservé à l'administration

Date de réception

17 DEC. 2021

Numéro d'enregistrement

21-7298

Prix moyen au m<sup>2</sup>

5,06

### A. Propriétaire(s)

#### Personne physique

Nom, prénom

Monsieur et Madame DARNAUD Christian

Profession (facultatif) (5)

retraité ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

#### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

#### Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

79 Chemin de Cassagne

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

31600

Localité

LHERM (31600)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Original -  
Copie :

MAIRIE DE VIAS  
Service Conciergerie  
Arrivé le  
25 JAN. 2022

### B. Situation du bien (8)

#### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit Plan de Medelhan

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34450

Localité

VIAS

Superficie totale du bien

00ha 16a 80ca

#### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

34

N°

Plan de Medelhan

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

00 ha 16 a 80 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

### C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti   
propriétaire

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol



Bâtimen<sup>t</sup>s vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans
							<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans
							<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans
							<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  : un terrain

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8.500,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société   
Bénéficiaire \_\_\_\_\_ Estimation du bien apporté \_\_\_\_\_  
Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire   
Estimation du terrain \_\_\_\_\_ Estimation des locaux à remettre \_\_\_\_\_  
Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire   
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage   
Date et lieu de l'adjudication \_\_\_\_\_ Montant de la mise à prix \_\_\_\_\_ €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1  
Demandé(n) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)   
A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués   
Nom, prénom de l'acquéreur (15) **Monsieur Serge VERDIER**  
Profession (facultatif) **Artisan**

### Adresse

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_  
Nom de voie **206 chemin de Patelle** Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
Code postal **95480** Localité **PIERRELAYE (VAL-D'OISE)**  
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)  
\_\_\_\_\_

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés  
à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A **Saint-Sulpice-sur-Lèze** Le **15 décembre 2021**

Signature et cachet



**ODYSSEA**  
OFFICE NOTARIAL

4 Rue des Artisans BP 30003

31410 SAINT-SULPICE SUR LEZE

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom **Maître Boris CORREA**  
Qualité \_\_\_\_\_  
Adresse  
N° voie **4** Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_  
Nom de voie **Rue des artisans** Lieu-dit ou boîte postale **BP 30003**  
Code postal **31410** Localité **Saint-Sulpice-sur-Lèze**

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A   
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

### DECISION DU DEPARTEMENT

Je, soussigné, M, Vincent GAUDY, Vice-président du Conseil Départemental délégué au logement social et à la Politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de Préemption concernant le Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021-07298  
Fait à Montpellier, le 14/01/2022

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220307-2022-012-AI  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Je, soussignée, **Mme Agnès VERCE**, Directrice du Conservatoire du Littoral  
déclare que le Conservatoire du Littoral **N'EXERCERA PAS**  
son Droit de Préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner  
n° 21 7298                      Fait à Montpellier, le 18/02/2022  
Par délégation de la Directrice  
la Déléguée adjointe

  
**Claudine LOSTE**

Département :  
**HERAULT**

Commune :  
**VIAS**

Section : **CE**  
Feuille : **000 CE 01**

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/06/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**cadastre.gouv.fr**





DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**

DU

## Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220113-PM2022-013-AR  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

Arrêté n° : PM/2022-013

**Objet : Stationnement des gens du voyage  
sur le territoire de la commune de VIAS**

Date de publication :

**LE MAIRE,**

Date d'affichage :

21/01/22.

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

7 8 JAN. 2022

Date de notification :

Signature :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,  
VU le Code de la route,  
VU le Code pénal, notamment ses articles L 322-4-1 et R 610-5,  
VU la Loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,  
VU le décret N° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,  
VU la circulaire du 10 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de terrain,  
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,  
VU les problèmes de sécurité liés au stationnement de ces caravanes sur les parkings à proximité des plages et du centre-ville et des voies en général,  
VU les dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'objets divers qui portent atteinte à la salubrité,  
VU les doléances concernant les divers tapages diurnes et nocturnes occasionnés par ces stationnements,

**CONSIDERANT** la présence de 3 aires d'accueil sur le territoire communautaire : une de 50 places sur la commune d'Agde ainsi qu'une aire de grand passage sur les communes de Vias et de Bessan réalisées par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui a cette compétence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement des véhicules et résidences mobiles des personnes dites gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de VIAS en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir:

- l'aire d'accueil située sur la commune d'Agde,
- les aires de grand passage des communes de Vias et de Bessan pour les missions d'au moins 50 caravanes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 2:** Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale pour :

- les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées,
- les propriétaires de cirque ambulant et leur troupe,
- les grands rassemblements, dans les conditions fixées par autorisation municipale.

**ARTICLE 3:** Toute occupation irrégulière du domaine public et privé de la commune pourra entraîner une demande d'évacuation administrative auprès du préfet ou d'expulsion auprès du juge compétent.

**ARTICLE 4:** En outre, les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 13 janvier 2022



Par délégation du Maire  
Monsieur Gérard ALLARD  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
et aux Ressources Humaines



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220323-2022-014-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 014**

**Objet : Attribution du marché n° 2022-004 - Réalisation de prestations de géomètre expert sur le territoire de la commune de Vias**

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-05-28 1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R.2122-8,

**CONSIDERANT** les lettres de consultation envoyées par mail le 11 février 2022,

**CONSIDERANT** que quatre sociétés, SCP ORRIT-BALNQUER, SELARL GUILLAUME GASQUEZ, SARL EPSILON GE, Cabinet BBASS, ont remis une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le Cabinet BBASS est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres,

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un marché dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1/ Titulaire**

Cabinet BBASS (SELARL BOTTRAUX, BARBAROUX, ET ASSOCIES) sis 3, boulevard du Soleil – 34302 AGDE cedex.

**ARTICLE 2/ Objet**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de géomètre expert sur le territoire de la commune de Vias.

**ARTICLE 3/ Montants**

L'accord-cadre s'exécute par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement commandées, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 000 euros HT sur la durée du marché.

**ARTICLE 4/ Durée du marché**

La durée du marché est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Il peut être reconduit tacitement 2 fois par période de 12 mois.

**ARTICLE 5/ Exécution**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **23 MARS 2022**

Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Transmis au représentant de l'Etat le : **23 MARS 2022**  
affiché le :

Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS



**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**  
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L.2122-22**  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022- 0015**

**Objet : Convention participation Loi SRU – PASQUIER Eddy – Construction d'une véranda**

**LE MAIRE,**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que M. PASQUIER Eddy a déposé une déclaration préalable le 06 janvier 2022 sous le numéro DP 34332 22 K 0004 pour la construction d'une véranda, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

**CONSIDERANT** que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction d'une véranda d'une surface de plancher de 11,50 m<sup>2</sup>, une participation financière d'un montant 3.658,08 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du 19 décembre 2003, lui sera demandée lors de la délivrance de la déclaration préalable susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De Signer** la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et M. PASQUIER Eddy suite au dépôt de la déclaration préalable du 06 janvier 2022 enregistrée sous le n° DP 34332 22 K 0004, relative à la construction d'une véranda d'une surface de plancher de 11,50 m<sup>2</sup> dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

**ARTICLE 2 :** M. PASQUIER Eddy devra s'acquitter de la somme de 3.658,08 €, sur la base d'un tarif au m<sup>2</sup> de 318,09 €, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance de la déclaration préalable concernée. Cette somme fera l'objet de deux règlements partiels :

- 1.829,01 € au plus tard le 30 juin 2022,
- 1.829,01 € au plus tard le 31 octobre 2022.

**ARTICLE 3 : De charger** Madame le Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et décidé le 10 MARS 2022**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



## Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

### Prise conformément à l'article L 2122.22

MAIRIE  
DE VIAS

### Du code général des collectivités territoriales

**DECISION n° 2022 / 016**

**OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**DIA n° 22 / 00592 : CTS SUC / SAS FABRIKUS WORLD**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

Date de transmission à  
la Préfecture :

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

- 4 AVR. 2022

Date de notification :

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Signature :

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 janvier 2022 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître David CONSANI informait de l'intention des Consorts SUC de vendre la parcelle cadastrée section BK n° 35 lieu-dit « Tricot » d'une contenance de 3005 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 4 449,50 € (quatre mille quatre cent quarante-neuf euros cinquante centimes) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 8 mars 2022 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 15 mars 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte la parcelle cadastrée section BK n°35 Lieu-dit « Tricot », d'une contenance de 3005 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 4 449,50 € ( quatre mille quatre cent quarante-neuf euros cinquante centimes).

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

31 MARS 2022

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de l'article 111 de la loi n° 2004-0712 du 29 juillet 2004 relative à l'« Informatique » « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)



# COMMUNE DE VIAS

## RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 016

### MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE AGRICOLE

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- La pression foncière que connaît la Commune de Vias et les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels identifiés ;
- L'intérêt paysager, écologique et environnemental qui s'attache à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle BK 35 lieu-dit « Tricot ») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018.**

**Sachant que le schéma d'intervention foncière adopté le 19 septembre 2012 est en révision, il est prévu d'y intégrer la parcelle BK n°35.**



**Elle est actuellement non exploitée. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la remise en cause paysagère, participent à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.**

**Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de l'utiliser comme aire de repos, sachant que la parcelle susvisée est située en bordure de la voie communale du Tricot et des Tots utilisée par les vététistes.**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maitre Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

## Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain(D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme(2))   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))   
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1-et suivants du Code de l'urbanisme(4))

## Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)(3)

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception  
2022-01-28 17:58:24.546

Numéro d'enregistrement  
2022-00592

Prix moyen au m<sup>2</sup>  
1,48

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom SUC Annie  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 26 Extension Type de voie Avenue  
Nom de voie Pierre Castel Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34450 Localité VIAS  
Pays FR

### Personne physique

Nom, prénom SUC Elian  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 24Bis Extension Type de voie Avenue  
Nom de voie Pierre Castel Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34450 Localité VIAS  
Pays FR

### Personne physique

Nom, prénom TARBOURIECH Vve SUC Huguette  
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 3 Extension Type de voie rue  
Nom de voie du Château d'Eau Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34450 Localité VIAS  
Pays FR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie  
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal Localité VIAS  
Pays

Superficie totale du bien 3005 m<sup>2</sup>

Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220331-2022-016-AI  
Date de télétransmission : 04/04/2022  
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BK	35	TRICOT	3005

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON

### C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
0	0	0	0	0	0
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
0	0	0	0	0	0

bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>) Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  : Appartements  : Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	
					Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre 0 Numéro des parts

### D. Usage et occupation (12)

#### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)

#### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)

Le cas échéant, joindre un état localif

### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure

### F. Modalités de la cession

#### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation(en lettres et en chiffres) : 4449.50

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0 Cheptel 0 Récoltes 0 Autres 0

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BK NUMERO 13 AU MÊME ACQUEREUR

#### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'alinéation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaire(s) contre-échangiste(s)

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantièmes de terrain contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

### G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Dénomination FABRIKUS WORLD  
Forme juridique : SAS  
Nom, prénom du représentant : BRUNET, Robert

#### Adresse

N° voie 172 Extension Type de voie voie communale  
Nom de voie du Tricot et des Tots Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34450 Localité VIAS  
Pays FR

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés   
à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Le Signature et cachet s'il y a lieu

### H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom CONSANI DAVID  
Qualité notaire

#### Adresse

N° voie Extension Type de voie  
Nom de voie 24 AVENUE D'AGDE - BP 08 Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal 34450 Localité VIAS  
Pays

### I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220331-2022-016-AI  
Date de télétransmission : 04/04/2022  
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

#### J. Observations

#### K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

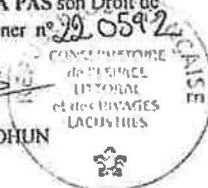
##### DECISION DU DEPARTEMENT

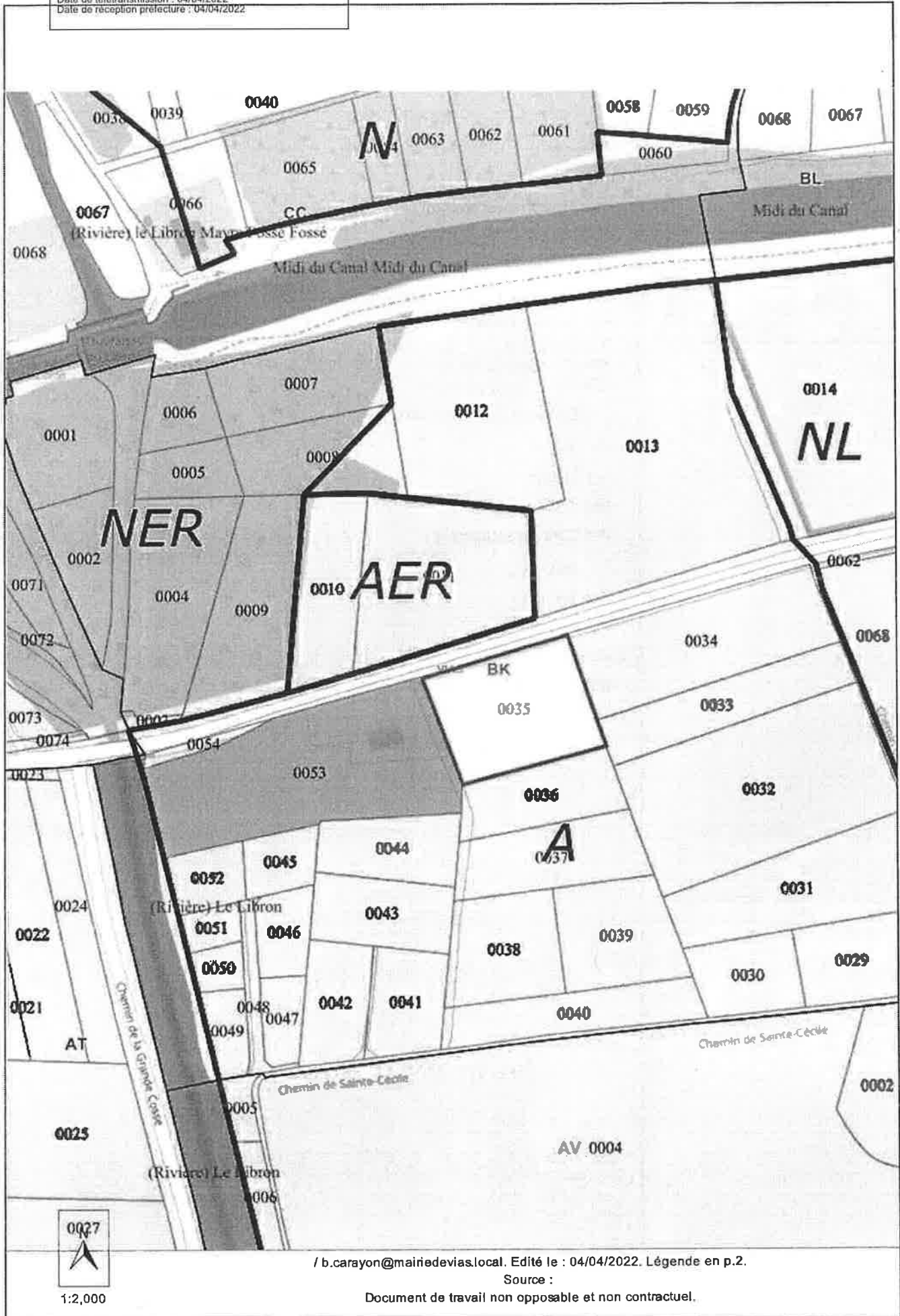
Je, soussigné, M. Vincent GAUDY, Vice-Président du Conseil départemental délégué au logement social et à la politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-00592  
Fait à Montpellier, le 08/03/2022.



Je, soussignée, Mme Agnès VINCE, Directrice du Conservatoire du Littoral  
déclare que le Conservatoire du Littoral N'EXERCERA PAS son Droit de  
Préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-00592  
Fait à Montpellier, le 15/03/22  
Par délégation de la Directrice  
le Délégué

  
Cédric BOHUN





Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220331-2022-016-A1  
Date de télétransmission : 04/04/2022  
Date de réception préfecture : 04/04/2022

ANNEE DE MAJ	2021	DIR	340	COM	332-VIAS
--------------	------	-----	-----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	T00387
-----------------	--------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )

PROPRIÉTAIRE

MC434L	MME TARBOURIECH/HUGUETTE LOUISE	NE(E) le 09/03/1931
3 RUE DU CHATEAU D'EAU 34450 VIAS	A 34 RIOLS	
MCRBPV	MME SUC/ANNIE JOSIANE	NE(E) le 24/04/1955
26 AV PIERRE CASTEL 34450 VIAS	A 34 RIOLS	
MCRBPZ	M SUC/ELIAN	NE(E) le 17/01/1951
24BAV PIERRE CASTEL 34450 VIAS	A 34 RIOLS	

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	TAR	LEVAL	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	EXO	RET	DEB	AN	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	OM	TX	COEF			
					R EXO					R EXO	0 EUR								R EXO	0 EUR														
					R IMP					R IMP	0 EUR								R IMP	0 EUR														

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	HP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	EXO	RET	DEB	AN	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
		BK	35	TRICOT	B144		I	A		T	02				30 05	17,47	C	TA	20	3,49	TA	20	3,49	TA	100	17,47	
					R EXO						R EXO					0 EUR											
					R IMP						R IMP					17,47 EUR											
					COM						COM					13,96 EUR											
					REV IMPOSABLE						REV IMPOSABLE					17,47 EUR											
					MAJ POS						MAJ POS					17,47 EUR											



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

## Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

### Prise conformément à l'article L 2122.22

MAIRIE  
DE VIAS

### Du code général des collectivités territoriales

*DECISION n° 2022 / 017*

*OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES*

*DIA n° 22 / 1047 : PEREZ – PRUD'HOMME*

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

date de transmission à  
la Préfecture :

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

- 4 AVR. 2022

date de notification :

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

signature :

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 février 2022 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Gérard CLAUZEL informait de l'intention de Monsieur Andres PEREZ de vendre les parcelles cadastrées section CY n° 171-172 et 175 lieu-dit « La Gare » d'une contenance de 686 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 12 000,00 € (douze mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 7 mars 2022 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 16 mars 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte les parcelles cadastrées section CY n°171-172 et 175 Lieu-dit « La Gare », d'une contenance de 686 m<sup>2</sup>, sises sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de **12 000,00 €** (douze mille euros).

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

**31 MARS 2022**

**Maitre Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de la procédure « Informatique » « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.





# COMMUNE DE VIAS

## RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 017

### MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE AGRICOLE A0

Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Que la Commune de Vias connaît une forte pression foncière et que les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels sont identifiés ;
- Que l'intérêt paysager, écologique et environnemental attaché à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces est prégnant ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle CY n°171-172 et 175 lieu-dit « La Gare ») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone Agricole AO au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018.**

**Elle est actuellement inculte. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la remise en cause paysagère, participent à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.**

**Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de l'utiliser comme aire de repos pour les piétons et vététistes.**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

17 FEV. 2022

2-1047

17,69

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom

Monsieur Andres PEREZ

Profession (facultatif) (5)

aide soignant ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

N° voie 14

Extension

Type de voie rue

Nom de voie

Jacques Brel

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34500

Localité

BEZIERS

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale la gare

Code postal

34450

Localité

VIAS

Superficie totale du bien

6 a 86 ca

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CY	171	LA GARE	2 a 49 ca
CY	172	LA GARE	2 a 17 ca
CY	175	LA GARE	2 a 20 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

## C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol



Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220331-2022-017-AI  
Date de l'impression : 04/04/2022  
Date de réception en préfecture : 04/04/2022

Bâtiment

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  :

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Appointement

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur David PRUD'HOMME

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie 1 Extension Type de voie rue

Nom de voie de la Marianne Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34420 Localité VILLENEUVE LES BEZIERS

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Agde Le 15 février 2022

Signature et cachet s'il y a lieu

SCP CLAUZEL  
NOTAIRES  
26 rue de la République 34300 AGDE  
office@clauzel-notaires.fr  
Tél. 04.67.94.88.60

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Gérard CLAUZEL

Qualité

### Adresse

N° voie 26 Extension Type de voie

Nom de voie rue de la République Lieu-dit ou boîte postale 156

Code postal 34300 Localité Agde

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

DECISION DU DEPARTEMENT

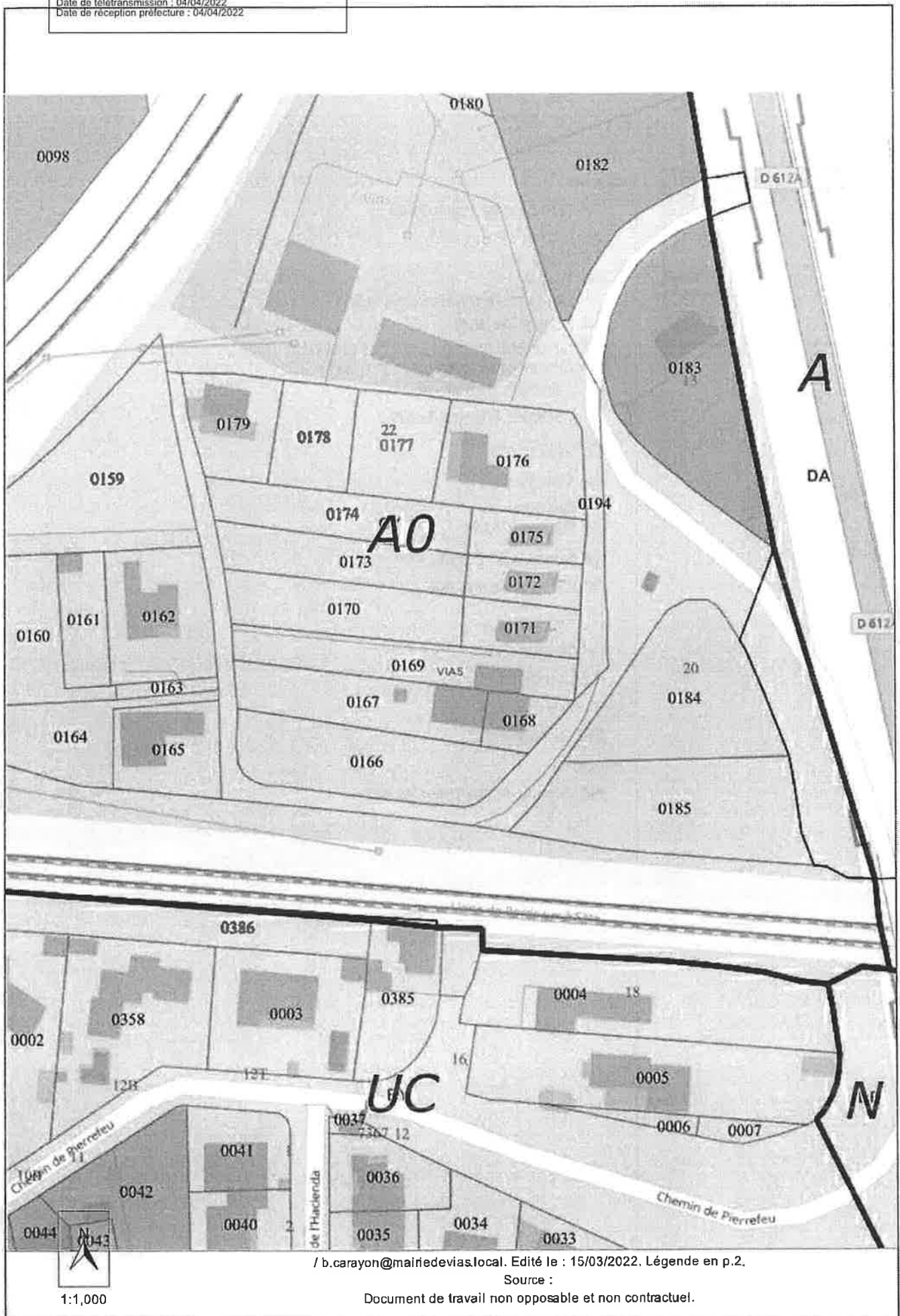
## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Je, soussigné, M, Vincent GAUDY, Vice-président du Conseil Départemental délégué au logement social et à la Politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de Préemption concernant le Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-01047  
Fait à Montpellier, le 07/03/2022

Mme Agnès VINCE, Directrice du Conservatoire du Littoral  
déclare que le Conservatoire du Littoral N'EXERCERA PAS son Droit de  
réemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-01047  
Fait à Montpellier, le 16/03/22  
par délégation de la Directrice  
Délégué

Cédric BOHUN





/ b.carayon@mairiedevias.local. Edité le : 15/03/2022. Légende en p.2.

Source :

Document de travail non opposable et non contractuel.

Accusé de réception en préfecture  
034-21340332-20220331-2022-017-A1  
Date de transmission : 04/04/2022  
Date de dépôt en préfecture : 04/04/2022  
DE MAJ 2021 | D R | COM 340 | COM 335 VIAS

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ( 1 / 1 )

NUMERO COMMUNAL : P00284

PROPRIETAIRE

MCOWSR M PEREZ/ANDRES  
14 RUE JACQUES BREL 34500 BEZIERS

NE(E) le 05/01/1963  
A 34 AGDE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	CH	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX OM	COEF		
				0 EUR	COM			DEP		R EXO	0 EUR		R		R EXO		0 EUR										
				0 EUR	COM					R IMP	0 EUR		R		R IMP		0 EUR										

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES																EVALUATION												MAJ IOS		
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CONTENANCE A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS									
89	CY	171		LA GARE	B066		1	A		J	02	POTAG	2	49	4.13	C	TA	20	0.83											
89	CY	172		LA GARE	B066		1	A		J	02	POTAG	2	17	3.61	GC TS	TA	20	0.83											
89	CY	175		LA GARE	B066		1	A		J	02	POTAG	2	20	3.65	C GC TS	TA	20	0.72											
				REV IMPOSABLE	COM						R EXO		R IMP	11,39 EUR	TAXE AD															
				11,39 EUR	COM						R EXO		R IMP	9,11 EUR																
				2,28 EUR							R EXO		R IMP	11,39 EUR																
				0 EUR							R EXO		R IMP	0 EUR																

## Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

### Prise conformément à l'article L 2122.22

MAIRIE  
DE VIAS

### Du code général des collectivités territoriales

**DECISION n° 2022 / 018**

**OBJET : Action devant Monsieur le Juge de l'Expropriation.**

**DIA n° 21 / 07018 : CTS PELLAT / MOUCHE**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

date de transmission à  
la Préfecture :

- 4 AVR. 2022

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

date de notification :

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

signature :

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2022 / 011 par laquelle Monsieur le Maire de Vias a décidé de préempter la parcelle cadastrée section BH n° 114 lieu-dit « La petite Cosse », d'une contenance de 2233 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, au prix de 7 050 €;

**CONSIDERANT** la réponse du vendeur n'acceptant pas le prix proposé de 7 050 € ;

Qu'il y a lieu, compte tenu du désaccord des parties sur le prix de vente de la parcelle susvisée, de saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation aux fins de fixer ledit prix;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation pour fixer le prix de la parcelle cadastrée section BH n° 114 lieu-dit « La Petite Cosse », d'une contenance de 2233 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias.

**ARTICLE 2** : De désigner la société SVA représentée par Maître JEANJEAN, sise 1 Place Alexandre LAISSAC, 34000 MONTPELLIER, aux fins de représenter la Commune, saisir en son nom les juridictions civiles ou administratives compétentes et ce par toute voie de droit, établir l'intégralité des conclusions et autres pièces de procédure nécessaires.

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011-6226.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Ainsi fait et décidé le

31 MARS 2022

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2022 – N° 19.**

**Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation « Vias en JAZZ » de la production FABIEN RAMADE PRODUCTIONS, les 22, 23 et 24 juillet 2022.**

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter, le Festival « **Vias en JAZZ** », les 22, 23 et 24 juillet 2022, place du 14 juillet à Vias et place du 11 novembre à Vias village.

**DECIDE**

**DE SIGNER** le contrat de la prestation suivante :

**ARTICLE 1/ Titulaire :**

Madame Armelle RICHAUD, en sa qualité de présidente, domiciliée 50 Chemin de la Pinière 84 190 Beaugues-de-Venise.

**ARTICLE 2/ Objet :**

Prestation intitulée « **Festival Vias en Jazz** ».

**ARTICLE 3/ Recettes :**

Le montant de la prestation est de 42 727.50€ (Quarante-deux mille sept cent vingt-sept euros et cinquante centimes).

**ARTICLE 4/ Date :**

Le Festival aura lieu les 22, 23 et 24/07/2022.

**ARTICLE 5/ Exécution :**

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

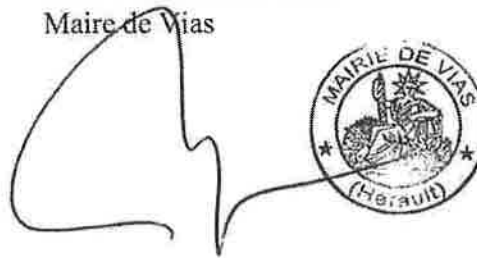
**Ainsi fait et décidé le 06 avril 2022.**

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le : **8 AVR. 2022**

Affiché le :

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias





MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 001

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/10/2021		N° DP 34332 21 K0102
Complétée le		
Par :	MME MORGENSTERN CHANTAL	Surfaces :  de plancher : 28 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations : Habitation Parcelle n° BR0518
Demeurant à :	15 AVENUE DE LA MER 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	isolation extérieure, transformation garage en pièce habitable	
Sur un terrain sis à :	34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018  
Vu les pièces complémentaires déposées le 10/12/2021

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 22 DEC. 2021

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce

**2.2.2 Déclarations préalables**

délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 002.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/08/2021 Complétée le 07/12/2021		N° DP 34332 21 K0084
Par :	SAS DEAL-ECO	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	15 LE VERRIER 17440 AYTRE	
Représenté par :	Monsieur Vincent MAGGIO	Parcelle n° BT0256
Pour :	POSE DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE 3KWC DE PUISSANCE	
Sur un terrain sis à :	7 Impasse DES VOLUBILIS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 07/12/2021 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 22 DEC. 2021

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des sols



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 005

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/11/2021		N° DP 34332 21 K0120
Complétée le		
Par :	MR ESPANA JEAN-FRANÇOIS	Surfaces :
Demeurant à :	10 IMPASSE des Vignes 34450 VIAS	
Représenté par :	SARL O2 TOIT	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques (5,25 kWc)	Destinations :
Sur un terrain sis à :	10 Impasse DES VIGNES 34450 VIAS	Parcelle n° BP0005
Adresse secondaire du terrain :		

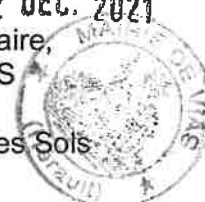
**Le Maire,**

Vu la demande susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VIAS, le 22 DEC. 2021  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 03 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du

permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 004

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/10/2021 Complétée le 06/12/2021		N° DP 34332 21 K0106
Par :	MR MULLER HENRI GÉRARD	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 36 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	17 AVENUE Pierre CASTEL 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BS0161
Pour :	piscine et local technique	
Sur un terrain sis à :	17 Avenue PIERRE CASTEL 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/12/2021

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 22 DEC. 2021  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols





La présente décision est transmise le 03 Janv. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 005

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/11/2021		N° DP 34332 21 K0123
Complétée le		
Par :	EDF ENR	Surfaces :
Demeurant à :	12 isaac newton agence de toulouse 31830 PLAISANCE LE TOUCH	
Représenté par :	Mr DECLAS Benjamin	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Panneaux photovoltaïques Puissance de 3 KWC	Destinations :
Sur un terrain sis à :	3 Impasse des Sophoras 34450 VIAS	Parcelle n° BZ0418
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 22 DEC. 2021

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Soles



La présente décision est transmise le 03 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 000

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/10/2021 Complétée le 24/11/2021		N° DP 34332 21 K0108
Par :	MME MAS FRANCINE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	3 AVENUE de la mer 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BX0232
Pour :	Clôture	
Sur un terrain sis à :	3 Avenue DE LA MER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/11/2021

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France avec prescriptions en date du 22/11/2021.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions :

- de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexée ;
- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier,...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.
- Le mur sera enduit et crépi sur les deux faces, de la même teinte que celles des façades principales.

VIAS 22 DEC. 2021  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 007.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/09/2021 Complétée le 15/11/2021		N° PC 34332 21 K0034
Par :	MME BONTEMPS JACQUELINE	Surfaces :  de plancher : 164 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	808 CHEMIN de l'Estagnol 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Réalisation d'un appartement et d'un garage dans un bâtiment existant	
Sur un terrain sis à	14 Rue DES HORTS : 34450 VIAS	Parcelle(s) n° BV0369
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du  
14/09/2021 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 12/10/2021 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 19/10/2021 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 27/10/2021 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 15/11/2021 ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande  
susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- L'Architecte des Bâtiments de France ,ci-annexées,
- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées,
- Le service ENEDIS, ci-annexées,
- SUEZ,ci-annexées,

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 22 DEC. 2021

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;



- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 008

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/11/2021		N° DP 34332 21 K0126
Complétée le		
Par :	MR OLLIVIER JEAN-LUC	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	6 IMPASSE de l'alouette 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BR0311
Pour :	8 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PUISSANCE DE 5,9 KW	
Sur un terrain sis à :	6 Impasse DE L'ALOUETTE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 22 DEC. 2021  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



2022 009

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/11/2021		N° DP 34332 21 K0124
Complétée le		
Par :	GRUPE AE ENERGIE	Surfaces :
Demeurant à :	8 RUE DU BOULEAU 66380 PIA	
Représenté par :	MR NAVIER	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Panneau solaire Puissance de 5Wc	Destinations :
Sur un terrain sis à :	27 B Avenue DE BEZIERS 34450 VIAS	Parcelle n° BV0268
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment , mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 22 DEC. 2021

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **03 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

MAIRIE  
VIAS

CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 010

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/10/2021		N° CU 34332 21 K0356
Complétée le		
Objet de la demande : CU de type L 410-1-b		Parcelle n° CS0027  Superficie du terrain : 3000 m²
Par :	Monsieur HANNOUCH ABDELKARIM	
Demeurant à :	38 bis CHEMIN de la croix de fer 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	Fermeture hangar et réfection toiture	
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE FONBERGADE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée en application de l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1 et suivants et R410-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération le 27/06/2013 et complété par délibération le 11/10/2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des risques d'inondations approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/04/20214;

### CERTIFIE

**ARTICLE 1 - Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :**

-Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

### ARTICLE 2 -

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



**ARTICLE 3 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes :**▪ NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal le 24/07/2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018, concernant la (les)

Zone(s) : A

Commentaires sur la disposition d'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »  
Les constructions et installations autorisées en zone agricoles résultent de la combinaison des articles L. 121-8 et L.121-9, L. 151-11 à L. 151-13 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

La zone agricole représente une surface notable du territoire communal, essentiellement positionnée au nord du canal du Midi. Elle correspond à des secteurs dédiés à l'activité agricole, où quelques constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions, suivant les secteurs d'implantation. Elle regroupe les zones A et A0.

La zone A correspond à des secteurs au sein desquels le développement de l'activité agricole (constructions et installations nécessaires et liées à des exploitations agricoles, ...) est admis sous conditions.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme interdisant l'installation des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) en dehors des terrains d'accueil collectifs (campings, P.R.L, Villages de Vacances ...).

De plus, par Arrêté Préfectoral n° 2001-01-423 en date du 20 juin 2001, le Préfet de l'Hérault a considéré la totalité du département de l'Hérault comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Enfin, par Arrêté Préfectoral n° 2002-01-2486 en date du 27 mai 2002, le Préfet de l'Hérault a classé l'ensemble du département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb.

▪ OPÉRATION

NÉANT

▪ LOTISSEMENT

NÉANT

▪ DROIT DE PRÉEMPTION, ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) :

Droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles Simple Bénéficiaire : 1- Département 2- Conservatoire du Littoral  
3- Commune

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

**ARTICLE 4 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :**

A la date du présent certificat d'urbanisme, les servitudes applicables grevant le terrain sont les suivantes :

TYPE	NOM	COMMENTAIRES
Rn	zone inondable rouge naturelle	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	aérodrome de Béziers-Vias

**ARTICLE 5 - La situation des équipements est la suivante :**

- **Eau potable :**

nature	gestionnaire	date de desserte
Non desservie		

- **Électricité :**

nature	gestionnaire	date de desserte

- **Assainissement :**

nature	gestionnaire	date de desserte
Non desservie		

- **Voirie :**

nature	gestionnaire	date de desserte
Desserte suffisante		

**ARTICLE 6 - Taxes et contributions :**

Les taxes et redevances suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable

- **Taxe d'Aménagement (TA)**

	Part communale	Part départementale
Taux en %	5,00%	2,50%

- **Redevance d'archéologie préventive (RAP)**

Taux en %	0,4 %
-----------	-------

Les participations ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-11-1 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme)

Date de délibération	Générale	
	Spécifique	

Participation en programme d'aménagement d'ensemble - PAE (article L. 332-9 du code de l'urbanisme)

(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)

### FORMALITES ADMINISTRATIVES

Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation ultérieure pour le motif :

Commentaires :

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut-être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Accord du ministre ou de son délégué chargé (*saisir l'intitulé du ministère*)
- Demande de permis de construire
- Demande de permis de construire maison individuelle
- Demande de permis de démolir
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable

Fait à VIAS, Le 10 JAN. 2022

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le  
général des collectivités territoriales.

11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Effets du certificat d'urbanisme** : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Droit des tiers** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet, il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 01 11

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/12/2021		N° DP 34332 21 K0131
Complétée le		
Par :	EDF ENR	Surfaces :
Demeurant à :	12 isaac newton Agence de toulouse 31830 PLAISANCE DU TOUCH	
Représenté par :	Mr DECLAS Benjamin	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Panneaux photovoltaïques 22.8m <sup>2</sup> 4.50kwc	Destinations :
Sur un terrain sis à :	Rue DES SOPHORAS 34450 VIAS	Parcelle n° BZ0418
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Nota : Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale des copropriétaires avant réalisation des travaux.

VIAS 10 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/12/2021		2022 012 N° DP 34332 21 K0132
Complétée le		
Par :	MR MAIN JOHN	Surfaces :
Demeurant à :	1 IMPASSE de l'Alouette 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Panneaux photovoltaïques 14.8m <sup>2</sup> 3kwc	Destinations :
Sur un terrain sis à :	9 Chemin DE LA CROIX DE FER 34450 VIAS	Parcelle n° BR0453
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 10 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

La présente décision est transmise le **11 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 013

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/12/2021		N° DP 34332 21 K0134
Complétée le		
Par :	Monsieur BRON JACQUES	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	0001 Rue DE LA GATOLIERE 69290 CRAPONNE	
Représenté par :		
Pour :	Ouverture	Parcelle n° BX0379
Sur un terrain sis à :	9 Rue MARECHAL JOFFRE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2021 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter l'avis :

- de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 10 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Bâtiments



La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**MAIRIE  
VIAS**

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 01

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2021 Complétée le 05/05/2021		N° PC 34332 21 K0007
Par :	SAS IDEOM	Surfaces :
Demeurant à :	251 Rue ALBERT JACQUARD 34000 MONTPELLIER	de plancher : 3564 m <sup>2</sup> d'emprise : m <sup>2</sup>
Représenté par :	MR BARASCUD BERTRAND	Destinations :
Pour :	construction d'un bâtiment de 57 logements	Habitation
Sur un terrain sis à :	35 Avenue DE BEZIERS 34450 VIAS	Parcelle n° BT0053 BT0054 BT0055 BT0056 BT0372
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le permis de construire n°PC 34332 21 K0007 délivré le 12/08/2021 à VIAS pour construction d'un bâtiment de 57 logements.

Vu le courrier de la SAS IDEOM en date du 23/12/2021 demandant le retrait de l'autorisation susvisée, Considérant que les travaux n'ont pas commencé,

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **RETIRÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 10 JAN. 2022

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 015

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/10/2021		N° DP 34332 21 K0111
Complétée le		
Par :	MR MONTLAUR SYLVAIN	Surfaces :
Demeurant à :	6 Rue des muriers 34670 SAINT BRES	
Représenté par :		de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Création d'une voie d'accès	Destinations :
Sur un terrain sis à :	15 AVENUE DE LA MER 34450 VIAS	Parcelle n° BR0517
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toute modification ou déplacement d'ouvrage, notamment surbaissement du trottoir, déplacement du poteau électrique et de l'arrêt de bus, sera à la charge exclusive du pétitionnaire et se fera en concertation avec les services techniques municipaux.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 10 JAN. 2022

Par délégation du Maire

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **11 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**2.2.2 Déclarations préalables**

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**MAIRIE  
VIAS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 016

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/11/2021 Complétée le 25/11/2021		N° PC 34332 21 K0038
<b>Par :</b> MR CARRER CHRISTIAN		<b>Surfaces :</b>
<b>Demeurant à :</b> 441 ROUTE du Replat 07340 PE AUGRES		<b>de plancher :</b> 142 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 153 m <sup>2</sup>
<b>Représenté par :</b>		<b>Destinations :</b> Habitation
<b>Pour :</b> Maison individuelle		<b>Parcelle(s) n°</b> BR0517
<b>Sur un terrain sis à</b> 15 AVENUE DE LA MER : 34450 VIAS		
<b>Adresse secondaire du terrain :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;  
Vu la déclaration préalable DP 3433221K 0022 accordée en date 12/05/2021.  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 03/12/2021.  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 24/12/2021.  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 17/12/2021.  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 25/11/2021.

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées,
- Le service ENEDIS, ci-annexées,
- Le service de SUEZ, ci-annexées,

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire.

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau présent (avenue de la Mer)  
Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.



La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les murs de clôture seront enduits et crépis sur les deux faces.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 10 JAN. 2022

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **11 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 017

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/12/2021		N° DP 34332 21 K0127
Complétée le		
Par :	MR CANTERO DAVID	Surfaces :  de plancher : 11,4 m <sup>2</sup> d'emprise : 16 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	17 bis AVENUE Pierre Castel 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	extension	Parcelle n° BS0033
Sur un terrain sis à :	17 B Avenue PIERRE CASTEL 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 10 JAN. 2022  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des



La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 01

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/12/2021		N° DP 34332 21 K0128
Complétée le		
Par :	MR CANTERO DAVID	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 40 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	17 bis AVENUE Pierre Castel 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	piscine	Parcelle n° BS0033
Sur un terrain sis à :	17 B Avenue PIERRE CASTEL 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 10 JAN. 2022

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2022 01**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/11/2021		N° DP 34332 21 K0118
Complétée le		
Par :	MR THIAUCOURT PATRICE	Surfaces :  de plancher : m <sup>2</sup> d'emprise : 13 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	6 IMPASSE DES FAÏSSES 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BS0277
Pour :	Piscine	
Sur un terrain sis à :	6 IMPASSE DES FAÏSSES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 03 avril 2014

Vu les pièces complémentaires déposée le 13/12/2021 et le 28/12/2021

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours .

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS **10 JAN. 2022**  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols





La présente décision est transmise le **11 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE DE  
VIAS**

2022 - 0203

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n° : DP 34332 21 K0078

Reçu le **02/08/2021**

Adresse des travaux :

**808 CHEMIN DE L'ESTAGNOL**

**34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **panneaux photovoltaïques**

Destinataire :

**MR BONTEMPS SEBASTIEN  
GAEC BONTEMPS**

**5 Q Rue DU CHATEAU D EAU  
34450 VIAS**

**Objet : Classement sans suite**  
**Décision tacite de rejet**

Monsieur,

Par lettre en date du 28/08/2021 vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 03433221K 0078 déposé le 02/08/2021 relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis (3 mois). En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 10 JAN. 2022  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des So



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 21

Objet : Délégation de signature de la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Christine LEFONDEUR

Date de  
publication :

Date d'affichage :

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

13 JAN. 2022

Date de  
notification à  
Madame  
LEFONDEUR :  
12 Janvier 2022

Signature :



**LE MAIRE,**

**Le Maire de la Commune de Vias,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L2122-19, R2122-8, article R.2122-10,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Marie-Christine LEFONDEUR, titulaire du grade d'Attaché Principal Territorial, dans différents domaines.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°2018-379 en date du 16 juillet 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine LEFONDEUR, Directrice Générale des Services, dans les domaines suivants :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**, en ce qui concerne la gestion de :

- Tout document en réponse ou en demande de renseignement,
- Légalisation de signature, authentification de documents, certificats de vie, certificats d'affichage,
- Dossiers d'assurance.

**GESTION DU PERSONNEL**

- Formations, déplacements, ordres de mission,
- Documents relatifs aux accidents de travail, de maladie.

## **FINANCES**

- Bordereaux de dépenses et de recettes,
- Moyens de paiement,
- Virements de crédits,
- Certificats administratifs,
- Bons de commande.

## **ÉTAT CIVIL**

- Déclarations de naissance, décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,
- Déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Transcriptions, mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil.

## **ELECTIONS**

- Courriers et documents administratifs courants

## **COMMANDE PUBLIQUE**

- Convocations aux commissions des marchés publics et de délégation de service public,
- Certificats de paiement,
- Lettres de rejet et réponses aux demandes de motif de rejet.

## **FORMALITÉ ADMINISTRATIVE**

- Autorisations de crémation,
- Autorisations de fermeture de cercueil,
- Autorisations d'ouverture de caveau et permis d'inhumation.

## **GESTION DU PATRIMOINE**

- Correspondances administratives courantes notamment courriers relatifs à l'application des décisions forfaitaires,
- Convocations aux commissions,
- Permis de stationnement.

## SERVICE JURIDIQUE

- Correspondances administratives courantes,
- Constitution de partie civile,
- Bordereaux d'envois,
- Requêtes et mémoires contentieux.

### ARTICLE 3 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

### ARTICLE 4 :

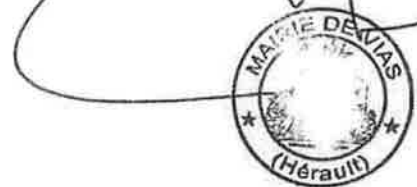
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

Fait à Vias, le

*12/01/2022*

Jordan DARTIER  
Maire de Vias



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2022-22**

**Objet : Arrêté de commissionnement de Monsieur Patrice PASQUET**

**LE MAIRE,**

Date de  
publication :

**Le Maire de la Commune de Vias,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Date d'affichage :

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment,

- Les articles L. 480-1 à L. 480-5 du Code de l'urbanisme et les articles L. 160-1 et L 160-3 du Code relatifs aux modalités de constat des infractions au Code de l'urbanisme,
- Les articles R 160-1 et suivant et R 480-3 du même Code,
- Les articles L 160-1 et L 160-2 du Code de l'urbanisme ainsi que les infractions « aux dispositions visées aux titres I, II, III, IV et VI du livre IV du présent Code »,

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

**21 JAN. 2022**

**VU** l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrice PASQUET au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe,

Date de  
notification :

**24/01/2022**

**VU** la délibération n°2020-12-15-1d en date du 15 décembre 2020 approuvant la convention cadre de coopération pour la prestation de l'Observatoire fiscal à l'échelle intercommunale entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Vias,

Signature :



**CONSIDERANT** la nécessité de commissionner Monsieur Patrice PASQUET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrice PASQUET, né le 09/05/1962, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, en qualité d'enquêteur de l'observatoire fiscal, est commissionné pour constater sur le territoire communal les infractions visées dans les différents textes législatifs et réglementaires figurant ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Patrice PASQUET au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vue de l'assermentation de Monsieur Patrice PASQUET.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le **21 JAN. 2022**

**Jordan DARTIER**

**Maire de Vias**





DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2022-23**

**Objet : Arrêté de commissionnement de Monsieur Philippe REVERSO PEILA**

**LE MAIRE,**

**Le Maire de la Commune de Vias,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment,

- Les articles L. 480-1 à L. 480-5 du Code de l'urbanisme et les articles L. 160-1 et L 160-3 du Code relatifs aux modalités de constat des infractions au Code de l'urbanisme,
- Les articles R 160-1 et suivant et R 480-3 du même Code,
- Les articles L 160-1 et L 160-2 du Code de l'urbanisme ainsi que les infractions « aux dispositions visées aux titres I, II, III, IV et VI du livre IV du présent Code »,

**VU** l'arrêté de la Mairie d'Agde en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 portant nomination de Monsieur Philippe REVERSO PEILA au grade d'agent administratif,

**VU** la délibération n°2020-12-15-1d en date du 15 décembre 2020 approuvant la convention cadre de coopération pour la prestation de l'Observatoire fiscal à l'échelle intercommunale entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Vias,

**CONSIDERANT** la nécessité de commissionner Monsieur Philippe REVERSO PEILA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Philippe REVERSO PEILA, né le 24/02/1963, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, en qualité d'enquêteur de l'observatoire fiscal, est commissionné pour constater sur le territoire communal les infractions visées dans les différents textes législatifs et réglementaires figurant ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Philippe REVERSO PEILA au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vue de l'assermentation de Monsieur Philippe REVERSO PEILA.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

21 JAN. 2022

Date de notification :

25/01/22

Signature :

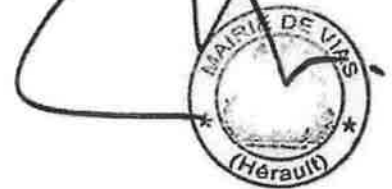
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le **11 JAN. 2022**

**Jordan DARTIER**  
Maire de Vias



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2022-24**

**Objet : Arrêté de commissionnement de Madame Beverly GUILHEN**

**LE MAIRE,**

Date de  
publication :

**Le Maire de la Commune de Vias,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Date d'affichage :

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment,

- Les articles L. 480-1 à L. 480-5 du Code de l'urbanisme et les articles L. 160-1 et L 160-3 du Code relatifs aux modalités de constat des infractions au Code de l'urbanisme,
- Les articles R 160-1 et suivant et R 480-3 du même Code,
- Les articles L 160-1 et L 160-2 du Code de l'urbanisme ainsi que les infractions « aux dispositions visées aux titres I, II, III, IV et VI du livre IV du présent Code »,

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

**11 JAN. 2022**

**VU** l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en date du 20 avril 2018 portant nomination de Madame Beverly GUILHEN au grade d'adjoint administratif,

Date de  
notification :  
**24.01.22**

**VU** la délibération n°2020-12-15-1d en date du 15 décembre 2020 approuvant la convention cadre de coopération pour la prestation de l'Observatoire fiscal à l'échelle intercommunale entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Vias,

Signature :



**CONSIDERANT** la nécessité de commissionner Madame Beverly GUILHEN,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame GUILHEN Beverly, née le 19/08/1992, adjoint administratif, en qualité d'enquêteur de l'observatoire fiscal, est commissionnée pour constater sur le territoire communal les infractions visées dans les différents textes législatifs et réglementaires figurant ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Madame Beverly GUILHEN au grade d'adjoint administratif sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vue de l'assermentation de Madame Beverly GUILHEN.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 21 JAN 2022

Jordan DARTIER  
Maire de Vias



MAIRIE  
VIAS

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 025

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/10/2021 Complétée le 19/11/2021 et le 23/11/2021		N° DP 34332 21 K0105
Par :	MR BANO THIERRY	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	2 IMPASSE DES MARES LOT LES TRIERRES 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Mur de soutènement	
Sur un terrain sis à :	METAIRIE 34450 VIAS	Parcelle n° CX0125
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS **18 JAN. 2022**

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **20 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220118-2022-026-AI  
Date de télétransmission : 31/01/2022  
Date de réception préfecture : 31/01/2022

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2022 026**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 26/11/2021		N° DP 34332 21 K0125
Complétée le		
Par :	MME ADAM MARGAUX	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	6 AVENUE de la mer 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	Ravalement façade	Parcelle n° BR0026
Sur un terrain sis à :	6 Avenue DE LA MER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 18 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES,  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Soils



La présente décision est transmise le **20 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

**2.2.2 Déclarations préalables**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).





MAIRIE  
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 027

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/11/2021 Complétée le 27/12/2021		N° PC 34332 20 K0018 M02
Par :	MR BERGOUGNON YOANN MME BERGOUGNON JULIETTA	Surfaces :  de plancher : 6 m <sup>2</sup> d'emprise : 77 m <sup>2</sup> Destinations : Habitation
Demeurant à :	3 Rue Victor Pouget résidence le Thalassa 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BY0126
Pour :	modification clôture, création piscine avec terrasse, abri de jardin	
Sur un terrain sis à	4 T Avenue DE LA GARE : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

  
Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu le permis de construire d'origine délivré le 10/11/2020 ;  
Vu le permis de construire modificatif délivré le 30/06/2021 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la modification de la clôture, la création d'une piscine avec une terrasse, et un abri de jardin.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 18 JAN. 2022

Par délégation du Maire

Mme Muriel RRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **20 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 028

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/11/2021 Complétée le 28/12/2021		N° PC 34332 20 K0018 M03
Par :	MR LAVERROUX YOHANN MME LAVERROUX EMILIE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 99,25 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	2 IMPASSE de l'Alizier 34450VIAS AGDE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	modification clôture, création piscine avec terrasse	Parcelle n° BY0575
Sur un terrain sis à :	4 T Avenue DE LA GARE : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

  
Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu le permis de construire d'origine délivré le 10/11/2020 ;

Vu le permis de construire modificatif délivré le 30/06/2021 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la modification de la clôture, et la création d'une piscine avec terrasse.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 18 JAN. 2022

Par délégation du Maire

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **20 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 029

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/12/2021		N° DP 34332 21 K0135
Complétée le		
Par :	MME FERNANDEZ PATRICIA	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	3 BOULEVARD DU SOLEIL 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° AK0208
Pour :	division en 2 lots	
Sur un terrain sis à :	110 CHEMIN DES PIBOULS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 18 JAN. 2022  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois  


La présente décision est transmise le 20 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va

**2.2.2 Déclarations préalables**

de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).





**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2022 030**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/10/2021 Complétée le 22/11/2021		N° DP 34332 21 K0113
Par :	MR ALTUR LAURENT	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	4 bis georges clémenceau 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Aménagement un logement en rdc	Parcelle n° BX0049
Sur un terrain sis à :	21 Rue JEAN JAURES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 17/12/2021 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 29/11/2021 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescription d'ENEDIS en date du 06/12/2021 ;  
Vu l'avis favorable du service de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/11/2021 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 22/11/2021

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- le SICTOM AGDE PEZENAS ci-annexées ;
- le service ENEDIS ci-annexées ;
- SUEZ, ci-annexées ;

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement se fera sur le réseau existant (rue Jean Jaurès). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les

**2.2.2 Déclarations préalables**

aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 18 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 20 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE  
VIAS**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/09/2021 Complétée le 24/11/2021		N° DP 34332 21 K0091
Par :	MME ROQUES ANNIE	Surfaces :
Demeurant à :	47 BOULEVARD GAMBETTA 34450 VIAS FRANCE	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Portail coulissant	Parcelle n° BX0424
Sur un terrain sis à :	47 BOULEVARD GAMBETTA 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018  
Vu l'article R 111- 2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;  
Considérant que le projet porte sur l'ouverture d'un mur de clôture existant, sur une longueur de 2.60 mètres, pour la création d'un portail coulissant permettant le passage d'un véhicule;  
Considérant que le projet donne sur un passage piéton rehaussé, et se situe à proximité immédiate d'un virage, qu'ainsi il est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et celle des usagers de l'ouverture projetée,  
Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 18 JAN. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 20 JAN. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**2.2.2 Déclarations préalables**

**DOSSIER N° DP 34332 21 K0091**

**PAGE 2 / 2**

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**MAIRIE  
VIAS**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 032

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/12/2021 Complétée le 17/12/2021		N° DP 34332 21 K0136
Par :	SASU EDF ENR	Surfaces :
Demeurant à :	12 Rue ISAAC NEWTON AGENCE DE TOULOUSE 31830 PLAISANCE DU TOUCH	de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Représenté par :	MR DECLAS BENJAMIN	Destinations :
Pour :	Panneaux photovoltaïques	Parcelle n° BV0268
Sur un terrain sis à	27 B Avenue DE BEZIERS : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/01/2022 ;  
Considérant que dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité paysagère urbain et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;  
Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture ;  
Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux dont il convient de préserver l'harmonie ;  
Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VIAS, le 18 JAN 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **20 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2022 033**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/10/2021 Complétée le 05/01/2022		N° DP 34332 21 K0107
Par :	MME PORTELLI JACQUELINE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	9 IMPASSE du citronnier 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BR0106
Pour :	Clôture	
Sur un terrain sis à :	9 Impasse DU CITRONNIER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 05/01/2022

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve que le mur soit enduit et crépi sur les deux faces de la même teinte que celle des façades principales.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 18 JAN 2022  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



Nota Bene : Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du voisin concernant la réalisation de son mur mitoyen.

La présente décision est transmise le **24 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>		<b>Référence dossier</b>
Demande déposée le 16/11/2021		<b>N° CU 34332 21 K0400</b>
Complétée le		
Objet de la demande : CU de type L 410-1-b		Parcelle n° AZ0069  Superficie du terrain : <b>620 m²</b>
Par :	MR JUANA OLIVIER	
Demeurant à :	13 rue du stade 34550 BESSAN	
Représenté par :		
Pour :	Maison individuelle	
Sur un terrain sis à :	7701 F Impasse DE LA PETITE COSSE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée en application de l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1 et suivants et R410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 3/04/2014  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM AGDE PEZENAS en date du 27/12/2021  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 23/12/2021

## **CERTIFIE**

**ARTICLE 1 - Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée, sous réserve de respecter le règlement de la zone 1-AUT1 du PLU de Vias et de l'avis des concessionnaires consultés lors du dépôt du permis de construire.**

**Les prescriptions émises par les services ci dessous précisés seront également respectées :**

- du SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- du service des eaux SUEZ, ci-annexées

### **ARTICLE 2 -**

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public,

soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

### **ARTICLE 3 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes :**

#### ▪ NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal le 24/07/2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018, concernant la (les)

Zone(s) : I-AUT1

Commentaires sur la disposition d'urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones AU se distinguent en zones I-AU et O-AU.

La zone I-AUT1 est essentiellement destinée à recevoir des hébergements hôteliers et touristiques, confortant et diversifiant l'offre en la matière, ainsi que des activités commerciales et des services, garantissant des prestations à l'année. Positionnée sur Vias-Plage, à l'ouest de l'exutoire des crues de l'Hérault, à l'est entre l'Ancien Grau du Libron et au sud du canal du Midi, elle s'inscrit dans le projet global de valorisation et d'essor de la station balnéaire de la commune. L'aménagement de la zone est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations aboutissant à un aménagement d'ensemble, qui devra être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement mené sur le littoral de Vias.

Les zones I-Au1z, I-AUT1 et I-AUT1i font l'objet d'orientations d'aménagement et programmation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme interdisant l'installation des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) en dehors des terrains d'accueil collectifs (campings, P.R.L., Villages de Vacances ...).

De plus, par Arrêté Préfectoral n° 2001-01-423 en date du 20 juin 2001, le Préfet de l'Hérault a considéré la totalité du département de l'Hérault comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Enfin, par Arrêté Préfectoral n° 2002-01-2486 en date du 27 mai 2002, le Préfet de l'Hérault a classé l'ensemble du département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb.

#### ▪ OPÉRATION

Type	Nom	Observations

#### ▪ DROIT DE PRÉEMPTION, ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) :

Bénéficiaire : COMMUNE

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

### **ARTICLE 4 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :**

A la date du présent certificat d'urbanisme, les servitudes applicables grevant le terrain sont les suivantes :

TYPE	NOM	COMMENTAIRES
Bu	zone bleue urbanisée	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	aérodrome de Béziers-Vias

▪ Autres contraintes :

TYPE	NOM	COMMENTAIRES
Prescriptions linéaires ZPPA : sans seuil (tous travaux) - Arrêté n° 2016-2363	Zone concernée par une OAP zones de présomption de prescriptions archéologiques	Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)

**ARTICLE 5- Taxes et contributions :**

Les taxes et redevances suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable

- **Taxe d'Aménagement (TA)**

	Part communale	Part départementale
Taux en %	5,00%	2,50%

- **Redevance d'archéologie préventive (RAP)**

Taux en %	0,4 %
-----------	-------

Les participations ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-11-1 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme)

Date de délibération	Générale	
	Spécifique	

**FORMALITES ADMINISTRATIVES**


Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation ultérieure pour le motif :

Commentaires :

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut-être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Accord du ministre ou de son délégué chargé (*saisir l'intitulé du ministère*)
- Demande de permis de construire
- Demande de permis de construire maison individuelle
- Demande de permis de démolir
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable

Fait à VIAS, Le **25 JAN 2022**  
 Pour le Maire et par délégation  
**Mme Muriel PRADES**  
 Adjointe au Maire,  
 Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **31 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Effets du certificat d'urbanisme** : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Droit des tiers** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

**Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet, il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220125-2022-035-A1  
Date de télétransmission : 31/01/2022  
Date de réception préfecture : 31/01/2022

MAIRIE DE  
VIAS

2022 035

*Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :*

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
**SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE** Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n° : DP 34332 21 K0075

Reçu le 21/07/2021

Adresse des travaux :

**1672 CHEMIN DE MONTBLANC**  
**34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : création d'un cellier de 5,76 m<sup>2</sup>

Destinataire :

**MR VIGNON MICHEL**

**1672 CHEMIN DE MONTBLANC**  
**34450 VIAS FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 20/08/2021 et par mail en date du 28/09/2021 (pièces complémentaires reçues non conformes) vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 034 332 21K0075 relative à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis de 3 mois. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 25 JAN. 2022

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220125-2022-036-A1  
Date de télétransmission : 31/01/2022  
Date de réception préfecture : 31/01/2022

MAIRIE DE  
VIAS

2022 036.

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0082

Reçu le 20/08/2021

Adresse des travaux :

2 Rue MARTHE AULES

34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **réfection de façade**

Destinataire :

**MR CATHALA ALEXANDRE**

**2 Rue MARTHE AULES  
34450 VIAS FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 15/09/2021 vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 034 332 21K0082 relative à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis (3 mois). En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 15 JAN. 2022

Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire  
Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20220125-2022-037-AI  
Date de télétransmission : 31/01/2022  
Date de réception préfecture : 31/01/2022

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2° 2° 037.**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/12/2021 Complétée le 03/01/2022		N° DP 34332 21 K0129
Par :	MR CAPEL GÉRARD	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	19 IMPASSE de la misaine 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BH0041
Pour :	Agrandissement ouverture garage	
Sur un terrain sis à :	2 Impasse DE L'ARTIMON 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 03/01/2022 ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Nota : Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale des copropriétaires avant réalisation des travaux.

25 JAN 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **31 JAN. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).





MAIRIE  
VIAS

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 038

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/10/2021 Complétée le 09/11/2021		N° DP 34332 21 K0099
Par :	CHEZ CABINET BBASS	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	3 BOULEVARD DU SOLEIL 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :	MR SAINT BLANCAT JEROME	Parcelle n° BV0377
Pour :	DIVISION EN 4 LOTS EN VUE DE CONSTRUIRE	
Sur un terrain sis à :	Chemin de Coussergues 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu l'article R111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu l'article R111-5 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Considérant que la création de 4 lots à bâtir sur une parcelle avec un dénivelé de 1,62 m chemin des Coussergues et un passage étroit entraîne un risque pour la sécurité des usagers;

Considérant que la circulation à double sens sur le chemin des Coussergues entraîne un risque pour la sécurité des usagers et pour celle utilisant ces accès.

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS

31 JAN. 2022  
Par délégation du Maire

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sois



**MAIRIE  
VIAS**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 030

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/10/2021 Complétée le 26/11/2021		N° DP 34332 21 K0096
Par :	MR FABRE ANDRE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	181 BIS AVENUE DE BESSAN LIEU DIT L'HERMITAGE 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	CONSTRUCTION MUR DE CLOTURE	Parcelle n° CY0221
Sur un terrain sis à :	181 Route DE BESSAN : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis Défavorable du service de l'Aménagement du Territoire « Pôle Routes et Mobilités » en date du 8/12/2021.

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/11/2021.

Considérant que le projet consiste à réaliser un mur de clôture au droit de la route départementale n° 137 ;

Considérant qu'une demande d'alignement doit être demandée auprès de l'agence technique Thau Plaine d'Hérault ;

Considérant que le positionnement du mur projeté empiète sur l'emprise publique.

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS

Par délégation du Maire,

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols

31 JANV. 2022



La présente décision est transmise le 01 FEV. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**2.2.2 Déclarations préalables**

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/12/2021 Complétée le 31/12/2021		N° DP 34332 21 K0133
<b>Par :</b> MR COURTESOLE YANNICK MME CARAYON ANAÏS		<b>Surfaces :</b>
<b>Demeurant à :</b> 7 bis CHEMIN de Pierrefeu 34450 VIAS FRANCE		<b>de plancher :</b> 25 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 30 m <sup>2</sup>
<b>Représenté par :</b>		<b>Destinations :</b> Habitation
<b>Pour :</b> Extension		<b>Parcelle n°</b> BV0017
<b>Sur un terrain sis à :</b> 6 Rue DES ACACIAS 34450 VIAS		
<b>Adresse secondaire du terrain :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 31/12/2021 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment , mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

31 JAN. 2022  
VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **01 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE DE  
VIAS

2022 01 31

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0063

Reçu le 07/06/2021

Adresse des travaux :

**125 Chemin DES PIBOULS**  
**34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **modification de l'aspect extérieur d'une  
installation existante : isolation toiture et murs**

Destinataire :

**MR DESFOUGERES THIERRY**

**11 ROUTE CHAMPETRE**  
**LES VERDIERS**  
**81600 FENOLS FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Affaire suivie par STRUB Sophie

Par lettre en date du 05/07/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS

31 JAN. 2022

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 042  
Objet : Arrêté d'alignement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS**

**VU** le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 14 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 5 juillet 2018 ;

**VU** le plan des lieux concernant les parcelles cadastrées section AH n° 1, 2, 3 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** / L'alignement à respecter, au droit des parcelles cadastrées section AH n° 1, 2 et 3 est appliqué conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

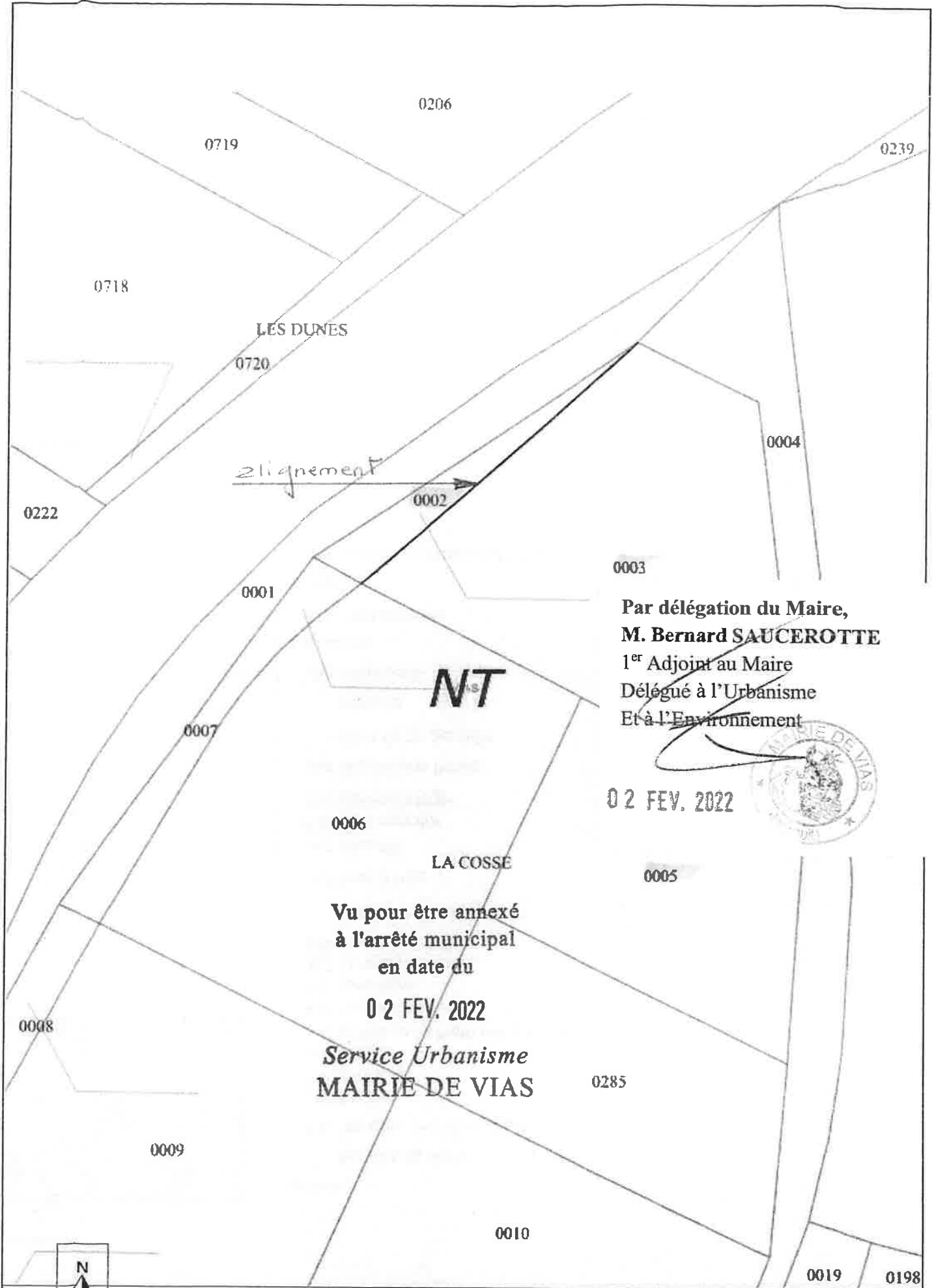
**ARTICLE 5** / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le **02 FEV. 2022**

**Par délégation du Maire,**  
**M. Bernard SAUCEROTTE**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme  
Et à l'Environnement



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :



Par délégation du Maire,  
**M. Bernard SAUCEROTTE**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme  
Et à l'Environnement



02 FEV. 2022

Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal  
en date du

02 FEV. 2022

Service Urbanisme  
MAIRIE DE VIAS



1:200

MAIRIE  
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/12/2021 Complétée le 20/01/2022		N° PC 34332 21 K0043
Par :	MR MANJAL HASSAN MME MANJAL HABIBA	Surfaces :  de plancher : 79 m <sup>2</sup> d'emprise : 60 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	2 Rue des tilleuls 38360 SASSENAGE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Maison individuelle	Parcelle(s) n° BH0229
Sur un terrain sis à :	14 LOTISSEMENT LES ALIZÉS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

### Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Vias autorisant le lotissement « Les Alizés » PA 34332 17 K0008 en date du 9/04/2018

Vu le certificat administratif d'autorisation à la vente des lots en date du 29/08/2019;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 25/01/2022 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 13/01/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/01/22 ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter l'avis :

- du SICTOM AGDE PEZENAS ci-annexées
- De SUEZ, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.



La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

01 FEV. 2022  
VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le

04 FEV. 2022

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0044

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/01/2022 Complétée le 10/01/2022		N° DP 34332 22 K0005
Par :	MR LANCIEN PIERRE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	26 Rue des Glycines 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BT0060
Pour :	Ravalement de façade	
Sur un terrain sis à :	26 Rue DES GLYCINES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

01 FEV. 2022  
Fait à VIAS, le  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

La présente décision est transmise le **03 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**2.2.2 Déclarations préalables**

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0041

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/01/2022 Complétée le 06/01/2022		N° DP 34332 22 K0003
Par :	MME DE FERROUIL GENEVIÈVE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	26 Rue des Passiflores 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BR0111
Pour :	Surélévation clôture existante	
Sur un terrain sis à :	26 Rue DES PASSIFLORES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS, le 01 FEV. 2022  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 03 FEV. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0048

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/11/2021 Complétée le 07/01/2022		N° DP 34332 21 K0119
Par :	MR MOLENAT JOËL	Surfaces :
Demeurant à :	12 Rue DU MALY CHATRAT 63122 ST GENES CHAMPANELLE FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Mise en place d'une barrière en bois	Destinations :
Sur un terrain sis à	440 Chemin DU POSTE : 34450 VIAS	Parcelle n° AX0037
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu l'article L152-1 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24/07/2017 concernant le secteur de Vias Plage,

Vu l'objet du projet d'aménagement concernant la définition d'un schéma de circulation fonctionnel pour l'ensemble des usagers qui doit être traitée en cohérence avec le village et la côte Ouest,

Vu les pièces complémentaires en date du 07/01/2022,

Considérant que la mise en place d'une barrière en bois a pour conséquence de rompre la continuité de la voie douce existante,

Considérant qu'elle ne constitue pas un aménagement adapté permettant de favoriser et sécuriser la circulation des piétons et cyclistes,

Considérant qu'elle ne permet ni de sécuriser ni de prolonger les liaisons douces entre Vias Plage et Côte Ouest,

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 04 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **04 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.





MAIRIE DE  
VIAS

2022 0347

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : AT 34332 21 K0002

Reçu le 08/03/2021  
Adresse des travaux :  
44 Avenue DE BEZIERS  
34450 VIAS  
Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Modification local commercial en 2 locaux commerciaux**

Destinataire :

**MR ROJAS SÉBASTIEN**

**30 AVENUE Pierre CASTEL  
34450 VIAS FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Affaire suivie par MARTINEZ Véronique

Par lettre en date du 10/05/21 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 03 FEV. 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0048

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/12/2021		N° DP 34332 21 K0138
Complétée le		
Par :	MR VELLAR CLAUDIO	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	3 IMPASSE DU LAURIER 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	SURELEVATION CLOTURE ET TERRASSE	Parcelle n° BY0208
Sur un terrain sis à :	3 Impasse DU LAURIER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

03 FEV. 2022

VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **15 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0049

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/12/2021 Complétée le 27/12/2021		N° DP 34332 21 K0140
Par :	COMMUNE DE VIAS	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	3 BOULEVARD Du Soleil CHEZ CABINET BBASS 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :	MONSIEUR LE MAIRE DARTIER JORDAN	Destinations :
Pour :	Division dans une commune	Parcelle n° CB0086
Sur un terrain sis à :	MEDEILHAN 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**03 FEV. 2022**

Fait à VIAS, le  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **15 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE  
VIAS**

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0050

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/10/2014 Complétée le 22/10/2014		N° PC 34332 14 K0033
Par :	M. RAMIREZ PHILIPPE	Surfaces :  de plancher : 202,5 m <sup>2</sup> d'emprise : 280 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	2 Rue de la Source ZAE LA Source 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'un bâtiment comprenant 3 logements	Parcelle n° BT0308
Sur un terrain sis à :	IMPASSE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu le permis de construire n° PC 34332 14 K0033 délivrée le 14/01/2015 à VIAS pour la Construction d'un bâtiment comprenant 3 logements ;  
Vu la demande de retrait de M. RAMIREZ Philippe en date du 11/01/2022 concernant la demande susvisée ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **RETIRÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

03 FEV. 2022

Fait à VIAS, le  
Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 03 FEV. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE  
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0091

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/12/2021 Complétée le 26/01/2022		N° DP 34332 21 K0137
Par :	MME PAUL CHANTAL	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	4 Rue DE L'OLIVIER 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BS0099
Pour :	CLOTURE	
Sur un terrain sis à :	4 Rue DE L'OLIVIER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La construction du mur devra respecter la hauteur maximum de 2m.

Tout mur de clôture doit être composé comme une partie intégrante de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades. Les murs seront obligatoirement enduits sur les deux faces. (article 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme)

VIAS  
14 FEV. 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 15 FEV. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

20 22 3051

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/01/2022		N° DP 34332 22 K0001
Complétée le		
Par :	MR ROCAMORA KEVIN	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 28 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	3 BIS AVENUE PIERRE CASTEL 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Piscine avec local technique enterré	
Sur un terrain sis à :	3 BIS AVENUE PIERRE CASTEL 34450 VIAS	Parcelle n° BS0281
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

04 FEV. 2022

VIAS

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



NOTA : Il est rappelé que selon le Code de la Construction et de l'Habitation, chapitre VIII, Article L.128-1 . Depuis le 1er Janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La présente décision est transmise le **15 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 053

Objet : Délégation de fonction et de signature du 4<sup>ème</sup> Adjoint, Madame Pascale GENIEIS-TORAL

LE MAIRE,

Date de  
publication :

**Le Maire de la Commune de Vias,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date d'affichage :

**Vu** la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

**Vu** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Pascale GENIEIS-TORAL en qualité de 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

- 7 FEV. 2022

**Considérant** la nécessité de modifier la délégation de fonction et de signature initiale à Madame Pascale GENIEIS-TORAL,

Date de  
notification à  
Madame Pascale  
GENIEIS-TORAL :

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Pascale GENIEIS-TORAL dans différents domaines,

**ARRETE**

7/02/2022  
Signature :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2021-135 est abrogé.

**ARTICLE 2 : DELEGATION DE FONCTION**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 4 février 2022, délégation de fonction est donnée à Madame Pascale GENIEIS-TORAL, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, pour assurer les fonctions et missions relatives :

**AUX AFFAIRES SOCIALES**, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs :

- A l'organisation et le contrôle du Service CCAS et de ses agents,

- A la politique du logement social et à sa mise en œuvre (relations avec tous les divers intervenants en matière de logement social, soutien aux familles en recherche de logement...),- Au soutien aux populations spécifiques : personnes âgées (relations avec les associations, la maison de retraite médicalisée de l'Estagnol, téléalarme...), personnes handicapées, gens du voyage (relations avec

les personnes concernées), accueil des étrangers, populations en difficulté de la côte Ouest.

- Aux relations avec les acteurs sociaux (associations, travailleurs sociaux...),
- A la politique de l'emploi (salons de l'emploi, relations avec Pôle-Emploi...),
- A la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde en lien avec l'Adjoint à la Sécurité,

**AUX COMMERCES, A L'ARTISANAT, AUX MARCHÉS ET BRADERIES**  
et notamment ce qui concerne :

- à l'Utilisation du Domaine Public en lien avec les activités commerciales,
- au Suivi de la Commission Départementale d'équipement commercial,
- aux relations avec les partenaires institutionnels (CCI, ...),
- à l'organisation des marchés forains et de détail.

### **ARTICLE 3 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 4 février 2022, délégation de signature est donnée à Madame Pascale GENIEIS-TORAL, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, elle est autorisée à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 5 000€ TTC pour les dossiers relatifs au CCAS, des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

### **ARTICLE 4 : SIGNATURE**

La signature par Madame Pascale GENIEIS-TORAL des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

### **ARTICLE 5 :**

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

### **ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.  
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

Fait à Vias, le

- 7 FEV. 2022

Jordan DARTIER

Maire de Vias



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**

DU

## Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 054

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Carole MAUREL

**LE MAIRE,**

Date de publication :

**Le Maire de la Commune de Vias,**

Date d'affichage :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,**

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

**Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Carole MAUREL en qualité de Conseillère Municipale.**

**10 FEV. 2022**

**Considérant la demande de Madame Carole MAUREL, en date du 24 janvier 2022, visant à être déchargée de sa délégation aux Commerces, à l'Artisanat, aux Marchés et Braderies,**

Date de notification à  
Madame Carole  
MAUREL :

**Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Carole MAUREL.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2020-347 du 30 octobre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 : DELEGATION DE FONCTION**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 4 février 2022, délégation de fonction est donnée à Madame Carole MAUREL, en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

**A LA PROPRIETE**, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux relations avec les partenaires institutionnels (Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, SICTOM ...).

**ARTICLE 3 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 4 février 2022, délégation de signature est donnée à Madame Carole MAUREL, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

09/02/2022

Signature :

Accusé de réception  
034-213403322  
Date de transmission : 10/02/2022  
Date de réception : 14/02/2022

**ARTICLE 4 : SIGNATURE**

La Signature par Madame Carole MAUREL des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

**ARTICLE 5 :**

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 9 FEV. 2022

Maire Jordan DARTIER  
Maire de VIAS



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

de Vias

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 55

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Association Vias-Beach-Biker).

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ;

Date d'affichage :

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

Date de transmission à la Préfecture :

VU le décret n°2021-541 du 01 mai 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Date de notification :

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

16/02/2022 .

Signature :

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I en date du 21 décembre 2016 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 25 octobre 2021 formulée par Monsieur le Président de l'Association dénommée « Vias-Beach Biker ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « Vias-Beach-Biker », présidée par Monsieur Jean-Paul CARRERES, est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe, le 20 février 2022 de 12H à 20 h à l'occasion du loto du Vias-Beach-Biker qui se tiendra au gymnase Victor Bernardo sis avenue Pierre Castel à Vias.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de débit de boisson est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique et R11 du Code des débits de boissons.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.



**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité, notamment quant à l'effectif admissible dans la salle, dans le cas où la manifestation a lieu dans une salle.

**ARTICLE 6 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vias, le 7 février 2022

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2021- 56.

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Association acte Viassois).

**LE MAIRE,**

Date de publication :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ;

Date d'affichage :

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

Date de transmission  
à la Préfecture :

VU le décret n°2021-541 du 01 mai 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Date de notification :

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Signature :

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I en date du 21 décembre 2016 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 19 janvier 2022 formulée par Monsieur le président de l'association dénommée « ACTE VIASSOIS ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « ACTE VIASSOIS », présidée par Monsieur Julien SCIASCIA, est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe, le 19 février 2022 de 19h à 01h à l'occasion d'une manifestation culturelle en préambule du carnaval qui aura lieu sur le parking de l'école Geneviève de Gaulle.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de débit de boisson est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique et R11 du Code des débits de boissons.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité, notamment quant à l'effectif admissible dans la salle, dans le cas où la manifestation a lieu dans une salle.

**ARTICLE 6 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vias, le 7 février 2022

  
Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias



**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022-N° 057

Objet : Autorisation d'organisation d'une tombola association « Vias Beach Biker »

**LE MAIRE,**

Date de publication :

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 322-1 à L 322-6 et les articles L 324-1 à L 324-10 ;

Date d'affichage :

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment l'article 15 ;

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;

Date de notification :

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Signature :

VU la demande présentée par M. Jean-Paul CARRERES, Président de l'association Vias Beach Biker (34450), en date du 17/01/2022 qui sollicite l'autorisation d'organiser une tombola le 20 février 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'association dénommée « Vias Beach Biker », dont le siège social se situe au Restaurant O'Mae, Marysol 1, 966 avenue de la Méditerranée, 34450 VIAS, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de SIX CENTS EUROS (600 €), composée de TROIS CENTS (300) billets.

**ARTICLE 2 :** L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée en une aide directe au CCAS de Vias pour les personnes en situation de précarité.

**ARTICLE 3 :** Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la commune de Vias.

**ARTICLE 5 :** La tombola est dotée de 5 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bon remboursables en espèces.

**ARTICLE 6 :** Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

**ARTICLE 7 :** Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 février 2022 dans l'enceinte du gymnase Victor Bernado. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera à Monsieur le Maire de Vias, le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation abdicquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum des frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**ARTICLE 9 :** L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**ARTICLE 10 :** L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de quatre-vingt-dix mille euros (90.000€) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, les entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de cent mille euros (100.000€) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 8 février 2022

Jordan DARTIER  
Maire de Vias

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

*Arrêté n° : 2022-N° 058*

Objet : Autorisation d'organisation d'une tombola association « Vias Beach Biker »

**LE MAIRE,**

Date de publication :

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 322-1 à L 322-6 et les articles L 324-1 à L 324-10 ;

Date d'affichage :

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment l'article 15 ;

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;

Date de notification :

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Signature :

VU la demande présentée par M. Jean-Paul CARRERES, Président de l'association Vias Beach Biker (34450), en date du 17/01/2022 qui sollicite l'autorisation d'organiser une tombola le 20 février 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'association dénommée « Vias Beach Biker », dont le siège social se situe au Restaurant O'Mae, Marysol 1, 966 avenue de la Méditerranée, 34450 VIAS, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de SIX CENTS EUROS (600 €), composée de TROIS CENTS (300) billets.

**ARTICLE 2 :** L'affectation précise des bénéfices sera destinée en une aide directe au CCAS de Vias pour les personnes en situation de précarité.

**ARTICLE 3 :** Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la commune de Vias.

**ARTICLE 5 :** La tombola est dotée de 18 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bon remboursables en espèces.

**ARTICLE 6 :** Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

**ARTICLE 7 :** Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 février 2022 dans l'enceinte du gymnase Victor Bernado. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera à Monsieur le Maire de Vias, le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation abdicquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum des frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**ARTICLE 9 :** L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**ARTICLE 10 :** L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de quatre-vingt-dix mille euros (90.000€) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, les entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de cent mille euros (100.000€) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 8 février 2022

Jordan DARTIER  
Maire de Vias

MAIRIE  
VIAS

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0059

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/01/2022		N° DP 34332 22 K0007
Complétée le		
Par :	INDIVISION GIRARD CHEZ CABINET BBASS	Surfaces :  de plancher : m <sup>2</sup> d'emprise : m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	3 BOULEVARD du Soleil 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Division dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme	Parcelle n° AB0235
Sur un terrain sis à	160 CHEMIN DES BLANQUETTES : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 Mai 2018, qui décide de soumettre toute division parcellaire sise en Zone NT du Plan Local d'Urbanisme à autorisation d'urbanisme, sous forme de déclaration préalable, afin de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la parcellisation des terrains et ainsi préserver le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres écologiques ;

Vu la délibération du 11 février 2005, par laquelle le Conseil Municipal a adopté une charte de développement durable en partenariat avec la Mission d'Aménagement du Littoral qui a pour effet, notamment dans son article 4, de lutter contre le phénomène de cabanisation en interdisant **toute division** et tout branchement ;

Considérant que le projet consiste à morceller une parcelle d'une surface de 1143m<sup>2</sup> en deux terrains, en zone NT, que ce projet est de nature à aggraver le phénomène de cabanisation, et à porter atteinte au caractère naturel des espaces,

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 11 FEV. 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

2.2.2 Déclarations préalables



La présente décision est transmise le **18 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.



Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : PA 34332 17 K0008 M01

Reçu le 29/01/2021

Adresse des travaux :

**Chemin DU CLOT**

**34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **modification de l'emprise du lot n°1 et du local des ordures ménagères**

Destinataire :

**GEOMETRIS  
SARL RAMBIER**

**232 AVENUE DES MOULINS  
34184 MONTPELLIER**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 24/02/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 16 FEV, 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

MAIRIE  
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 000

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/11/2021 Complétée le 21/12/2022		N° PC 34332 20 K0033 M01
Par :	NEXITY IR PROGRAMME LANGUEDOC	Surfaces :  de plancher : 2093 m <sup>2</sup> d'emprise : m <sup>2</sup>
Demeurant à :	601 AVENUE GEORGES MELIES 34967 MONTPELLIER	
Représenté par :	MR PERARD LAURENT	Destinations : Habitation
Pour :	Création d'un logement supplémentaire (29) modification aspect extérieur	Parcelle n° BY0107 BY0110
Sur un terrain sis à	9 Rue MARTHE AULES	
	: 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le permis de construire d'origine délivré le 4/02/2021

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/12/2021

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la création d'un logement supplémentaire ainsi que sur la modification de l'aspect extérieur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 16 FEV. 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **18 FEV. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0062

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/01/2022 Complétée le 24/01/2022		N° DP 34332 22 K0014
Par :	MR MORAND GILBERT	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	23 Rue du Batelier 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BZ0319
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques 20 m <sup>2</sup> 4,5 kWc	
Sur un terrain sis à :	23 Rue DU BATELIER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS, le 18 FEV. 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0061

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02/02/2022 Complétée le 02/02/2022		N° DP 34332 22 K0015
Par :	MR LAFANECHERE PHILIPPE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	20 BIS CHEMIN De La Croix de Fer 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BR0486
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques 22 m <sup>2</sup> 4,5 kWc	
Sur un terrain sis à :	20 bis Chemin DE LA CROIX DE FER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

18 FEV. 2022

Fait à VIAS, le  
Pour le Maire et par délégation,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0064

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/01/2022 Complétée le 25/01/2022		N° DP 34332 22 K0013
Par :	MR MAJOREL YVES	Surfaces :
Demeurant à :	7 Rue du Grenache Lot. Le Lavandin 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Rehausse clôture	Destinations :
Sur un terrain sis à :	7 Rue DU GRENACHE 34450 VIAS	Parcelle n° BY0350 BY0374
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve que le mur soit enduit et crépi sur les deux faces.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS, le 18 FEV. 2022  
Par délégation du Maire  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0065

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/11/2021 Complétée le 30/11/2021		N° PC 34332 17 K0039 M01
Par :	MADAME SUC ÉPSE ROCA CATHERINE	Surfaces :
Demeurant à :	2 IMPASSE DES PASTURALS 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher : 75 m <sup>2</sup> d'emprise : 64 m <sup>2</sup>
Pour :	Rectification de la surface taxable	Destinations :
Sur un terrain sis à	2 Impasse DES PASTURALS : 34450 VIAS	Parcelle n° BZ0146
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 04/07/2018 ;  
Vu le permis de construire d'origine délivré le 05/04/2018 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la rectification de la surface taxable (suppression de la surface créée pour le stationnement clos et couvert : 35 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à VIAS, le 18 FEV. 2022

Par délégation du Maire,  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/01/2022 Complétée le 06/01/2022		N° PC 34332 17 K0047 M06
Par :	SNC LE DOMAINE DE LA PLAGE	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	40 Rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER FRANCE	
Représenté par :	MR VILLARD ANDRÉ	Parcelle n° AW0080 AW0081 AW0082 AW0083 AW0091 AW0092 AW0093
Pour :	Modification aspect extérieur Implantation abris de jardin et espace piscine Extension de terrasses	
Sur un terrain sis à :	AVENUE DES PÊCHEURS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

Vu le permis de construire d'origine délivré le 09/04/2018, ainsi que ses modificatifs délivrés les 19/09/2019 et 15/01/2020, et ses transferts délivrés les 25/09/2018 et 15/01/2020 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la modification de l'aspect extérieur, l'implantation d'abris de jardin et de l'espace piscine, l'extension de terrasses

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à VIAS, le 18 FEV. 2022  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Mme Muriel PRADES  
 Adjointe au Maire,  
 Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

Concernant un dépôt d'AUTORISATION DE TRAVAUX déposé en Mairie le **23/12/2021**

2022 04 07

PAR	NOM, PRÉNOMS LOFFREDO ANDRÉINA
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR 197 AVENUE du Clôt 34450 VIASFRANCE
NATURE DES TRAVAUX	Extension et travaux d'aménagement
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 1346 Avenue DE LA MEDITERRANEE 34450 VIAS
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTIONS ET NUMÉROS DES PARCELLES) AY0067 AY0068 AY0134

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE DE VIAS

**Dossier N° : AT 34332 21 K0007****Le Maire de la commune de VIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, ses articles L 123-1 et R-123-1 et suivants, et plus particulièrement R123-23 ;  
 Considérant qu'aucune pièce dans la demande ne permet l'instruction du dossier ;  
 Considérant que le CERFA « Dossier Spécifique » ne permet pas l'instruction d'une autorisation de travaux et que seul le CERFA 13824\*04 doit être déposé ;  
 Considérant l'absence des pièces liées à l'accessibilité et à la sécurité notamment les notices, les engagements ainsi que les plans ;

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE UNIQUE:** L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

18 FEV. 2022

Fait à VIAS, le  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Mme Muriel PRADES  
 Adjointe au Maire,  
 Déléguée au Droit des Sois



MAIRIE  
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0108

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/12/2021 Complétée le 10/01/2022		N° PC 34332 21 K0047
Par :	MME SOLER ELISABETH	Surfaces :
Demeurant à :	19 BOULEVARD de la liberté 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher :
Pour :	Garage	d'emprise : 36,6 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à	19 Boulevard DE LA LIBERTE : 34450 VIAS	Destinations :
Adresse secondaire du terrain :		Habitation
		Parcelle(s) n° BW0026

### Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du  
28/12/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10/01/2022 ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande  
susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

-l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexées,

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du  
pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la  
voirie et les réseaux secs et humides.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés  
s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les  
aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les  
rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont  
interdits.



Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)


Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

02 MARS 2022  
 VIAS  
 Mme Muriel PRADES  
 Adjointe au Maire,  
 Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **03 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vias

2022 0069

**Dossier n° DP 34332 21K00139**

Date de dépôt : 31-12-2021

Demandeur : Jean-Claude PEILLEX

Pour : clôture

Adresse terrain : 1888 chemin des Tricots  
et de Tots

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par le Maire

Le Maire de la Commune de VIAS certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur Jean-Claude PEILLEX enregistrée sous le numéro DP 34332 21K00139 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 31 janvier 2021.

Ce certificat est délivré en application de l'article R\*424-13 du Code de l'Urbanisme.

Vias, le **03 MARS 2022**

**Maire Jordan DARTIER**  
Maire de Vias



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 017

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/12/2021 Complétée le 21/02/2022		N° DP 34332 21 K0130
Par :	MR PEYTAVI FABIEN	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	14 Rue Lafayette 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Ravalement, renovation des volets et porte d'entrée Changement de porte de garage	Parcelle n° BX0216
Sur un terrain sis à :	14 Rue LAFAYETTE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2021 ;  
Vu les pièces complémentaires déposée le 21/02/2022 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexées,

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS **07 MARS 2022**  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **09 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

# MAIRIE DE VIAS

2022 0071

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

Destinataire :

**EURL RPG**

**930 AVENUE DES PECHEURS  
34450 VIAS-PLAGE**

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n° : DP 34332 21 K0121

Reçu le 19/11/2021 et complété le

Adresse des travaux :  
**930 AVENUE DES PECHEURS  
34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Création d'une piscine semi-enterrée**

**Objet : annulation du dossier à la demande du pétitionnaire**

Affaire suivie par : MARTINEZ Véronique

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 18/02/2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je procède à l'annulation de votre dossier et le fais classer aux archives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**07 MARS 2022**  
VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sois



*(La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme)*

MAIRIE  
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0072

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/12/2021		N° PC 34332 21 K0049
Complétée le		
<b>Par :</b>	MR LARDENOIS LAURENT MME LARDENOIS STEPHANIE	<b>Surfaces :</b>  <b>de plancher :</b> 30 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 35 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	6 Rue DU GRENACHE 34450 VIAS FRANCE	
<b>Représenté par :</b>		<b>Destinations :</b> Habitation
<b>Pour :</b>	CONSTRUCTION DE DEUX ANNEXES UNE SALLE DE SPORT ET UN LOCAL A VELOS	<b>Parcelle(s) n°</b> BY0378 BY0379
<b>Sur un terrain sis à</b>	6 Rue DU GRENACHE : 34450 VIAS	
<b>Adresse secondaire du terrain :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018.

## ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Voirie et Réseaux:** Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire, et se fera en concertation avec les services techniques respectivement compétents. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement se fera sur le réseau présent (rue du Grenache)

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

**ARTICLE 2– La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :**

**2.1 Documents d'urbanisme**

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 07 MARS 2022

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 09 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE  
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 007

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/12/2021 Complétée le 16/02/2022		N° PC 34332 21 K0060
Par :	MR GUERLOT PASCAL	Surfaces :  de plancher : 156 m <sup>2</sup> d'emprise : 230 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	7 Rue anatole france 54250 CHAMPIGNEULES	
Représenté par :		Parcelle(s) n° BR0520
Pour :	Maison individuelle garage et piscine	
Sur un terrain sis à	7 bis CHEMIN DE LE CROIX DE FER : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 17/02/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 31/01/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 02/03/2021

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/02/2022

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- Le service ENEDIS, ci -annexées
- Le service des Eaux « SUEZ », ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

et les prescriptions suivantes:

Voirie et Réseaux: Avant tout travaux, le pétitionnaire fera son affaire de toutes les D.I.C.T. obligatoires. Tout déplacement d'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Réseau E.U. : Avant tout travaux, le pétitionnaire fera son affaire de toutes les D.I.C.T. obligatoires. Raccordement sur le réseau présent (chemin de la Croix de Fer). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

Réseau Pluvial : Avant tout travaux, le pétitionnaire fera son affaire de toutes les D.I.C.T. obligatoires.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non-traitement. Conserver les fossés cadastrés si ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

ARTICLE 2– La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

**Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ...** impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

**10 MARS 2022**

VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **13 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0074

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/02/2022 Complétée le 23/02/2022		N° DP 34332 22 K0017
Par :	SCI MINCHAN	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>  Destinations :
Demeurant à :	24 Rue des Lucques G4 Les Senioriales de Vias 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :	MR CHANT ROBERT	Parcelle n° BT0391
Pour :	Panneaux photovoltaïques sur toiture veranda 11 m <sup>2</sup> - 2.76 KWc	
Sur un terrain sis à :	24 Rue DES LUCQUES G4 Les Senioriales de Vias 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 23/02/2022 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Nota : Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale des copropriétaires avant réalisation des travaux.

10 MARS 2022

VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 7 3 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022-075

Objet : Délégation de signature de Madame Patricia SINIBALDI

**LE MAIRE,**

Date de  
publication :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Date d'affichage :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

14 MARS 2022

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L2122-19, L2122-30, L2122-32, R2122-8 et R2122-10,

VU la délibération n°2020-05.28-1d en date du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Date de  
notification à  
Madame  
SINIBALDI :

**CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Patricia SINIBALDI, titulaire du grade de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe, en matière d'Etat-civil,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil (célébration du mariage et signature de l'acte) est donnée à Madame Patricia SINIBALDI, Responsable du Service Etat-civil.

**ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SINIBALDI, Responsable du Service Etat-civil, dans le domaine suivant :

**ÉTAT CIVIL**

- Tout document en réponse ou en demande de renseignement,
- Déclarations de naissance, décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,

- Déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Transcriptions, mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- Autorisations de crémation,
- Autorisations de fermeture de cercueil,
- Autorisations d'ouverture de caveau et permis d'inhumer.

**ARTICLE 3 :**

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation de signature est valable pendant toute la durée du mandat tant qu'elle n'est pas rapportée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

14 Mars 2022

**Jordan DARTIER**  
Maire de Vias



MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0077

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/01/2022 Complétée le 18/02/2022		N° DP 34332 22 K0004
Par :	MR PASQUIER EDDY	Surfaces :  de plancher : 11,5 m <sup>2</sup> d'emprise : 11 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	36 CHEMIN de Clôt - Résidence Le Clos St Brice 34450 VIAS PLAGE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Véranda	Parcelle n° BH0207
Sur un terrain sis à :	36 Chemin DU CLOT 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu la ZAC de VIAS-PLAGE approuvée par délibération du Conseil Municipal du 04/01/1985 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques et d'Inondation, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2014 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/02/2022, et la convention de participation aux réseaux et équipements de la ZAC Vias Plage,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

ARTICLE 2- La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement départementale

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>



Nota : Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale des copropriétaires avant réalisation des travaux.

VIAS  
10 MARS 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 21 AVRIL 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vias

2022 0678

Dossier n° PC 34332 21K0019  
Date de dépôt : 18-05-2021  
Demandeur : NOGUERA Isabelle  
Pour : Construction d'un garage  
Adresse terrain : 455 Avenue de Bessan

CERTIFICAT DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE

Délivré par le Maire

Le Maire de la Commune de VIAS certifie qu'il ne s'est pas opposé au permis de construire enregistré sous le numéro PC 34332 21K0019 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 18 juillet 2021.

Ce certificat est délivré en application de l'article R\*424-13 du Code de l'Urbanisme.

Vias, le 15 MARS 2022

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias



La présente décision est transmise le 23 MARS 2022 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**MAIRIE DE  
VIAS**

2022 0479

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n° : DP 34332 22 K0020

Reçu le 17/02/2022 et complété le

Adresse des travaux :  
**12 Rue DES LISERONS**  
**34450 VIAS**  
Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Panneaux photovoltaïques 28m<sup>2</sup> - Puissance  
5.25 KwC**

Destinataire :

**ISOWATT**

**22 CHEMIN du Tronchon**  
**69570 DARDILLY FRANCE**

**Objet : annulation du dossier à la demande du pétitionnaire**

Madame,

Faisant suite à votre demande du 01/03/2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je procède à l'annulation de votre dossier et le fais classer aux archives.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**21 MARS 2022**  
VIAS  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme)*

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0080

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/02/2022 Complétée le 28/02/2022		N° DP 34332 22 K0025
Par :	MR MOTA BRAS MARIO	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup> Destinations :
Demeurant à :	12 des Liserons 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BZ0161
Pour :	Pose de 6 panneaux photovoltaïques 9m <sup>2</sup> - 2,25 kWc	
Sur un terrain sis à :	12 Rue DES LISERONS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS **21 MARS 2022**

Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

La présente décision est transmise le **24 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE  
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0181

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/01/2022 Complétée le 07/03/2022		N° DP 34332 22 K0002
Par :	MR CHUECOS DANIEL	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 7 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	23 CHEMIN de l'Estagnol 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : habitation
Pour :	Abri de jardin ouvert	Parcelle n° BP0013
Sur un terrain sis à :	23 Chemin DE L'ESTAGNOL 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 07/03/2022 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m<sup>2</sup> de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 21 MARS 2022  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 24 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE DE  
VIAS

2022 0082

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : PC 34332 21 K0033

Reçu le 13/08/2021

Adresse des travaux :

1532 CHEMIN MARION ET MEDEILHAN A VIAS

34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **extension d'une habitation existante**

Destinataire :

MR GARCIA ADRIEN

6 Rue DES ARTISANS  
34340 MARSEILLAN FRANCE

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 13/09/2021, du 20/10/2021 et du 05/11/2021 vous avez été invité à compléter votre permis de construire 034 33221 K0033 relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 21 MARS 2022

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Signatures



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*



MAIRIE DE  
VIAS

2022 0085

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n° : DP 34332 21 K0115

Reçu le 04/11/2021

Adresse des travaux :

**8 IMPASSE DE LA MISAINÉ**

**34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN  
PIECE D'HABITATION**

Destinataire :

**Mr GERARD PHILIPPE**

**193 AVENUE ROGER SALENGRO  
69120 VAULX EN VELIN FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 02/12/2021 vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 34332 21K 0115 relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS **21 MARS 2022**  
Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols

*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

MAIRIE DE  
VIAS

2022 0084

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR  
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace  
Lorraine  
34300 AGDE  
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0112

Reçu le 28/10/2021

Adresse des travaux :

1 Impasse DU CYGNE

34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Isolation extérieure**

Destinataire :

MR YOMTOB ANTHONY  
SAS IFE ECO

30 Rue du bois galon  
94120 FONTENAY SOUS BOIS FRANCE

Objet : Classement **sans suite**  
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 17/11/2021 vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 3433221K0112 relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 21 MARS 2022  
Mme Mariel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



*(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)*

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2022- 085**

**Objet : Composition du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un restaurant scolaire, de salles d'activités et d'un plateau sportif sur la commune de Vias.**

**LE MAIRE,**

**Le Maire de la Commune de Vias,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Date de  
publication :

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Date d'affichage :

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-07-16-1a du 16 juillet 2020 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Date de  
transmission à la  
Sous-préfecture :

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-1d fixant les délégations du conseil municipal au Maire ;

**CONSIDERANT** que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le jury de concours est composé à la fois des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours ;

Date de  
notification :

**CONSIDERANT** que l'article R.2162-22 du Code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Signature :

**CONSIDERANT** la nature de la maîtrise d'œuvre, la qualification professionnelle particulière exigée est celle d'architecte ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un restaurant scolaire, de salles d'activités et d'un plateau sportif.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont désignés membres du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un restaurant scolaire, de salles d'activités et d'un plateau sportif sur la commune de Vias :

Avec voix délibérative

En tant que Président du jury : Monsieur le Maire, Maître Jordan DARTIER

En tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Bernard SAUCEROTTE, adjoint délégué aux Affaires Générales, à l'Administration Générale, à la Commande Publique et à l'Urbanisme et l'Environnement ;
- Mme Sandrine MAZARS, adjointe déléguée aux Finances, à la Jeunesse et aux Sports et aux Associations ;
- Mme Muriel PRADES, adjointe au Droit des sols ;
- Mme Lucette ALBERTO, conseillère municipale déléguée à la Proximité et aux Comités de quartier ;
- M. Jean-Luc LENOIR, conseiller municipal.

En tant que personnes qualifiées :

- Mme Carole DURU, architecte DPLG ;
- M. Damien VIEILLEVIGNE, architecte DPLG ;
- M. Gérard ETTORE, architecte DPLG.

Avec voix consultative

Lors de la phase projet

- Mme Nicole LEFFRAY-VINCENTS, adjointe aux Affaires scolaires, au Périscolaire et à la Petite Enfance ;
- La Directrice de l'École Maternelle « Les Coquelicots » ;
- Le Directeur de l'École Élémentaire « Jean Moulin et Geneviève de Gaulle » ;
- La Directrice Générale des Services ;
- La Directrice générale Adjointe des services ;
- La Référente de la restauration scolaire des écoles communales ;

- Le Responsable de Pôle Enfance Jeunesse et sports ;
- Le Directeur du Service des Sports ;
- Le Directeur du centre aéré ;
- Une représentante des ATSEM ;
- Un représentant des parents d'élèves pour chaque école.

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressés ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Vias, le **29 MARS 2022**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
—  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

Arrêté 2022-86

Objet : Arrêté d'ouverture Cirque CTS « Chapiteau itinérant ».

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

**31 MARS 2022**

Date d'affichage :

**31 MARS 2022**

Date de transmission à la

Sous-préfecture :

**31 MARS 2022**

Date de notification :

**31 MARS 2022**

Signature :

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-27 à R 123-51 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1298 du 26 mai 2008 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault ;

Vu la demande du 18 mars 2022 de la Préfecture de l'Hérault, concernant l'implantation d'un chapiteau itinérant de 140 m<sup>2</sup> sur le parking Unapark à Vias ;

Vu le procès-verbal favorable de visite de réception de chapiteau pour l'attestation de conformité d'une 1<sup>ère</sup> installation, préalable à l'ouverture de la structure, établi le 29 mars 2022 par la Commission de Sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement « Cirque CTS » sis Unapark à Vias est autorisé à ouvrir au public son chapiteau itinérant de type CTS à usage de cirque - Type L de 4<sup>ème</sup> catégorie – pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 17 avril 2022.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-préfet de Béziers,
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie.
- M. le commandant du SDIS d'Agde.

Fait à VIAS, le **31 MARS 2022**

Maire Jordan **DARTIER**  
Maire de Vias

